

DÉCISIONS MUNICIPALES

Présentées au conseil municipal
Du 26 janvier 2022

Note : Les annexes manquantes sont consultables en mairie auprès
du Secrétariat général.

Numéro	Objet
DEC2021_148	Contrat de cession du droit de représentation du spectacle <i>Envolées féériques</i> avec la société <i>Pascale Conetta Events</i> .
DEC 2021_149	Transfert du marché à la rénovation thermique, la mise en accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paulette Nardal- Lot 14- <i>Appareils élévateurs à la société FAIN ASCENSEURS FRANCE</i> .
DEC 2021_150	Demande de subvention de fonctionnement pour la Maison des arts au conseil départemental des Hauts-de-Seine pour l'année 2022.
DEC 2021_151	Signature d'un contrat entre la ville de Malakoff, d'une part et la société <i>QUADIENT France</i> , d'autre part, portant location -entretien d'une mise sous plis.
DEC 2021_152	Contrat relatif à la location de matériel de ski à intervenir entre la ville de Malakoff et la société <i>Ski Flash</i> .
DEC 2021_153	Marché à procédure adaptée n°21-19 relatif à la maintenance des systèmes de sécurité incendie des différents établissements de la ville recevant du public.
DEC 2021_154	Acte constitutif d'une régie de recettes des encaissements de concession cimetière.
DEC 2021_155	Marché à procédure adaptée n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton / rue Varlin -Lot 13 : VRD / Aménagement extérieurs.
DEC 2021_156	Modification n°1 du marché n°18-11 relatif aux missions d'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse - Lot 1 : <i>Mission d'AMO pour le montage opérationnel, l'assistance foncière et le pilotage de projet</i> .
DEC 2021_157	Marché n°21-20 sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson sise rue Danton /Varlin-Lot 9 - <i>Traitement des façades</i> .
DEC 2021_158	Cession d'un véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 513 CMP 92 pour destruction.
DEC 2021_159	Marché à procédure adaptée n°21-17 relatif aux travaux d'aménagement des abords des écoles maternelle et élémentaire Paulette Nardal-Lot 1 - VRD.
DEC 2022_01	Cession d'un véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 883 DVP 92 pour destruction.
DEC 2022_02	Cession d'un véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 883 DVP 92 pour destruction.

Numéro	Objet
DEC 2022_03	Convention de mise à disposition des salles municipales à titre gracieux au bénéfice de l'Établissement Française du San (EFS).
DEC 2022_04	Sollicitation d'une convention auprès du Centre National du livre (CNL) pour le projet <i>Partir en Livre</i> .
DEC 2022_05	Sollicitation d'une subvention auprès du conseil régional d'Ile-de-France pour le projet <i>Été en livre</i> .
DEC 2022_06	Contrat d'exposition avec le collectif <i>Le Houloc</i> .
DEC 2022_07	Sollicitation d'une subvention auprès du SYCTOM pour la mise en place d'une opération de communication et de sensibilisation visant à réduire les déchets sur le marché de la ville de Malakoff.
DEC 2022_08	Contrat de prestation pour la mise en œuvre du projet Ateliers scientifiques dans les écoles de Malakoff avec l'association <i>Les Petits Débrouillards</i> .
DEC 2022_09	Renouvellement de l'adhésion de la ville de Malakoff à l'association <i>Cultures du Cœur 92</i> au titre de l'année 2022.
DEC 2022_10	Contrat entre la ville de Malakoff et M. JASKOWKI relatif à l'organisation d'une prestation d'animation artistique dans le cadre des activités périscolaires.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/148

Direction : Direction citoyenneté – vie associative – événementiel

OBJET : Contrat de cession du droit de représentation du spectacle *Envolées féériques* avec la société *Pascale Conetta Events*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29°, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *Pascale Conetta Events* pour l'organisation du spectacle *Envolées féériques* composé d'interventions artistiques comprenant des échassiers, un dresseur de bulles, une acrobatie aérienne, une féerie des eaux, un père-noël et son chalet ;

Considérant le souhait de la ville de Malakoff d'organiser un spectacle dans le cadre de la programmation de Noël solidaire du samedi 18 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession avec la société *Pascale Conetta Events* afin s'assurer l'organisation dudit spectacle ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER le contrat de cession du droit de représentation du spectacle avec la société *Pascale Conetta Events*, annexé à la présente décision.

Article 2 : DE DIRE que le prix des places pour le spectacle *Envolées féériques*, organisé le samedi 18 décembre 2021 sur la place de la Mairie, sera gratuit. En contrepartie, la commune s'engage à verser à la société *Pascale Conetta Events* une somme d'un montant de 16 399,98 € TTC (*seize mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes*).

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice 2021.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..25 novembre 2021.....

Fait à Malakoff, le 23 novembre 2021

Publiée le : ..25 novembre 2021.....

La Maire de Malakoff,

Exécutoire le : ..25 novembre 2021.....



Jacqueline BÉLHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle – CC N° 21-11-0060

1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société : PASCALE CONETTA EVENTS	NOM : MAIRIE DE MALAKOFF Direction citoyenneté – Vie Associative et événementiel
Siège social : 6 rue des Cailleboudes 91620 LA VILLE DU BOIS	Adresse : 1 Place du 11 Novembre 1918 92240 Malakoff
N° de licence : N° 2-1115546 et N°3-1115547	Forme Juridique : Collectivité Territoriale
N° SIRET : 840 431 86 000013 RCS EVRY	N° SIRET: 21920046600015
Code NAF / APE : 9002Z	Code NAF/APE: 8411Z
N° de TVA : FR06 840 431 860	N° de TVA : FR95 219 200 466
Activité : Producteur de spectacles	N° licence / catégorie : /X
Projet : Spectacle « Envolées féériques »	Personne de contact : MADAME NATHALIE MENONI
Valablement représenté par Mme Pascale Conetta En qualité de Présidente	Valablement représenté par En qualité de Madame Jacqueline BELHOMME, en sa qualité de Maire
ci après dénommé LE PRODUCTEUR	Ci après dénommé L'ORGANISATEUR

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Producteur cède le spectacle à l'Organisateur moyennant le paiement du montant défini ci-après. Le Producteur déclare disposer du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré éventuellement ou également le concours d'artistes, musiciens et techniciens nécessaires à sa préparation et à son exécution. L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887- ✉ pascaleconettaevents@gmail.com
Siret : 840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547



ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Titre spectacle : « Envolées Féériques »

Description du spectacle : Spectacle composé d'interventions artistiques echasses, dresseur de bulles, prestation aeriene , spectacle de féerie des eaux, père noel

2

Lieu de représentation : Place du 11 Novembre 2021
- 92240 MALAKOFF

Spectacle à entrée gratuite dans le cadre du Noel Solidaire

Date de représentation : Le Samedi 18 décembre 2021
Nb de représentation(s) par jour : 1 jour
Horaires : de 14h00 à 20h00

ARTICLE 2 - MODALITES TECHNIQUES

Arrivée le 18 Décembre 2021 à 8h00

Montage : dès 6 heures possible

Une feuille de route sera établi donnant des précisions sur les horaires d'arrivée des différents artistes et intervenants

Durée balance exigée : 1 heure

Démontage : A partir de 19h45

L'Organisateur certifie s'être assuré la disponibilité du lieu désigné ci-dessus, de la disposition des salles ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur. Les obligations respectives du Producteur et de l'Organisateur sont détaillées dans les articles suivants et font parties intégrantes au présent contrat.

Pour l'aérienne – numéro sur portique tripode autonome d'une durée de 4 mns

Il s'agit d'un portique en aluminium autonome c'est-à-dire sans ancrage au sol.

Hauteur réglable 6m

Poids : 30 kg.

Empattement :

Pour la hauteur de 6m il faut prévoir 6m entre chaque pied

Temps de montage : 45 minutes (possibilité de montage rapide selon le lieu)

Temps de démontage : 30 minutes (démontage rapide en 10 minutes possible avec aide)

Personnes nécessaires au montage et démontage :

- pour le 6m et 5m : artiste + 2 personnes
- Aide nécessaire au chargement et déchargement

Spécificités :

- Se monte en intérieur ou en extérieur
- Nécessite un sol très plat
- Utilisation pour : tissu aérien
- Possibilité de déplacer la structure une fois montée

(si l'emplacement du spectacle ne permet pas le montage de celle-ci)

- Le portique doit être hors d'atteinte du public ou sous surveillance dès lors qu'il est monté

Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887- ✉ pascaleconettaevents@gmail.com
Siret : 840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547



ARTICLE 16 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

16.1- Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'accidents indépendants des parties reconnus de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles, tels que : calamités publiques, guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée d'un artiste et tout autre cas de force majeure. Hormis le cas précité, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une somme égale au minimum nécessaire à la couverture des frais de la partie lésée, sur la base de justificatifs adéquats. En ce qui concerne le PRODUCTEUR, cette somme ne pourra être inférieure au montant de la vente défini à l'article 4.

16.2 - La pluie ou le mauvais temps ne sont pas considérés comme cas de force majeure. La totalité du forfait TTC repris à l'article 4 est dû.

16.3 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution, charge pour la partie victime d'apporter la preuve des frais engagés.

16.4 - L'annulation tardive du présent contrat de la part d'une des deux parties, hors cas reconnus de force majeure et d'inexécution des obligations contractuelles, entraîne le versement par la partie défaillante au cocontractant d'une indemnité dont les conditions sont fixées comme suit :

- 30% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu plus de 60 jours avant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat
- 50% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu plus entre le 60ème et le 21ème jour avant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat
- 100% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu dans les 20 jours précédant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat

16.5 - Les parties gardent la possibilité d'annuler les contrats à l'amiable et d'un commun accord.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

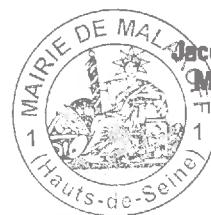
ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à en 2 exemplaires
le,

Le PRODUCTEUR
Agence Pascale Conetta Events

L'ORGANISATEUR



Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

Contrat de 8 pages (huit pages)

Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887- ✉ pascaleconettaevents@gmail.com
Siret : 840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547



Elles ne sont collectées et utilisées que pour le minimum utile à l'exécution de sa mission, au versement de sa rémunération, et répondre aux obligations légales et/ou réglementaires.

Ces informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du présent contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

Pendant toute la durée de conservation de ces données personnelles, le Client mettra en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux salariés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

12-1- Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du Producteur et/ou des tiers ayants droits (artistes, sociétés d'auteurs...).

12-2- L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

12.3- Il demeure entendu, si le Producteur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 13 - DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, le cas échéant SACEM et/ou

SACD, ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations en matière de droits voisins. En cas de défaillance de l'Organisateur dans ses obligations relatives au paiement desdits droits, le Producteur pourra venir aux droits des auteurs pour le recouvrement de la créance

ARTICLE 14 - ASSURANCES

14-1 Le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. L'Organisateur fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité. Le Producteur et l'Organisateur feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

14-2 Concernant les spectacles en plein air L'ORGANISATEUR devra souscrire une assurance concernant les risques d'intempéries. Le contrat devra prévoir une clause de délégation de bénéfice au profit du PRODUCTEUR à hauteur des appointements prévus au présent contrat.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CONTRAT

Dans le cas où le présent contrat a été conclu et signé, et pour lequel une ou des factures ont été éditées, toute modification devra se faire par un avenant précisant les modifications et signé par l'ensemble des parties : le Producteur et l'Organisateur.

Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887 - ✉ pascaleconettaevents@gmail.com
Siret : 840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547



ARTICLE 10 - COVID-19

Nous attirons votre attention sur le fait que les conséquences du virus Covid-19 dit « nouveau coronavirus » ou de toute autre épidémie peuvent avoir un impact sur la possibilité de réaliser ces prestations notamment quant aux lieux, coûts, ainsi que sur le fait que les risques correspondants ne soient pas assurés.

En cas de difficulté de toute nature résultant dudit virus ou de toute autre épidémie, notamment dans le cas où certains salariés ou intervenants seraient indisponibles du fait de la maladie ou testés positifs, ainsi que des mesures sanitaires ou d'urgence prises en conséquence :

a) les éventuels surcoûts pouvant résulter d'un changement de localisation ou d'une suspension de la prestation ou d'un report dans le temps ou de toute modification des conditions de production seront à la charge du client.

b) En cas d'annulation à moins de 8 jours de la date de l'événement, l'intégralité de la somme de la prestation sera due.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES : RGPD

Etant amené au titre de ses prestations à accéder à des données à caractère personnel, la Société Prestataire déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

La Société Prestataire s'engage par conséquent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations

La Société Prestataire s'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il a accès à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée des fonctions de la Société Prestataire, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation des fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

La Société Prestataire a été informée que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Les données personnelles du Client

Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887- ✉ pascaleconettaevents@gmail.com
Siret : 840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547



ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

8.1 - L'Organisateur fournira le lieu de représentation précité, aux articles 1 et 2, en ordre de marche, en temps utile au Producteur. L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur. L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au Producteur copie desdites autorisations avant la première représentation. L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords selon les modalités définies à l'article 2.

8.2 - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, l'Organisateur fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements nécessaires avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

8.3 - L'Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, billetterie, voirie et autres nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il assurera la rémunération, éventuellement en qualité d'employeur, de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'utilisent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste. L'Organisateur sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

8.4 - L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. A la demande du Producteur il communiquera, après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias). Il est expressément interdit à l'Organisateur de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du Producteur. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, l'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du Producteur.

8.5 - L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

La Société Prestataire ne saurait être tenue responsable de tout manquement à ses obligations résultant d'un cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Tout événement en dehors du contrôle de la Société Prestataire et contre lequel il n'a pu raisonnablement se prémunir constitue un cas de force majeure et suspend à ce titre ses obligations.

En cas de force majeure ou cas fortuit qui empêcheraient, gêneraient, arrêteraient ou paralyseraient la réalisation de la mission pendant plus de 5 (cinq) jours, la faculté est réservée à la Société Prestataire, soit de résilier le présent accord, soit d'en suspendre l'exécution.

En cas de suspension du contrat pour une durée égale à celui-ci, le présent accord sera différé d'une durée identique. Le paiement des sommes dues au prestataire sera ainsi différé pour la même durée.

En cas de résiliation du présent accord, le prestataire conserverait purement et simplement, pour tous dommages forfaitaires, les sommes qui lui auraient été versées en exécution du présent contrat, à la date où interviendrait la résiliation.

Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887 - ✉ pascaleconettaevents@gmail.com
Siret : 840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547



ARTICLE 4 - PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture(s), la somme de : 16 399,98€ ttc (seize mille trois cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt dix huit centimes toutes taxes comprises) – tva 854.98€ (huit cent cinquante quatre euros et quatre vingt dix huit centimes – montant hors taxes : 15 545,00€ (quinze mille cinq cent quarante cinq euros hors taxes)

Les frais éventuels ne sont pas inclus dans ce montant (cf. article 3).

4

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

La totalité du montant sera versée à l'issue des représentations pour un montant ttc de 16 399,98€ ttc (seize mille trois cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt dix huit centimes toutes taxes comprises)

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Annexes :

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et doivent être scrupuleusement respectées. Ces annexes doivent être paraphées.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

7.1 - Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle. En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

7.2 - Le Producteur assurera l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût . Ces différents coûts seront répercutés sur l'Organisateur et intégrés aux coûts globaux précisés aux articles 3 et 4 du présent contrat et dus par l'Organisateur.

7.3 - Le Producteur fournira les éléments de décors, meubles, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

7.4 - Le Producteur fournira sur demande de l'Organisateur qui justifiera cette exigence, en annexe du présent contrat, les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et/ou un avenant technique comprenant rider, le plan de scène souhaité et autres précisant et planifiant les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe. L'annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et plus généralement les avenants techniques font partie intégrante du contrat.

7.5 - Le Producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.

7.6 - Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, dont les détails figurent à l'article 3.

7.7 - Le Producteur s'engagera à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887- ✉ pascaleconettaevents@gmail.com
Siret : 840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547



- Prévoir barrières ou potelets selon les évènements pour entourer le portique entièrement ou entourer ses pieds
- Une envergure de 9m est nécessaire autour du tissu, le sol doit être propre.
- Aucun passage sous le tissu durant la prestation ni élément de décor.
- Avant, pendant et après la prestation, le public ne doit pas avoir accès au tissu (possibilité de rappeler le tissu vers le haut ou sur le côté par un système de poulies fournies par l'artiste)

Pour le spectacle d'eau d'une durée de 20 mns

Installation devant la façade de l'Hôtel de Ville :

Création d'un bassin sur espace de 15 x 5 m au sol haut 40 cm devant la façade ;

Emplacement droit et de niveau soit surface plane et horizontale

Artère fermée à la circulation dès le matin ; Barrières en contour 20 x 10 m ;

Système exclusif composé de 60 pompes pour 54 effets d'eau, projecteurs à led immergés

Hauteur des jets : de 2 à 12 mètres

Capacité du bassin : 15 à 20 m3 à remplir via le service incendie (borne ou camion)

Possibilité de récupérer l'eau aussitôt après le spectacle (exemple : pour arrosage ultérieur)

2 – Thématique artistique choisi : l'eau et l'air, sonorisé sur diffusion musicale adéquate au thème

Tir de laser superposé, composé de figures volumétriques et textes

. Ponctuations pyrotechniques aériennes

. Sonorisation (minimum 2 kw dont sub) pour la diffusion musicale

. Eclairages asservis couleurs sur la façade

A votre charge :

. Infrastructure et organisation générale, Assurances R.C. de la manifestation

. Espaces fermés par barrières 20 x 10 m (bassin) et 6 x 4 m (régie en face ou sur côté)

. Distribution électrique à moins de 10 m : Arrivée P17 380 v 32 A ou 63 A/Phase 3 ph + T + N

. Matériel de sonorisation selon la fiche technique

. Livraison d'eau (remplissage sur site) et reprise (mise à disposition de nos pompes si besoin)

Pour le chalet du père noel :

Installation : 2 heures dès 10h30

Surface au sol : 3x3

Prise électrique normal pour l'éclairage du chalet

ARTICLE 3 - FRAIS LIÉS A L'EXECUTION DU CONTRAT

Frais pris en charge par l'organisateur

Repas du midi : 9 personnes – Repas du soir : 7 personnes dont 1 repas végétarien

Mise à disposition de places de parking pour les camions et véhicules des prestataires (le besoin précis sera défini dans la feuille de route)

Une loge chauffée pour l'aérienne à proximité de son espace de représentation

Une loge pour l'ensemble des intervenants.



Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle – CC N° 21-11-0060

1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société : PASCALE CONETTA EVENTS	NOM : MAIRIE DE MALAKOFF Direction citoyenneté – Vie Associative et événementiel
Siège social : 6 rue des Cailleboudes 91620 LA VILLE DU BOIS	Adresse : 1 Place du 11 Novembre 1918 92240 Malakoff
N° de licence : N° 2-1115546 et N°3-1115547	Forme Juridique : Collectivité Territoriale
N° SIRET : 840 431 86 000013 RCS EVRY	N° SIRET: 21920046600015
Code NAF / APE : 9002Z	Code NAF/APE: 8411Z
N° de TVA : FR06 840 431 860	N° de TVA : FR95 219 200 466
Activité : Producteur de spectacles	N° licence / catégorie : /X
Projet : Spectacle « Envolées féériques »	Personne de contact : MADAME NATHALIE MENONI
Valablement représenté par Mme Pascale Conetta En qualité de Présidente	Valablement représenté par En qualité de Madame Jacqueline BELHOMME, en sa qualité de Maire
ci après dénommé LE PRODUCTEUR	Ci après dénommé L'ORGANISATEUR

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Producteur cède le spectacle à l'Organisateur moyennant le paiement du montant défini ci-après. Le Producteur déclare disposer du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré éventuellement ou également le concours d'artistes, musiciens et techniciens nécessaires à sa préparation et à son exécution. L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.



ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Titre spectacle : « Envolées Féériques »

Description du spectacle : Spectacle composé d'interventions artistiques echasses, dresseur de bulles, prestation aerienne , spectacle de féerie des eaux, père noel

2

Lieu de représentation : Place du 11 Novembre 2021
- 92240 MALAKOFF

Spectacle à entrée gratuite dans le cadre du Noel Solidaire

Date de représentation : Le Samedi 18 décembre 2021
Nb de représentation(s) par jour : 1 jour
Horaires : de 14h00 à 20h00

ARTICLE 2 - MODALITES TECHNIQUES

Arrivée le 18 Décembre 2021 à 8h00

Montage : dès 6 heures possible

Une feuille de route sera établi donnant des précisions sur les horaires d'arrivée des différents artistes et intervenants

Durée balance exigée : 1 heure

Démontage : A partir de 19h45

L'Organisateur certifie s'être assuré la disponibilité du lieu désigné ci-dessus, de la disposition des salles ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur. Les obligations respectives du Producteur et de l'Organisateur sont détaillées dans les articles suivants et font parties intégrantes au présent contrat.

Pour l'aerienne – numéro sur portique tripode autonome d'une durée de 4 mns

Il s'agit d'un portique en aluminium autonome c'est-à-dire sans ancrage au sol.

Hauteur réglable 6m

Poids : 30 kg.

Empattement :

Pour la hauteur de 6m il faut prévoir 6m entre chaque pied

Temps de montage : 45 minutes (possibilité de montage rapide selon le lieu)

Temps de démontage : 30 minutes (démontage rapide en 10 minutes possible avec aide)

Personnes nécessaires au montage et démontage :

- pour le 6m et 5m : artiste + 2 personnes
- Aide nécessaire au chargement et déchargement

Spécificités :

- Se monte en intérieur ou en extérieur
- Nécessite un sol très plat
- Utilisation pour : tissu aérien
- Possibilité de déplacer la structure une fois montée

(si l'emplacement du spectacle ne permet pas le montage de celle-ci)

- Le portique doit être hors d'atteinte du public ou sous surveillance dès lors qu'il est monté

Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887 - ✉ pascalconettaevents@gmail.com
Siret : 840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547



- Prévoir barrières ou potelets selon les événements pour entourer le portique entièrement ou entourer ses pieds
- Une envergure de 9m est nécessaire autour du tissu, le sol doit être propre.
- Aucun passage sous le tissu durant la prestation ni élément de décor.
- Avant, pendant et après la prestation, le public ne doit pas avoir accès au tissu
(possibilité de rappeler le tissu vers le haut ou sur le côté par un système de poulies fournies par l'artiste)

Pour le spectacle d'eau d'une durée de 20 mns

Installation devant la façade de l'Hôtel de Ville :

Création d'un bassin sur espace de 15 x 5 m au sol haut 40 cm devant la façade ;

Emplacement droit et de niveau soit surface plane et horizontale

Artère fermée à la circulation dès le matin ; Barrières en contour 20 x 10 m ;

Système exclusif composé de 60 pompes pour 54 effets d'eau, projecteurs à led immergés

Hauteur des jets : de 2 à 12 mètres

Capacité du bassin : 15 à 20 m3 à remplir via le service incendie (borne ou camion)

Possibilité de récupérer l'eau aussitôt après le spectacle (exemple : pour arrosage ultérieur)

2 - Thématique artistique choisie : l'eau et l'air, sonorisé sur diffusion musicale adéquate au thème

Tir de laser superposé, composé de figures volumétriques et textes

. Ponctuations pyrotechniques aériennes

. Sonorisation (minimum 2 kw dont sub) pour la diffusion musicale

. Eclairages asservis couleurs sur la façade

A votre charge :

. Infrastructure et organisation générale, Assurances R.C. de la manifestation

. Espaces fermés par barrières 20 x 10 m (bassin) et 6 x 4 m (régie en face ou sur côté)

. Distribution électrique à moins de 10 m : Arrivée P17 380 v 32 A ou 63 A/Phase 3 ph + T + N

. Matériel de sonorisation selon la fiche technique

. Livraison d'eau (remplissage sur site) et reprise (mise à disposition de nos pompes si besoin)

Pour le chalet du père noël :

Installation : 2 heures dès 10h30

Surface au sol : 3x3

Prise électrique normale pour l'éclairage du chalet

ARTICLE 3 - FRAIS LIÉS A L'EXECUTION DU CONTRAT

Frais pris en charge par l'organisateur

Repas du midi : 9 personnes – Repas du soir : 7 personnes dont 1 repas végétarien

Mise à disposition de places de parking pour les camions et véhicules des prestataires (le besoin précis sera défini dans la feuille de route)

Une loge chauffée pour l'aérienne à proximité de son espace de représentation

Une loge pour l'ensemble des intervenants.

Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887- ✉ pascaleconettaevents@gmail.com
Siret : 840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547



ARTICLE 4 - PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture(s), la somme de : 16 399,98€ ttc (seize mille trois cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt dix huit centimes toutes taxes comprises) – tva 854.98€ (huit cent cinquante quatre euros et quatre vingt dix huit centimes – montant hors taxes : 15 545,00€ (quinze mille cinq cent quarante cinq euros hors taxes)

Les frais éventuels ne sont pas inclus dans ce montant (cf. article 3).

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

La totalité du montant sera versée à l'issue des représentations pour un montant ttc de 16 399,98€ ttc (seize mille trois cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt dix huit centimes toutes taxes comprises)

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Annexes :

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et doivent être scrupuleusement respectées. Ces annexes doivent être paraphées.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

7.1 - Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle. En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

7.2 - Le Producteur assurera l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût . Ces différents coûts seront répercutés sur l'Organisateur et intégrés aux coûts globaux précisés aux articles 3 et 4 du présent contrat et dus par l'Organisateur.

7.3 - Le Producteur fournira les éléments de décors, meubles, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

7.4 - Le Producteur fournira sur demande de l'Organisateur qui justifiera cette exigence, en annexe du présent contrat, les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et/ou un avenant technique comprenant rider, le plan de scène souhaité et autres précisant et planifiant les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe. L'annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et plus généralement les avenants techniques font partie intégrante du contrat.

7.5 - Le Producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.

7.6 - Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, dont les détails figurent à l'article 3.

7.7 - Le Producteur s'engagera à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

8.1 - L'Organisateur fournira le lieu de représentation précité, aux articles 1 et 2, en ordre de marche, en temps utile au Producteur. L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur. L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au Producteur copie desdites autorisations avant la première représentation. L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords selon les modalités définies à l'article 2.

8.2 - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, l'Organisateur fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements nécessaires avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

8.3 - L'Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, billetterie, voirie et autres nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il assurera la rémunération, éventuellement en qualité d'employeur, de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste. L'Organisateur sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

8.4 - L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. A la demande du Producteur il communiquera, après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias). Il est expressément interdit à l'Organisateur de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du Producteur. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, l'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du Producteur.

8.5 - L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

La Société Prestataire ne saurait être tenue responsable de tout manquement à ses obligations résultant d'un cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Tout événement en dehors du contrôle de la Société Prestataire et contre lequel il n'a pu raisonnablement se prémunir constitue un cas de force majeure et suspend à ce titre ses obligations.

En cas de force majeure ou cas fortuit qui empêcheraient, gêneraient, arrêteraient ou paralyseraient la réalisation de la mission pendant plus de 5 (cinq) jours, la faculté est réservée à la Société Prestataire, soit de résilier le présent accord, soit d'en suspendre l'exécution.

En cas de suspension du contrat pour une durée égale à celui-ci, le présent accord sera différé d'une durée identique. Le paiement des sommes dues au prestataire sera ainsi différé pour la même durée.

En cas résiliation du présent accord, le prestataire conserverait purement et simplement, pour tous dommages forfaitaires, les sommes qui lui auraient été versées en exécution du présent contrat, à la date où interviendrait la résiliation.



ARTICLE 10 - COVID-19

Nous attirons votre attention sur le fait que les conséquences du virus Covid-19 dit « nouveau coronavirus » ou de toute autre épidémie peuvent avoir un impact sur la possibilité de réaliser ces prestations notamment quant aux lieux, coûts, ainsi que sur le fait que les risques correspondants ne soient pas assurés.

En cas de difficulté de toute nature résultant dudit virus ou de toute autre épidémie, notamment dans le cas où certains salariés ou intervenants seraient indisponibles du fait de la maladie ou testés positifs, ainsi que des mesures sanitaires ou d'urgence prises en conséquence :

a) les éventuels surcoûts pouvant résulter d'un changement de localisation ou d'une suspension de la prestation ou d'un report dans le temps ou de toute modification des conditions de production seront à la charge du client.

b) En cas d'annulation à moins de 8 jours de la date de l'événement, l'intégralité de la somme de la prestation sera due.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES : RGPD

Etant amené au titre de ses prestations à accéder à des données à caractère personnel, la Société Prestataire déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

La Société Prestataire s'engage par conséquent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations

La Société Prestataire s'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il a accès à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée des fonctions de la Société Prestataire, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation des fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

La Société Prestataire a été informée que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Les données personnelles du Client

Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887 - ✉ pascaleconettaevents@gmail.com
Siret : 840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547

ARTICLE 16 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

16.1- Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'accidents indépendants des parties reconnus de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles, tels que : calamités publiques, guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée d'un artiste et tout autre cas de force majeure. Hormis le cas précité, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une somme égale au minimum nécessaire à la couverture des frais de la partie lésée, sur la base de justificatifs adéquats. En ce qui concerne le PRODUCTEUR, cette somme ne pourra être inférieure au montant de la vente défini à l'article 4.

16.2 - La pluie ou le mauvais temps ne sont pas considérés comme cas de force majeure. La totalité du forfait TTC repris à l'article 4 est dû.

16.3 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution, charge pour la partie victime d'apporter la preuve des frais engagés.

16.4 - L'annulation tardive du présent contrat de la part d'une des deux parties, hors cas reconnus de force majeure et d'inexécution des obligations contractuelles, entraîne le versement par la partie défaillante au cocontractant d'une indemnité dont les conditions sont fixées comme suit :

- 30% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu plus de 60 jours avant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat
- 50% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu plus entre le 60ème et le 21ème jour avant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat
- 100% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu dans les 20 jours précédant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat

16.5 - Les parties gardent la possibilité d'annuler les contrats à l'amiable et d'un commun accord.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à en 2 exemplaires
le,

Le PRODUCTEUR
Agence Pascale Conetta Events

L'ORGANISATEUR

Contrat de 8 pages (huit pages)

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff



Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887- ✉ pascaleconettaevents@gmail.com
Siret : 840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547



Elles ne sont collectées et utilisées que pour le minimum utile à l'exécution de sa mission, au versement de sa rémunération, et répondre aux obligations légales et/ou réglementaires.

Ces informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du présent contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

Pendant toute la durée de conservation de ces données personnelles, le Client mettra en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux salariés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

12-1- Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du Producteur et/ou des tiers ayants droits (artistes, sociétés d'auteurs...).

12-2- L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

12.3- Il demeure entendu, si le Producteur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 13 - DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, le cas échéant SACEM et/ou

SACD, ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations en matière de droits voisins. En cas de défaillance de l'Organisateur dans ses obligations relatives au paiement desdits droits, le Producteur pourra venir aux droits des auteurs pour le recouvrement de la créance

ARTICLE 14 - ASSURANCES

14-1 Le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. L'Organisateur fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité. Le Producteur et l'Organisateur feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

14-2 Concernant les spectacles en plein air L'ORGANISATEUR devra souscrire une assurance concernant les risques d'intempéries. Le contrat devra prévoir une clause de délégation de bénéfice au profit du PRODUCTEUR à hauteur des appointements prévus au présent contrat.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CONTRAT

Dans le cas où le présent contrat a été conclu et signé, et pour lequel une ou des factures ont été éditées, toute modification devra se faire par un avenant précisant les modifications et signé par l'ensemble des parties : le Producteur et l'Organisateur.

Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887- ✉ pascaleconettaevents@gmail.com
Siret : 840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547



Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle – CC N° 21-11-0060

1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société : PASCALE CONETTA EVENTS	NOM : MAIRIE DE MALAKOFF Direction citoyenneté – Vie Associative et événementiel
Siège social : 6 rue des Cailleboudes 91620 LA VILLE DU BOIS	Adresse : 1 Place du 11 Novembre 1918 92240 Malakoff
N° de licence : N° 2-1115546 et N°3-1115547	Forme Juridique : Collectivité Territoriale
N° SIRET : 840 431 86 000013 RCS EVRY	N° SIRET: 21920046600015
Code NAF / APE : 9002Z	Code NAF/APE: 8411Z
N° de TVA : FR06 840 431 860	N° de TVA : FR95 219 200 466
Activité : Producteur de spectacles	N° licence / catégorie : /X
Projet : Spectacle « Envolées féériques »	Personne de contact : MADAME NATHALIE MENONI
Valablement représenté par Mme Pascale Conetta En qualité de Présidente	Valablement représenté par En qualité de Madame Jacqueline BELHOMME, en sa qualité de Maire
ci après dénommé LE PRODUCTEUR	Ci après dénommé L'ORGANISATEUR

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Producteur cède le spectacle à l'Organisateur moyennant le paiement du montant défini ci-après. Le Producteur déclare disposer du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré éventuellement ou également le concours d'artistes, musiciens et techniciens nécessaires à sa préparation et à son exécution. L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.



ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Titre spectacle : « Envolées Féériques »

Description du spectacle : Spectacle composé d'interventions artistiques echasses, dresseur de bulles, prestation aerienne , spectacle de féerie des eaux, père noel

2

Lieu de représentation : Place du 11 Novembre 2021
– 92240 MALAKOFF

Spectacle à entrée gratuite dans le cadre du Noel Solidaire

Date de représentation : Le Samedi 18 décembre 2021

Nb de représentation(s) par jour : 1 jour

Horaires : de 14h00 à 20h00

ARTICLE 2 - MODALITES TECHNIQUES

Arrivée le 18 Décembre 2021 à 8h00

Montage : dès 6 heures possible

Une feuille de route sera établi donnant des précisions sur les horaires d'arrivée des différents artistes et intervenants

Durée balance exigée : 1 heure

Démontage : A partir de 19h45

L'Organisateur certifie s'être assuré la disponibilité du lieu désigné ci-dessus, de la disposition des salles ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur. Les obligations respectives du Producteur et de l'Organisateur sont détaillées dans les articles suivants et font parties intégrantes au présent contrat.

Pour l'aerienne – numéro sur portique tripode autonome d'une durée de 4 mns

Il s'agit d'un portique en aluminium autonome c'est-à-dire sans ancrage au sol.

Hauteur réglable 6m

Poids : 30 kg.

Empattement :

Pour la hauteur de 6m il faut prévoir 6m entre chaque pied

Temps de montage : 45 minutes (possibilité de montage rapide selon le lieu)

Temps de démontage : 30 minutes (démontage rapide en 10 minutes possible avec aide)

Personnes nécessaires au montage et démontage :

- pour le 6m et 5m : artiste + 2 personnes
- Aide nécessaire au chargement et déchargement

Spécificités :

- Se monte en intérieur ou en extérieur
- Nécessite un sol très plat
- Utilisation pour : tissu aérien
- Possibilité de déplacer la structure une fois montée

(si l'emplacement du spectacle ne permet pas le montage de celle-ci)

- Le portique doit être hors d'atteinte du public ou sous surveillance dès lors qu'il est monté

Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887 - ✉ pascalconettaevents@gmail.com

Siret : 840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547



- Prévoir barrières ou potelets selon les événements pour entourer le portique entièrement ou entourer ses pieds
- Une envergure de 9m est nécessaire autour du tissu, le sol doit être propre.
- Aucun passage sous le tissu durant la prestation ni élément de décor.
- Avant, pendant et après la prestation, le public ne doit pas avoir accès au tissu (possibilité de rappeler le tissu vers le haut ou sur le côté par un système de poulies fournies par l'artiste)

Pour le spectacle d'eau d'une durée de 20 mns

Installation devant la façade de l'Hôtel de Ville :

Création d'un bassin sur espace de 15 x 5 m au sol haut 40 cm devant la façade ;

Emplacement droit et de niveau soit surface plane et horizontale

Artère fermée à la circulation dès le matin ; Barrières en contour 20 x 10 m ;

Système exclusif composé de 60 pompes pour 54 effets d'eau, projecteurs à led immergés

Hauteur des jets : de 2 à 12 mètres

Capacité du bassin : 15 à 20 m3 à remplir via le service incendie (borne ou camion)

Possibilité de récupérer l'eau aussitôt après le spectacle (exemple : pour arrosage ultérieur)

2 - Thématique artistique choisie : l'eau et l'air, sonorisé sur diffusion musicale adéquate au thème

Tir de laser superposé, composé de figures volumétriques et textes

. Ponctuations pyrotechniques aériennes

. Sonorisation (minimum 2 kw dont sub) pour la diffusion musicale

. Eclairages asservis couleurs sur la façade

A votre charge :

. Infrastructure et organisation générale, Assurances R.C. de la manifestation

. Espaces fermés par barrières 20 x 10 m (bassin) et 6 x 4 m (régie en face ou sur côté)

. Distribution électrique à moins de 10 m : Arrivée P17 380 v 32 A ou 63 A/Phase 3 ph + T + N

. Matériel de sonorisation selon la fiche technique

. Livraison d'eau (remplissage sur site) et reprise (mise à disposition de nos pompes si besoin)

Pour le chalet du père noël :

Installation : 2 heures dès 10h30

Surface au sol : 3x3

Prise électrique normale pour l'éclairage du chalet

ARTICLE 3 - FRAIS LIÉS A L'EXECUTION DU CONTRAT

Frais pris en charge par l'organisateur

Repas du midi : 9 personnes – Repas du soir : 7 personnes dont 1 repas végétarien

Mise à disposition de places de parking pour les camions et véhicules des prestataires (le besoin précis sera défini dans la feuille de route)

Une loge chauffée pour l'aérienne à proximité de son espace de représentation

Une loge pour l'ensemble des intervenants.



ARTICLE 4 - PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture(s), la somme de : 16 399,98€ ttc (seize mille trois cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt dix huit centimes toutes taxes comprises) – tva 854.98€ (huit cent cinquante quatre euros et quatre vingt dix huit centimes – montant hors taxes : 15 545,00€ (quinze mille cinq cent quarante cinq euros hors taxes)

Les frais éventuels ne sont pas inclus dans ce montant (cf. article 3).

4

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

La totalité du montant sera versée à l'issue des représentations pour un montant ttc de 16 399,98€ ttc (seize mille trois cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt dix huit centimes toutes taxes comprises)

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Annexes :

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et doivent être scrupuleusement respectées. Ces annexes doivent être paraphées.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

7.1 - Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle. En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

7.2 - Le Producteur assurera l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût . Ces différents coûts seront répercutés sur l'Organisateur et intégrés aux coûts globaux précisés aux articles 3 et 4 du présent contrat et dus par l'Organisateur.

7.3 - Le Producteur fournira les éléments de décors, meubles, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

7.4 - Le Producteur fournira sur demande de l'Organisateur qui justifiera cette exigence, en annexe du présent contrat, les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et/ou un avenant technique comprenant rider, le plan de scène souhaité et autres précisant et planifiant les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe. L'annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et plus généralement les avenants techniques font partie intégrante du contrat.

7.5 - Le Producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.

7.6 - Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, dont les détails figurent à l'article 3.

7.7 - Le Producteur s'engagera à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887- ✉ pascalconettaevents@gmail.com
Siret : 840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

8.1 - L'Organisateur fournira le lieu de représentation précité, aux articles 1 et 2, en ordre de marche, en temps utile au Producteur. L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur. L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au Producteur copie desdites autorisations avant la première représentation. L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords selon les modalités définies à l'article 2.

8.2 - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, l'Organisateur fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements nécessaires avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

8.3 - L'Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, billetterie, voirie et autres nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il assurera la rémunération, éventuellement en qualité d'employeur, de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste. L'Organisateur sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

8.4 - L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. A la demande du Producteur il communiquera, après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias). Il est expressément interdit à l'Organisateur de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du Producteur. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, l'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du Producteur.

8.5 - L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

La Société Prestataire ne saurait être tenue responsable de tout manquement à ses obligations résultant d'un cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Tout événement en dehors du contrôle de la Société Prestataire et contre lequel il n'a pu raisonnablement se prémunir constitue un cas de force majeure et suspend à ce titre ses obligations.

En cas de force majeure ou cas fortuit qui empêcheraient, gêneraient, arrêteraient ou paralyseraient la réalisation de la mission pendant plus de 5 (cinq) jours, la faculté est réservée à la Société Prestataire, soit de résilier le présent accord, soit d'en suspendre l'exécution.

En cas de suspension du contrat pour une durée égale à celui-ci, le présent accord sera différé d'une durée identique. Le paiement des sommes dues au prestataire sera ainsi différé pour la même durée.

En cas résiliation du présent accord, le prestataire conserverait purement et simplement, pour tous dommages forfaitaires, les sommes qui lui auraient été versées en exécution du présent contrat, à la date où interviendrait la résiliation.



ARTICLE 10 - COVID-19

Nous attirons votre attention sur le fait que les conséquences du virus Covid-19 dit « nouveau coronavirus » ou de toute autre épidémie peuvent avoir un impact sur la possibilité de réaliser ces prestations notamment quant aux lieux, coûts, ainsi que sur le fait que les risques correspondants ne soient pas assurés.

En cas de difficulté de toute nature résultant dudit virus ou de toute autre épidémie, notamment dans le cas où certains salariés ou intervenants seraient indisponibles du fait de la maladie ou testés positifs, ainsi que des mesures sanitaires ou d'urgence prises en conséquence :

- a) les éventuels surcoûts pouvant résulter d'un changement de localisation ou d'une suspension de la prestation ou d'un report dans le temps ou de toute modification des conditions de production seront à la charge du client.
- b) En cas d'annulation à moins de 8 jours de la date de l'événement, l'intégralité de la somme de la prestation sera due.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES : RGPD

Etant amené au titre de ses prestations à accéder à des données à caractère personnel, la Société Prestataire déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

La Société Prestataire s'engage par conséquent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations

La Société Prestataire s'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il a accès à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée des fonctions de la Société Prestataire, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation des fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

La Société Prestataire a été informée que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Les données personnelles du Client

Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887 - ✉ pascalconettaevents@gmail.com
Siret : 840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547

ARTICLE 16 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

16.1- Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'accidents indépendants des parties reconnus de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles, tels que : calamités publiques, guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée d'un artiste et tout autre cas de force majeure. Hormis le cas précité, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une somme égale au minimum nécessaire à la couverture des frais de la partie lésée, sur la base de justificatifs adéquats. En ce qui concerne le PRODUCTEUR, cette somme ne pourra être inférieure au montant de la vente défini à l'article 4.

16.2 - La pluie ou le mauvais temps ne sont pas considérés comme cas de force majeure. La totalité du forfait TTC repris à l'article 4 est dû.

16.3 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution, charge pour la partie victime d'apporter la preuve des frais engagés.

16.4 - L'annulation tardive du présent contrat de la part d'une des deux parties, hors cas reconnus de force majeure et d'inexécution des obligations contractuelles, entraîne le versement par la partie défaillante au cocontractant d'une indemnité dont les conditions sont fixées comme suit :

- 30% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu plus de 60 jours avant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat
- 50% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu plus entre le 60ème et le 21ème jour avant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat
- 100% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu dans les 20 jours précédant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat

16.5 - Les parties gardent la possibilité d'annuler les contrats à l'amiable et d'un commun accord.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à en 2 exemplaires
le,

Le PRODUCTEUR
Agence Pascale Conetta Events

L'ORGANISATEUR



Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

Contrat de 8 pages (huit pages)

Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887- ✉ pascaleconettaevents@gmail.com
Siret : 840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547



Elles ne sont collectées et utilisées que pour le minimum utile à l'exécution de sa mission, au versement de sa rémunération, et répondre aux obligations légales et/ou réglementaires.

Ces informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du présent contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

Pendant toute la durée de conservation de ces données personnelles, le Client mettra en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux salariés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

12-1- Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du Producteur et/ou des tiers ayants droits (artistes, sociétés d'auteurs...).

12-2- L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

12.3- Il demeure entendu, si le Producteur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 13 - DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, le cas échéant SACEM et/ou

SACD, ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations en matière de droits voisins. En cas de défaillance de l'Organisateur dans ses obligations relatives au paiement desdits droits, le Producteur pourra venir aux droits des auteurs pour le recouvrement de la créance

ARTICLE 14 - ASSURANCES

14-1 Le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. L'Organisateur fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité. Le Producteur et l'Organisateur feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

14-2 Concernant les spectacles en plein air L'ORGANISATEUR devra souscrire une assurance concernant les risques d'intempéries. Le contrat devra prévoir une clause de délégation de bénéfice au profit du PRODUCTEUR à hauteur des appointements prévus au présent contrat.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CONTRAT

Dans le cas où le présent contrat a été conclu et signé, et pour lequel une ou des factures ont été éditées, toute modification devra se faire par un avenant précisant les modifications et signé par l'ensemble des parties : le Producteur et l'Organisateur.

Pascale Conetta Events

6 rue des Cailleboudes – 91620 La Ville du Bois / ☎ 0684739887- ✉ pascaleconettaevents@gmail.com
Siret :840431 860 R.C.S. Evry – Licences : 2-1115546- 3-1115547

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/149

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : Transfert du marché n°20-06 relatif à la rénovation thermique, la mise en accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL- Lot 14 – *Appareils élévateurs à la société FAIN ASCENSEURS FRANCE.*

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2194-6-2° ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2020/73 du 07 août 2020 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°20-06 relatif à la rénovation thermique, la mise en accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL – Lot 14 - *Appareils élévateurs à la société L2V ASCENSEURS* ;

Vu l'arrêté de la Maire n°2020/59/SG du 11 septembre 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour les secteurs de l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification annexé à la présente décision ;

Considérant que la société *L2V ASCENSEURS* a été absorbée par la société *FAIN ASCENSEURS FRANCE* ;

Considérant que la société *FAIN ASCENSEURS FRANCE* est désormais propriétaire des éléments d'actif incorporels de la société *L2V ASCENSEURS* et en a la jouissance ;

Considérant que la ville de Malakoff autorise la cession de son marché n°20-06 relatif à la rénovation thermique, la mise en accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL – Lot 14 - *Appareils élévateurs à la société FAIN ASCENSEURS FRANCE* ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'AUTORISER** le transfert du marché n°20-06 relatif à la rénovation thermique, la mise en accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL – Lot 14 - *Appareils élévateurs à la société FAIN ASCENSEURS FRANCE.*

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de transfert correspondant.

Article 3 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 15 novembre 2021

Arrivée en Préfecture le : 25 novembre 2022.....

Publiée le : 25 novembre 2022.....

Exécutoire le : 25 novembre 2022.....



Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1 : AVENANT DE TRANSFERT



MARCHE N°20-06 RELATIF A LA RENOVATION THERMIQUE, LA MISE EN ACCESSIBILITE ET L'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAULETTE NARDAL - LOT 14 APPAREILS ELEVATEURS.

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

Et

- **La Société FAIN ASCENSEUR France**, Parc du Canal de l'Ourcq - Bâtiment C74, rue de Paris - 93 130 NOISY LE SEC, représentée par M. Fourcade Antoine Ingénieur Commercial

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La ville de Malakoff a notifié le 4 septembre 2020 à la société **L2V ASCENSEURS**, le marché n°20-06 relatif à la rénovation thermique, la mise en accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL - lot 14 Appareils élévateurs.

La société **L2V ASCENSEURS**, a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, ouverte par jugement du tribunal de commerce de Créteil rendu le 9 juin 2021.

Par un second jugement en date du 21 juillet 2021, le tribunal de commerce de CRETEIL a prononcé la liquidation judiciaire de cette société.

Par une ordonnance en date du 03 octobre 2021, le tribunal de commerce de Créteil a autorisé la cession des éléments d'actif incorporels de la société **L2V ASCENSEURS** au profit de la société **FAIN ASCENSEURS France**.

La Société **FAIN ASCENSEURS France** a confirmé la reprise des contrats de chantier à terminer et des marchés entamés.

La Société **FAIN ASCENSEURS France** justifie des capacités professionnelles, techniques et financières adéquates à l'exécution dudit marché

Compte tenu des éléments exposés, la Ville de Malakoff a tout intérêt à transférer ce marché à la société **FAIN ASCENSEURS France** afin qu'elle réalise les travaux nécessaires au lot 14 Appareils élévateurs du marché n°20-06 relatif à la rénovation thermique, la mise en accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL à Malakoff.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de transférer la totalité des droits et obligations du marché n°20-06 relatif à la rénovation thermique, la mise en accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL - lot 14 Appareils élévateurs initialement attribué à la société **L2V ASCENSEURS** au nouveau Titulaire unique suivant:

Dénomination sociale : **FAIN ASCENSEURS France**

Forme juridique : SAS

Capital social : 10 258 096€

Siège social : 74 rue de Paris 93130 Noisy le Sec

Immatriculation : 788 960 169

A compter de la notification de la présente modification, le Pouvoir Adjudicateur se libérera des sommes dues à la société **FAIN ASCENSEURS France** sur le compte suivant :

Nom de la banque : CIC

Banque : 30066 Guichet : 10898 Compte n° 00020041801 Clé RIB 87

La société **FAIN ASCENSEURS** s'engage à remplir toutes les obligations auxquelles la société **L2V ASCENSEURS** était tenue au titre de ce marché, dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

ARTICLE 2 – AMENDEMENTS TECHNIQUES, AMINISTRATIFS ET FINANCIERS RESULTANT DE L'ABSORPTION

2.1 Amendements techniques

Il est acté les amendements suivants au CCTP initial :

- Dimension de gaine : Après échange avec l'architecte la gaine pourra être agrandi à 1650mm. La profondeur de gaine restera conforme à 1920mm ou pourra être réduite.
- Aucun prorata de prévu
- Travaux annexe Hors lot FAIN (maçonnerie, électricité, serrurerie..)
- Choix esthétique conforme CCTP dans la gamme du constructeur.
- Badge FAIN aux paliers

2.2 Amendements et/ou rappels administratifs et financiers

Il est acté ou précisé les amendements/éléments suivants :

- Le montage de l'appareil débutera en Mai 2022 (conforme au planning) pour une durée de minimum 5 semaines
- Paiement direct pour les sous-traitants : Le titulaire indique qu'il projette de sous-traiter une partie des prestations. L'administration accepte le paiement direct des sous-traitants dès lors que les DC4 sont transmis et validés. Il revient au titulaire de nous les adresser complétés, datés et signés.
- Aucun paiement n'a été effectué à ce jour concernant le lot ascenseur que ce soit à L2V ou directement à un sous-traitant. Le montant total de l'opération est donc disponible.

Le montant du marché rémunéré par application d'un prix global et forfaitaire est donc de :

Montant HT: 34 770, 00 € HT

TVA : 6 954 €

Montant TTC : 41 724 € TTC

ARTICLE 3 – GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le

Pour la société

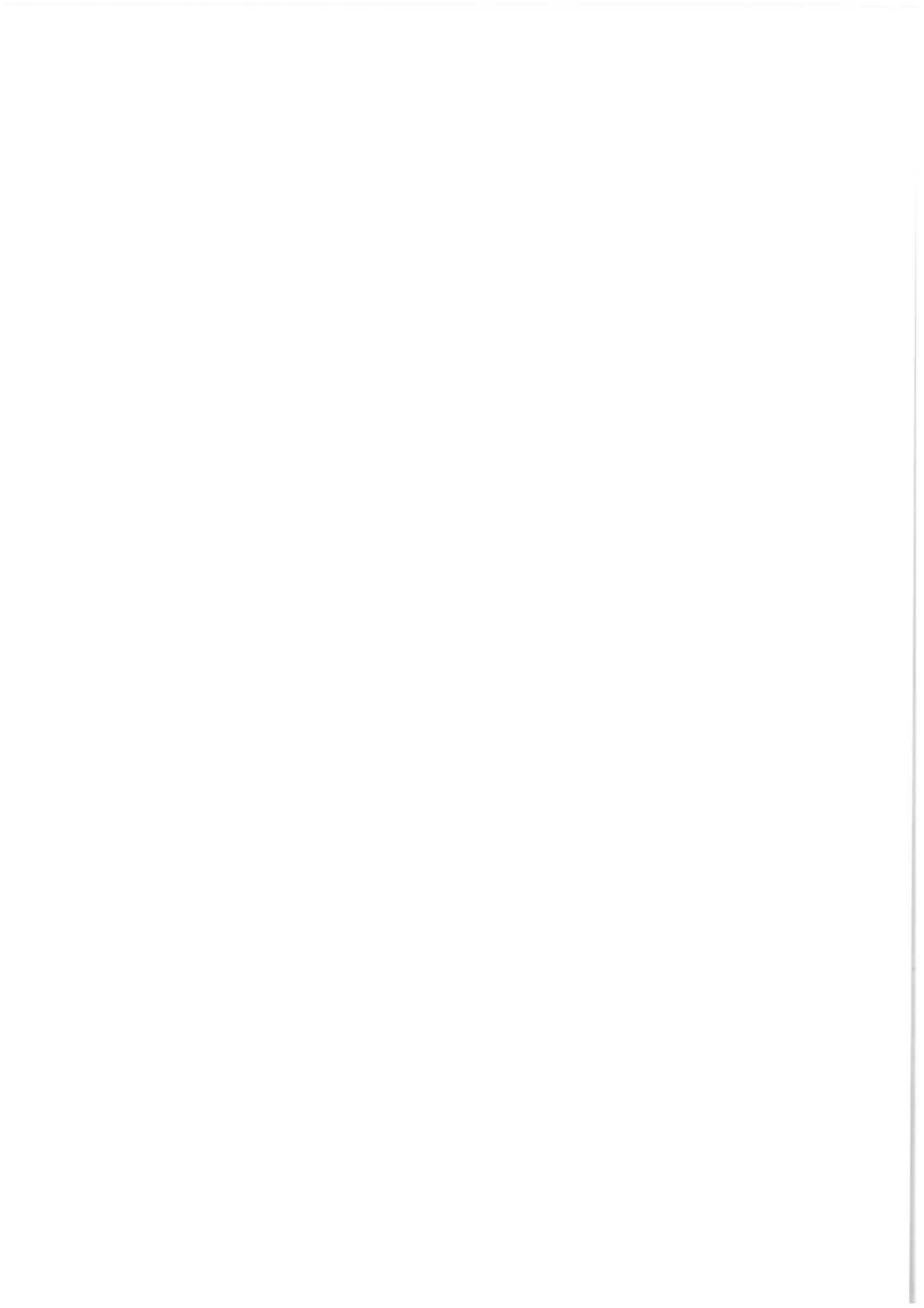
Pour la Ville de Malakoff

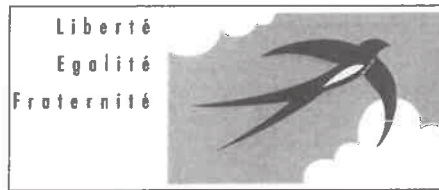
Le 2^{ème} adjoint au Maire,

Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les
bâtiments communaux

Rodéric AARSSE







MODIFICATION N°1 : AVENANT DE TRANSFERT



MARCHE N°20-06 RELATIF A LA RENOVATION THERMIQUE, LA MISE EN ACCESSIBILITE ET L'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAULETTE NARDAL - LOT 14 APPAREILS ELEVATEURS.

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

Et

- **La Société FAIN ASCENSEUR France**, Parc du Canal de l'Ourcq - Bâtiment C74, rue de Paris - 93 130 NOISY LE SEC, représentée par M. Fourcade Antoine Ingénieur Commercial

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La ville de Malakoff a notifié le 4 septembre 2020 à la société **L2V ASCENSEURS**, le marché n°20-06 relatif à la rénovation thermique, la mise en accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL - lot 14 Appareils élévateurs.

La société **L2V ASCENSEURS**, a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, ouverte par jugement du tribunal de commerce de Créteil rendu le 9 juin 2021.

Par un second jugement en date du 21 juillet 2021, le tribunal de commerce de CRETEIL a prononcé la liquidation judiciaire de cette société.

Par une ordonnance en date du 03 octobre 2021, le tribunal de commerce de Créteil a autorisé la cession des éléments d'actif incorporels de la société **L2V ASCENSEURS** au profit de la société **FAIN ASCENSEURS France**.

La Société **FAIN ASCENSEURS France** a confirmé la reprise des contrats de chantier à terminer et des marchés entamés.

La Société **FAIN ASCENSEURS France** justifie des capacités professionnelles, techniques et financières adéquates à l'exécution dudit marché

Compte tenu des éléments exposés, la Ville de Malakoff a tout intérêt à transférer ce marché à la société **FAIN ASCENSEURS France** afin qu'elle réalise les travaux nécessaires au lot 14 Appareils élévateurs du marché n°20-06 relatif à la rénovation thermique, la mise en accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL à Malakoff.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de transférer la totalité des droits et obligations du marché n°20-06 relatif à la rénovation thermique, la mise en accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL - lot 14 Appareils élévateurs initialement attribué à la société **L2V ASCENSEURS** au nouveau Titulaire unique suivant:

Dénomination sociale : **FAIN ASCENSEURS France**

Forme juridique : SAS

Capital social : 10 258 096€

Siège social : 74 rue de Paris 93130 Noisy le Sec

Immatriculation : 788 960 169

A compter de la notification de la présente modification, le Pouvoir Adjudicateur se libérera des sommes dues à la société **FAIN ASCENSEURS France** sur le compte suivant :

Nom de la banque : CIC

Banque : 30066 Guichet : 10898 Compte n° 00020041801 Clé RIB 87

La société **FAIN ASCENSEURS** s'engage à remplir toutes les obligations auxquelles la société **L2V ASCENSEURS** était tenue au titre de ce marché, dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

ARTICLE 2 – AMENDEMENTS TECHNIQUES, AMINISTRATIFS ET FINANCIERS RESULTANT DE L'ABSORPTION

2.1 Amendements techniques

Il est acté les amendements suivants au CCTP initial :

- Dimension de gaine : Après échange avec l'architecte la gaine pourra être agrandi à 1650mm. La profondeur de gaine restera conforme à 1920mm ou pourra être réduite.
- Aucun prorata de prévu
- Travaux annexe Hors lot FAIN (maçonnerie, électricité, serrurerie..)
- Choix esthétique conforme CCTP dans la gamme du constructeur.
- Badge FAIN aux paliers

2.2 Amendements et/ou rappels administratifs et financiers

Il est acté ou précisé les amendements/éléments suivants :

- Le montage de l'appareil débutera en Mai 2022 (conforme au planning) pour une durée de minimum 5 semaines
- Paiement direct pour les sous-traitants : Le titulaire indique qu'il projette de sous-traiter une partie des prestations. L'administration accepte le paiement direct des sous-traitants dès lors que les DC4 sont transmis et validés. Il revient au titulaire de nous les adresser complétés, datés et signés.
- Aucun paiement n'a été effectué à ce jour concernant le lot ascenseur que ce soit à L2V ou directement à un sous-traitant. Le montant total de l'opération est donc disponible.

Le montant du marché rémunéré par application d'un prix global et forfaitaire est donc de :

Montant HT: 34 770, 00 € HT

TVA : 6 954 €

Montant TTC : 41 724 € TTC

ARTICLE 3 – GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le

Pour la société

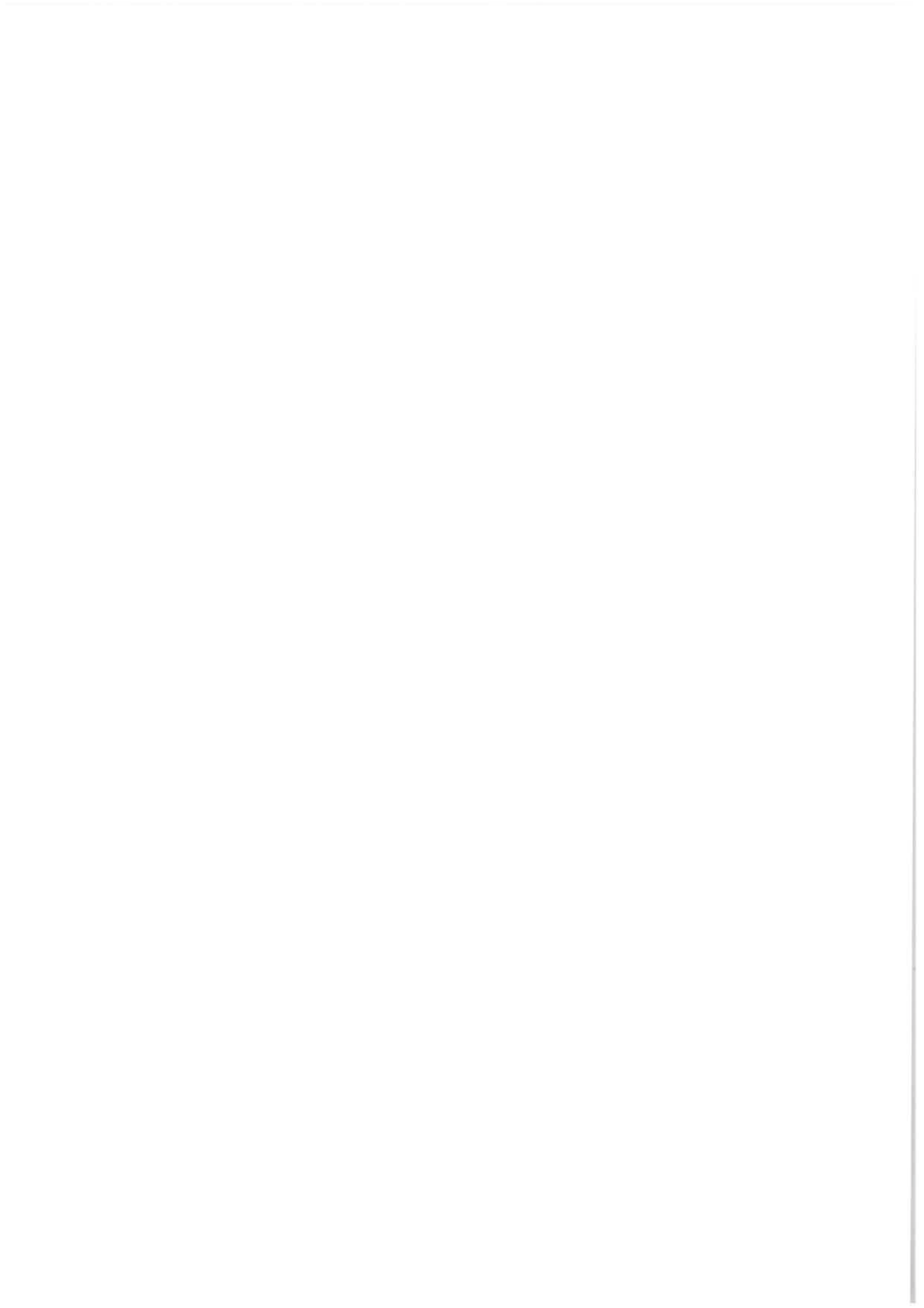
Pour la Ville de Malakoff

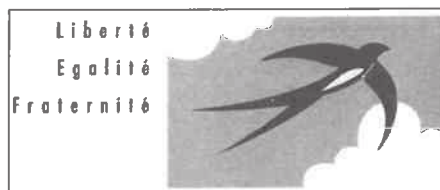
Le 2^{ème} adjoint au Maire,

Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les
bâtiments communaux

Roderic AARSSE







MODIFICATION N°1 : AVENANT DE TRANSFERT



MARCHE N°20-06 RELATIF A LA RENOVATION THERMIQUE, LA MISE EN ACCESSIBILITE ET L'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAULETTE NARDAL - LOT 14 APPAREILS ELEVATEURS.

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

Et

- **La Société FAIN ASCENSEUR France**, Parc du Canal de l'Ourcq - Bâtiment C74, rue de Paris - 93 130 NOISY LE SEC, représentée par M. Fourcade Antoine Ingénieur Commercial

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La ville de Malakoff a notifié le 4 septembre 2020 à la société **L2V ASCENSEURS**, le marché n°20-06 relatif à la rénovation thermique, la mise en accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL - lot 14 Appareils élévateurs.

La société **L2V ASCENSEURS**, a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, ouverte par jugement du tribunal de commerce de Créteil rendu le 9 juin 2021.

Par un second jugement en date du 21 juillet 2021, le tribunal de commerce de CRETEIL a prononcé la liquidation judiciaire de cette société.

Par une ordonnance en date du 03 octobre 2021, le tribunal de commerce de Créteil a autorisé la cession des éléments d'actif incorporels de la société **L2V ASCENSEURS** au profit de la société **FAIN ASCENSEURS France**.

La Société **FAIN ASCENSEURS France** a confirmé la reprise des contrats de chantier à terminer et des marchés entamés.

La Société **FAIN ASCENSEURS France** justifie des capacités professionnelles, techniques et financières adéquates à l'exécution dudit marché

Compte tenu des éléments exposés, la Ville de Malakoff a tout intérêt à transférer ce marché à la société **FAIN ASCENSEURS France** afin qu'elle réalise les travaux nécessaires au lot 14 Appareils élévateurs du marché n°20-06 relatif à la rénovation thermique, la mise en accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL à Malakoff.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de transférer la totalité des droits et obligations du marché n°20-06 relatif à la rénovation thermique, la mise en accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL - lot 14 Appareils élévateurs initialement attribué à la société **L2V ASCENSEURS** au nouveau Titulaire unique suivant:

Dénomination sociale : **FAIN ASCENSEURS France**

Forme juridique : SAS

Capital social : 10 258 096€

Siège social : 74 rue de Paris 93130 Noisy le Sec

Immatriculation : 788 960 169

A compter de la notification de la présente modification, le Pouvoir Adjudicateur se libérera des sommes dues à la société **FAIN ASCENSEURS France** sur le compte suivant :

Nom de la banque : CIC

Banque : 30066 Guichet : 10898 Compte n° 00020041801 Clé RIB 87

La société **FAIN ASCENSEURS** s'engage à remplir toutes les obligations auxquelles la société **L2V ASCENSEURS** était tenue au titre de ce marché, dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

ARTICLE 2 – AMENDEMENTS TECHNIQUES, AMINISTRATIFS ET FINANCIERS RESULTANT DE L'ABSORPTION

2.1 Amendements techniques

Il est acté les amendements suivants au CCTP initial :

- Dimension de gaine : Après échange avec l'architecte la gaine pourra être agrandi à 1650mm. La profondeur de gaine restera conforme à 1920mm ou pourra être réduite.
- Aucun prorata de prévu
- Travaux annexe Hors lot FAIN (maçonnerie, électricité, serrurerie..)
- Choix esthétique conforme CCTP dans la gamme du constructeur.
- Badge FAIN aux paliers

2.2 Amendements et/ou rappels administratifs et financiers

Il est acté ou précisé les amendements/éléments suivants :

- Le montage de l'appareil débutera en Mai 2022 (conforme au planning) pour une durée de minimum 5 semaines
- Paiement direct pour les sous-traitants : Le titulaire indique qu'il projette de sous-traiter une partie des prestations. L'administration accepte le paiement direct des sous-traitants dès lors que les DC4 sont transmis et validés. Il revient au titulaire de nous les adresser complétés, datés et signés.
- Aucun paiement n'a été effectué à ce jour concernant le lot ascenseur que ce soit à L2V ou directement à un sous-traitant. Le montant total de l'opération est donc disponible.

Le montant du marché rémunéré par application d'un prix global et forfaitaire est donc de :

Montant HT: 34 770, 00 € HT

TVA : 6 954 €

Montant TTC : 41 724 € TTC

ARTICLE 3 – GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le

Pour la société

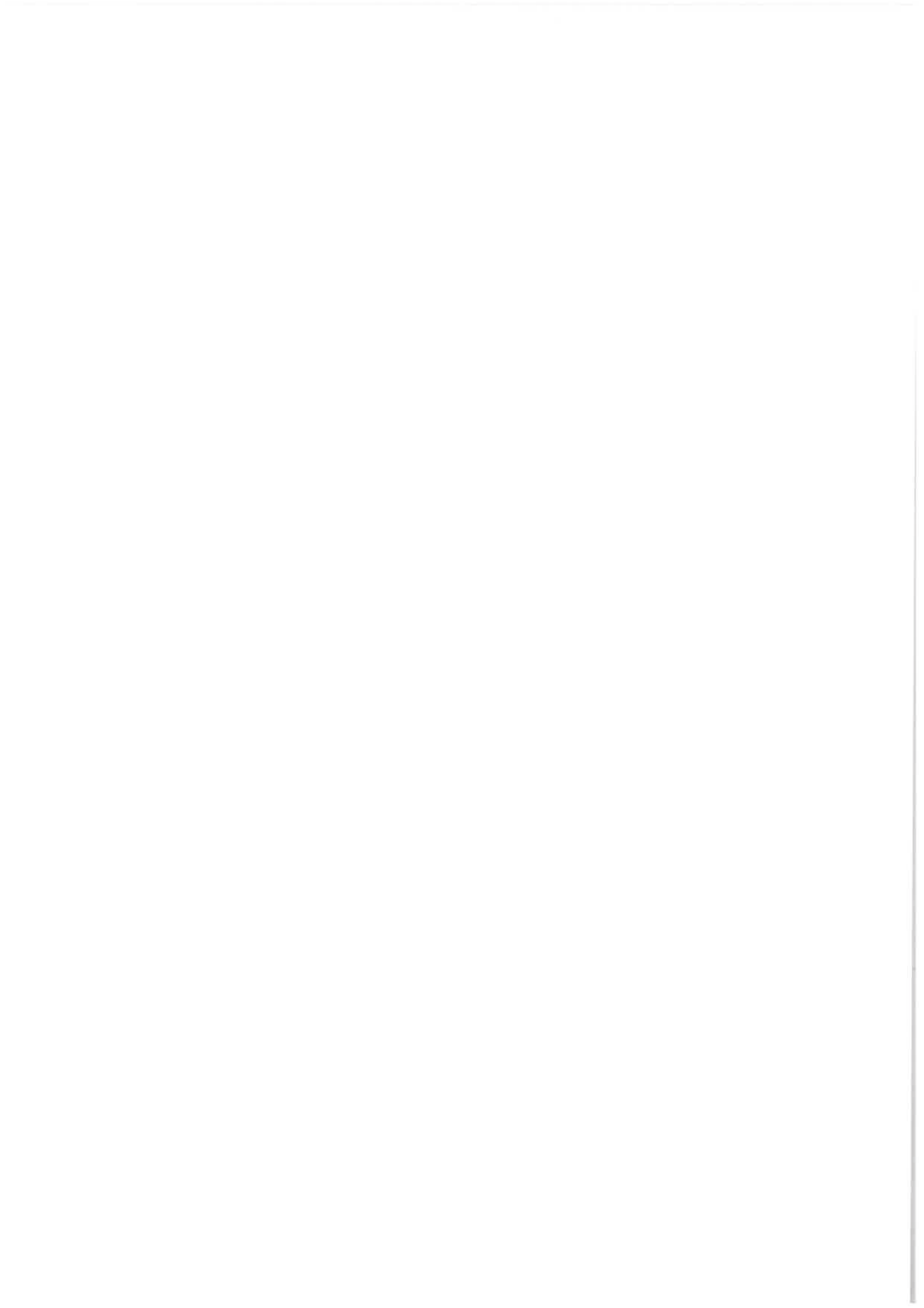
Pour la Ville de Malakoff

Le 2^{ème} adjoint au Maire,

Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les
batiments communaux

Roderic AARSSE





DEPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE - 4 OCT. 2021

SOUS LE N°

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

Affaire : L2V ASCENSEURS
Numéro de Greffe : 2021J00234
Mandataire Judiciaire : Maître SOUCHON
Juge-Commissaire : Ph. ARABYAN

ORDONNANCE

Nous, Philippe ARABYAN, Juge Commissaire de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS L2V ASCENSEURS, 4 avenue des Marronniers - Bâtiment Industriel Polyvalent n°13 - BONNEUIL SUR MARNE (94380)

Vu les articles L. 642-19 et R. 642-37-3 du Code de commerce ;

Vu la requête présentée par Maître Alain-François SOUCHON en date du 22/09/2021,

Vu notre ordonnance du 30/08/2021 fixant les modalités les plus appropriées de cession des éléments d'actif incorporels,

Vu les observations du Liquidateur judiciaire en date du 29/09/2021,

Vu l'avis de Madame VENET, Présidente de la SAS L2V ASCENSEURS,

En présence du greffier.

CONSTATONS qu'à la date limite de dépôt des offres 2 candidatures avaient été formalisées.

CONSTATONS qu'à la date de notre audience du 22/09/2021:

1/ La société RATP MAINTENANCE SERVICES a formalisé une offre des plus parcellaires et par trop symbolique qui ne permettrait un quelconque désintéressement des créanciers ; Que dans ces conditions cette proposition ne saurait être retenue par nous.

2/ Que par ailleurs la société FAIN ASCENSEURS FRANCE avait formalisé une offre qui nécessitait des précisions et des compléments d'information par laquelle nous avons accordé un renvoi pour une audience à tenir le 29/09/2021,

CONSTATONS qu'à cette nouvelle audience la société FAIN ASCENSEURS FRANCE a confirmé les points suivants quant au périmètre de son offre de reprise, tels que mentionnés dans un complément d'information daté du 28/09/2021 à savoir :

- La reprise des 2 marques déposées à l'INPI ainsi que la dénomination sociale L2V ASCENSEURS ;
- La reprise des contrats de chantiers à terminer et des marchés non entamés ;

L'ensemble pour un prix de 100 K€ pour lequel la société FAIN ASCENSEURS FRANCE a transmis à Maître Alain-François SOUCHON, lors de cette audience, un chèque de banque de 100 K€.

- Une partie variable déterminée dans l'offre.

PRENONS ACTE que le candidat fera son affaire personnelle :

- de la reprise des contrats de chantiers à terminer,
- de la reprise des marchés non entamés.

PhA

ATTENDU que le candidat lève sa condition suspensive liée à l'obtention des éléments suivants l'ensemble des CCTP du marché, les plans et les CCAP pour chaque contrat.

PRENONS ACTE que sur les marchés entamés, il est proposé une valorisation complémentaire de 20% sur la marge nette des marchés à terminer,

PRENONS ACTE que la société FAIN ASCENSEURS FRANCE indiquera dans les 75 jours de notre présente ordonnance, l'état exact de la marge qui pourrait être redistribué au profit de la liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'offre,

PRENONS ACTE que le candidat a donné son accord à ce que le Cabinet GIAVEDONI, nommé par nous aux fins de reconstituer les DGD, intervienne aux fins de valider les éléments de calcul de marge nette, tant sur les marchés entamés que sur les marchés non commencés.

CONSTATONS que les contrôleurs présents à notre audience à savoir, tant le CGEA ILE DE FRANCE EST que la société SODIMAS et la société AUDACIA représentée par Maître Louis-Marie ABSIL, ont donné un avis favorable à l'offre de reprise présentée par la société FAIN ASCENSEURS FRANCE,

CONSTATONS que cette offre valorise au mieux ces éléments d'actif incorporels,

PAR CES MOTIFS

Nous, Philippe ARABYAN, juge commissaire de la procédure référencée ci-dessus,
Vu les offres recueillies,
Vu les observations des personnes présentes à nos audiences,

AUTORISONS la cession des éléments d'actif incorporels de la société L2V ASCENSEURS au profit de la société FAIN ASCENSEURS FRANCE dans les termes de son offre du 22/09/2021, complétée par sa note du 28/09/2021.

PRENONS ACTE que la société FAIN ASCENSEURS FRANCE fait son affaire personnelle de la reprise des marchés entamés et des marchés non commencés dans les termes de son offre.

PRENONS ACTE que le candidat lève sa condition suspensive liée à l'obtention de la liquidation judiciaire pour chaque contrat, l'ensemble des CCTP du marché, les plans et les CCAP,

PRENONS ACTE que le compte clients de la société L2V ASCENSEURS reste acquis à la liquidation judiciaire.

DESIGNONS le Cabinet GIAVEDONI aux fins de contrôler les calculs de marge présentés par la société FAIN ASCENSEURS FRANCE.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par les soins du Greffe à :

Madame Nathalie VENET
16, rue de la Belle Image
94700 MAISONS-ALFORT
En sa qualité de dirigeante de la SAS L2V ASCENSEURS en Liquidation Judiciaire

FAIN ASCENSEURS FRANCE
Représentée par Mes Arnaud BOURDON et Grégoire TONNELLE
A.A.R.P.I. LMT AVOCATS
16 place du Général Catroux - 75017 Paris
En sa qualité de candidat acquéreur

RATP MAINTENANCE SERVICES
ZAE du Gué Langlois

PhA

201260033010000170405

24-30 Avenue du Gué Langlois
77600 Bussy Saint Martin
En sa qualité de candidat acquéreur

CGEA Ile de France Est
Représentée par Me Karine BURGNET
22 rue Brochant
75017 PARIS
En sa qualité de Contrôleur aux opérations de liquidation Judiciaire

SAS AUDACIA
Représentée par Me Louis Marie ABSIL
SELARL REINHART MARVILLE TORRE
58 Avenue Kléber
75116 PARIS
En sa qualité de Contrôleur aux opérations de liquidation Judiciaire

SODIMAS
Représentée par Maître Jean-Louis BARTHELEMY
SELAS MAZARS SOCIETE D'AVOCAT
5 avenue de VERDUN
26000 VALENCE
En sa qualité de Contrôleur aux opérations de liquidation Judiciaire

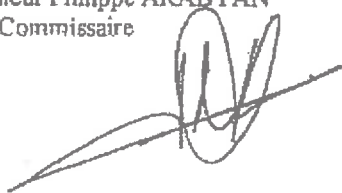
et communiquée à :

Maître Alain François SOUCHON
Mandataire Judiciaire
En sa qualité de Liquidateur Judiciaire de la SAS L2V ASCENSEURS

Cabinet GIAVEDONI
47, ter rue Roque de Fillol
92800 PUTEAUX
Expert en bâtiment désigné par le Tribunal de Commerce de CRETEIL.

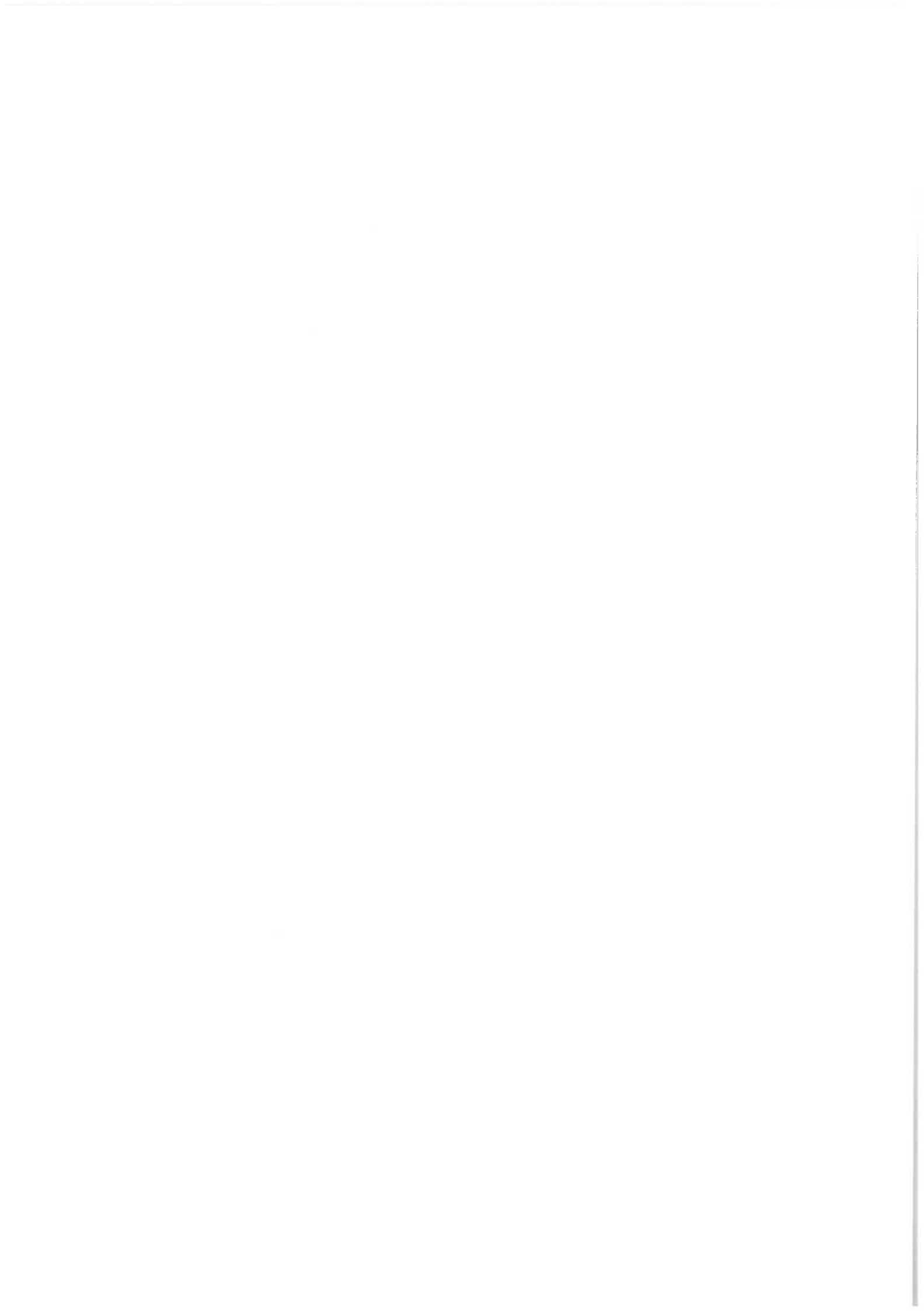
Fait à CRETEIL le 3 octobre 2021

Monsieur Philippe ARABYAN
Juge Commissaire



Le Greffier
L. Brulé





Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/150

Direction : Direction de la culture.

OBJET : Demande de subvention de fonctionnement pour la Maison des arts au conseil départemental des Hauts-de-Seine pour l'année 2022.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22-26°, L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-26° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les possibilités d'aides financières proposées par le conseil départemental des Hauts-de-Seine et les conditions de demande des subventions ;

Considérant la convention d'objectifs signée entre le département des Hauts-de-Seine et la ville de Malakoff, annexée à la présente décision ;

Considérant que le département des Hauts-de-Seine réaffirme son soutien aux projets de la Maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff ;

Considérant que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics par le biais de son centre d'art ;

Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier du département des Hauts-de-Seine pour financer les projets du centre d'art ;

DÉCIDE,

Article 1 : **DE SOLLICITER** une subvention auprès du département des Hauts-de-Seine dans le cadre du fonctionnement du centre d'art.

Article 2 : **DE DIRE** que la demande de subvention porte sur un montant de 10 000 € (*dix mille euros*).

Article 3 : **DE DIRE** que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 25 novembre 2022

Publiée le : 25 novembre 2022

Exécutoire le : 25 novembre 2022



Fait à Malakoff, le 23 novembre 2021.

Madame la Maire

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Equipements Structurants

Présentation de la structure sollicitant la subvention

Informations générales de la demande

S'agit-il d'une première demande de subvention Non

Secteur d'activité Culture

Identification

Raison sociale COMMUNE DE MALAKOFF

Adresse Place du 11 Novembre

Code Postal 92243

Commune MALAKOFF CEDEX

Téléphone 01.47.46.75.00

Télécopie

Courriel acartier@ville-malakoff.fr

Adresse site internet

Numéro SIRET 21920046600015

Identification du représentant légal

Nom Belhomme

Prénom Jacqueline

Fonction Maire

Téléphone 01.47.46.75.00

Courriel mairie@ville-malakoff.fr

Identification de la personne chargée du dossier de subvention

Nom Cartier

Prénom Aude

Fonction Chargé du suivi du dossier

Téléphone 01.47.35.96.94

Courriel acartier@ville-malakoff.fr

Adresse de correspondance si différente avenue du 12 février 1934

Code Postal 92240

Commune MALAKOFF

Renseignements administratifs et juridiques

L'organisme dispose-t-il d'agrément(s) administratif(s) ? Non

L'organisme dispose-t-il d'une licence d'entrepreneur du spectacle ? Non

L'organisme public est-il classé par l'Etat ? Oui

L'organisme est-il un organisme de formation ? Non

La demande de subvention se rapporte-t-elle à une structure particulière (théâtre communal, CLIC) ? Non

Renseignement concernant l'objet pour lequel la subvention est sollicitée

Objet et Nature de la demande

Objet de la demande Subvention de fonctionnement annuel

Nature de la demande Subvention de fonctionnement annuel

Montant de la subvention sollicitée 10 000,00

Renseignement concernant l'objet pour lequel la subvention est sollicitée

Quelles sont les principales activités ? Le centre d'art contemporain de Malakoff, qui depuis décembre 2019 déploie ses actions entre la maison des arts et la supérette, se veut un lieu révélateur de l'avenir et en attention avec toutes formes de discriminations. La maison des arts propose 2 expositions par an en lien avec l'actualité ainsi qu'une programmation satellite regroupant des rencontres, des débats, des visites, des conférences avec des artistes, des commissaires d'expositions, des critiques d'art ... La supérette, grâce à une mise à disposition d'un local de 200 m² par Paris Habitat, est un lieu dédié aux résidences de jour pour des collectifs d'artistes-auteur-e-s. Située dans le quartier de Stalingrad, petite ville dans la ville, ce nouveau lieu a vocation à être un lieu de production et d'expérimentation collective, ouvert sur le territoire. C'est un espace d'échange et de partage entre créateur-ric-e-s et habitant-e-s du quartier, à l'écoute de son environnement et privilégiant les projets écoresponsables.

Quels sont le(s) public(s) bénéficiaire(s) et leur nombre? Le centre d'art adapte la médiation à l'individu. Chaque moment est basé sur l'échange, l'écoute, la construction d'un récit, dans le souci de tisser des liens avec les publics. Pour cela, des visites individuelles et de groupes sont proposées et des outils de médiation sont mis à disposition des publics. Public (s) cible (s) : - Visiteurs libres - Tous publics de tous horizons - Publics Scolaires (maternelle, élémentaire, collège, lycées) de la ville de Malakoff et des villes environnantes au travers de plusieurs dispositifs qu'ils soient départementaux (Dispositif Chemins des arts, Projet SIEL - Soutien aux Initiatives Educatives Locales) ou académiques (Projet PEAC – Parcours Education Artistique et Culturelle de l'élève) - Publics spécifiques accompagnés : public en situation de handicap, mal-voyants, mal-entendants, retraités, réinsertion social, primo arrivants, etc -publics amateurs, professionnels, collectionneurs

Quel est le lieu (ou quels sont les lieux) de réalisation des différentes actions de l'organisme? Les actions se déroulent principalement à la maison des arts, à la supérette, dans le parc et dans le verger. Certains ont lieu hors les murs, dans l'espace public de la ville, les établissements scolaires, chez les partenaires culturels de la ville (conservatoires, maison des associations, médiathèque, maison de quartier, etc...) Plusieurs projets ont été réalisés chez les habitants de la ville de Malakoff.

Quels sont les indicateurs et méthodes d'évaluation prévus pour votre activité globale? Pour chaque projet et action proposés, un bilan détaillé et éditorial est mis en place. Des tableaux de comptage analytique des différents publics sont systématiquement effectués pour chaque activité proposée. Un rapport d'activité annuel est réalisé et diffusé sur le site internet du centre d'art.

Veillez indiquer toute information complémentaire qui vous semblerait pertinente La structure est également un lieu de ressources pour les auteur-e-s, étudiant-e-s en art, qui savent pouvoir compter sur du soutien intellectuel, logistique et administratif. Elle mène des actions pédagogiques et de médiation particulièrement actives. La fonction de médiation apparaît, en effet, comme un axe essentiel du centre d'art vis-à-vis de tous les publics sur son territoire : initiation à l'art contemporain, travail d'information auprès des enseignant.e.s, ateliers pédagogiques, évaluation des actions, échanges avec les publics et partage de connaissances. Une pédagogie de proximité permet ainsi de placer chacun.e, enfant et adulte, au plus près de la pensée de l'artiste.

Budget prévisionnel équilibré de l'organisme

Exercice 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achat	28 400,00	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0,00
Prestations de services	0,00	74- Subventions d'exploitation	304 750,00
Achats matières et fournitures	25 000,00	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	10 000,00
Autres fournitures	3 400,00	Drac Ile de France	10 000,00
61 - Services extérieurs	10 100,00		0,00
Locations	2 000,00		0,00
Entretien et réparation	3 600,00	Région(s):	20 000,00
Assurance	2 500,00	Ile de France	20 000,00
Documentation	2 000,00	Département(s):	10 000,00
62 - Autres services extérieurs	67 250,00	Département 92	10 000,00
Rémunérations intermédiaires et honoraires	54 750,00	Autres départements	0,00
Publicité, publication	8 000,00	Commune(s):	264 750,00
Déplacements, missions	4 500,00	Malakoff	264 750,00
Services bancaires, autres	0,00		0,00
63 - Impôts et taxes	0,00	Organismes sociaux (à détailler):	0,00
Impôts et taxes sur rémunération	0,00		0,00
Autres impôts et taxes	0,00		0,00
64- Charges de personnel	170 000,00	Fonds européens	0,00
Rémunération des personnels	170 000,00	ASP (emploi aidés)	0,00
Charges sociales	0,00	Autres aides, dons ou subventions affectées	0,00
Autres charges de personnel	0,00		0,00
65- Autres charges de gestion courante	19 000,00	75 - Autres produits de gestion courante	0,00
66- Charges financières	0,00	76 - Produits financiers	0,00
67- Charges exceptionnelles	10 000,00	78 - Reprises sur amortissements et provisions	0,00
68- Dotation aux amortissements	0,00		
Total	304 750,00	Total	304 750,00
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0,00	87 - Contributions volontaires en nature	0,00
Secours en nature	0,00	Bénévolat	0,00
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0,00	Prestations en nature	0,00
Personnel bénévole	0,00	Dons en nature	0,00
TOTAL	304 750,00	TOTAL	304 750,00

Pièces à joindre

A joindre

Description	Nom du fichier
	RIB TP MONTRouGE.PDF
Annexe autres structures évènements culturels	
Annexe bibliothèque	
Annexe équipe artistique professionnelle	
Annexe Equipement culturel	
Autre pièce justificative	
Autre pièce justificative bis	
Bilan équilibré de l'organisme	
Compte de résultat de l'organisme	
Délibération autorisant à solliciter la subvention (uniquement pour les personnes de droit public)	
Fiche d'identification INSEE	
Licence d'entrepreneur du spectacle	
Liste des personnes chargées de l'administration	
Pouvoir du représentant légal autorisant à solliciter une subvention départementale	
Procès verbal de l'Assemblée générale récent et signé	
Rapport d'activité de l'organisme	
Rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant)	
Demande de renouvellement licence entrepreneur du spectacle (la cas échéant)	
Statuts régulièrement déclarés récents et signés	

Déclaration sur l'honneur et Attestation

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quelque soit le montant de la subvention sollicitée.

Je soussigné (e), Aude Cartier

Agissant sur mandat du Représentant légal, Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier

Demande une subvention de fonctionnement de 10 000,00 EUROS

Fait à

Le

Précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire ou postal de l'organisme

Nom du titulaire du compte

Banque ou centre

Domiciliation

IBAN	BIC

Ville de Malakoff

Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le

ID : 092-219200466-20210707-DEL2021_58-DE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 30 juin 2021

Objet : Convention triennale d'objectifs avec le Département des Hauts-de-Seine et la ville de Malakoff pour la Maison des Arts

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2021_58
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 13/07/2021
Présents: 33	Publiée le : 13/07/2021
Représentés (ayant donné mandat): 4	Exécutoire le : 13/07/2021
Absent excusé (sans mandat): 2	

L'an deux mille vingt et un, le trente juin à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Touailles - Mme Vanessa Ghiati
- M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire -
M. Jean-Michel Poullé - Mme Annick Le Guillou - M. Michel Aouad -
Mme Jocelyne Boyaval - Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian
- M. Michaël Goldberg - M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez -
Mme Julie Muret - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj Youssef -
M. Farid Hemidi - M. Martin Vernant - Mme Catherine Morice -
M. Loïc Courteille - Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset -
M. Roger Pronesti - M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Nadia Hammache à M. Anthony Touailles
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
Mme Emmanuelle Jannès à M. Olivier Rajzman

Etaient excusés :

M. Pascal Brice - Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Aprikian en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 30 juin 2021

Registre des délibérations Délibération n° DEL2021_58

Objet : Convention triennale d'objectifs avec le Département des Hauts-de-Seine et la ville de Malakoff pour la Maison des Arts

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.2112-1 et L.2112-2 du code de la santé

Vu le budget communal,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant que la maison des arts organisera des manifestations culturelles en 2021, 2022 et 2023,

Considérant que le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine réaffirme son soutien aux projets de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention d'objectifs liée à la programmation de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff pour les années 2021, 2022 et 2023 avec le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à celle-ci, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 37 voix pour.



Signé le 13/07/2021 par : Jacqueline
BELHOMME
Date de : 13/07/2021
Qualité : Maire

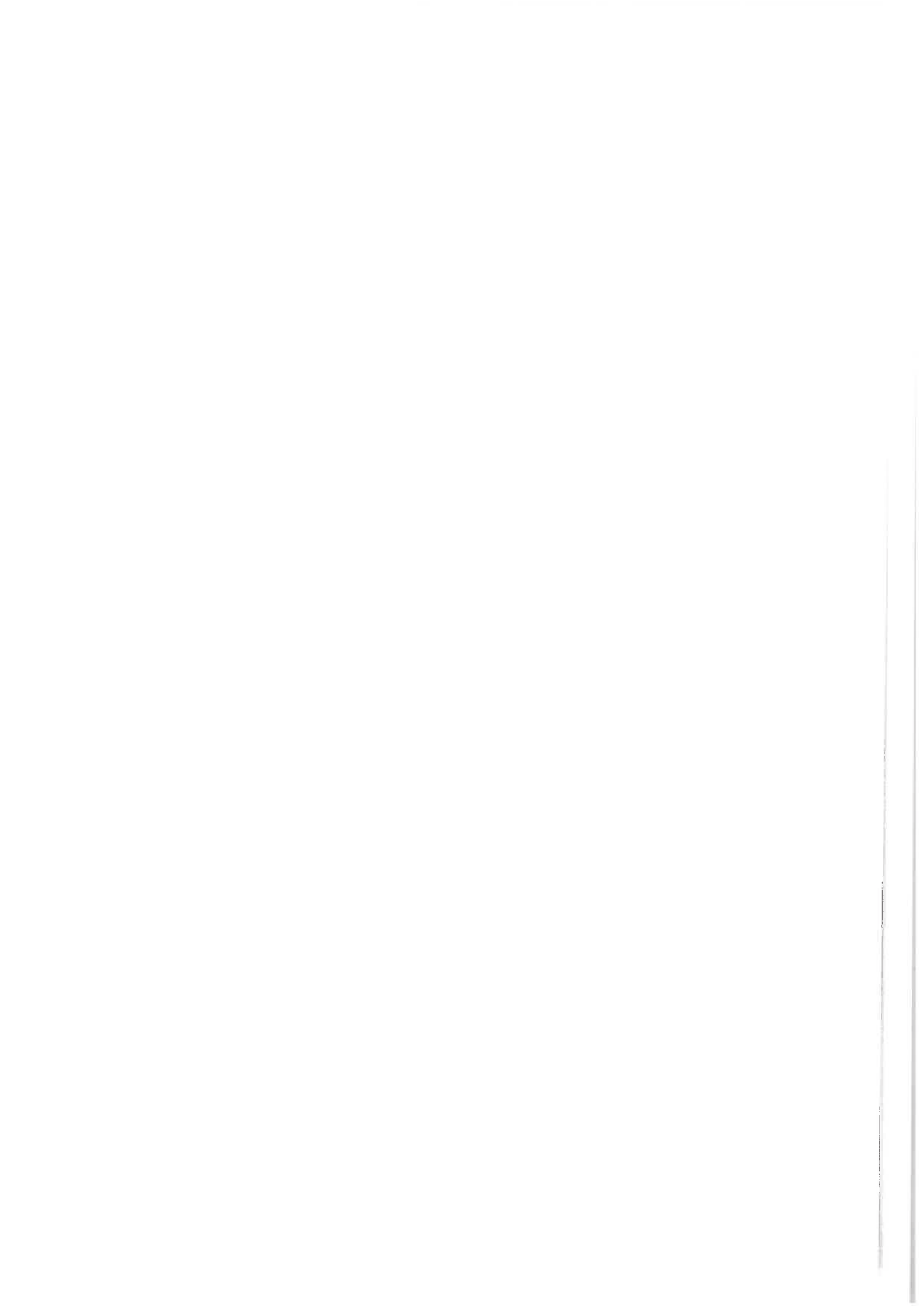
Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 13/07/2021
Reçu en préfecture le 13/07/2021
Affiché le SLO
ID : 092-219200466-20210707-DEL2021_58-DE

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr





Direction de la Culture
(annexe 4 à la délibération n°4)

Le Maire de Malakoff



CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 57, rue des Longues raies – 92731 Nanterre cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2021,

désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

ET :

La Commune de Malakoff, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 1, Place du 11 novembre à Malakoff (92240), représentée par son Maire, Madame Jacqueline Belhomme, pour le compte de la Maison des arts,

désignée ci-après par « la Commune »,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Par le biais de conventionnements, le Département réaffirme son soutien aux équipements structurants, c'est-à-dire aux acteurs culturels qui développent à la fois un ancrage territorial partenarial et un rayonnement lié à un projet artistique et culturel fort.

La « culture pour tous » est au cœur des projets soutenus par le Conseil départemental, ambition forte de la Vallée de la culture voulue par le Département.

Ainsi, le Département valorise les axes stratégiques suivants :

- Favoriser la rencontre des publics avec une diversité de champs culturels et artistiques.
- Permettre l'accès des établissements culturels de son territoire à une qualité d'usage de tous les publics, en n'en excluant aucun, et plus largement à l'égalité des chances, la citoyenneté et la solidarité par un accès de tous, dès le plus jeune âge, à la culture.
- Favoriser les efforts d'élargissements des publics, afin de sensibiliser les publics dits « empêchés », en situation d'exclusion ou de handicap aux pratiques culturelles.

Les conventions sont réalisées dans le double objectif :

- de respecter la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de la Commune ;
- de s'assurer de la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation, pendant et au terme de la convention.

Cette politique de valorisation et de soutien à des équipements structurants de son territoire s'inscrit dans la politique plus globale d'accès au plus grand nombre, c'est-à-dire à une « culture pour tous ». Une philosophie et un objectif au cœur du projet de la Vallée de la culture.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES
CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général de la Maison des arts de Malakoff représentée par son Maire, Madame Jacqueline Belhomme, entend poursuivre au cours des années 2021-2022-2023, conformément à ses statuts et aux engagements réciproques des parties.

La subvention du Département à la Maison des arts est destinée à soutenir le projet de développement artistique et culturel du centre d'art. Dans ce projet que s'est fixé à la Maison des arts, les objectifs pris en compte par le Département sont les suivants, et selon cet ordre de priorité :

1/ Accompagner, promouvoir et soutenir les artistes et auteur.es innovants dans le champ de l'art contemporain par le biais de la diffusion : expositions, publications, résidences, tables rondes, rencontres. Les artistes dont le travail témoigne et soulève des problématiques artistiques et ou sociétales variées seront particulièrement favorisés.

Indicateurs : nombres d'artistes soutenues et accueillis, aide à la professionnalisation, presse, site internet, réseaux sociaux.

2/ Développer des initiatives favorisant le renforcement des liens avec les acteurs culturels du territoire et au-delà qui œuvrent à la promotion de la création contemporaine.

Indicateurs : nombres de partenaires associés aux différents projets, présence dans les réseaux professionnels.

3/ Concevoir des projets et outils de médiation et d'éducation artistique qui favorisent la sensibilisation à l'art contemporain à destination de tous les publics sur le territoire et au-delà, s'inscrire dans les dispositifs du Département en lien avec les collègues.

Indicateurs : tableaux de fréquentation et analyse des publics touchés, nombre de partenariats départementaux (scolaire, associatifs, sociaux) participation aux dispositifs départementaux.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune de Malakoff s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 1 ci-dessus et à :

1) informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées

- pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention ;
- 2) rendre compte régulièrement au Département des actions de la Maison des arts via son rapport d'activités global ;
 - 3) rendre compte spécifiquement au Département des actions soutenues au titre de la présente convention et au regard des objectifs fixés à l'article 2. Ainsi, la Commune de Malakoff s'engage annuellement à fournir un rapport d'activités précis, détaillé, chiffré, renseignant les indicateurs définis à l'article 1 ;
 - 4) informer, par écrit, documents à l'appui, le Département de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention, ainsi que toute modification de cette situation.

La Commune de Malakoff s'engage par ailleurs à remplir et retourner impérativement au Département pour le **31 juillet 2021**, et avant toute nouvelle demande de subvention annuelle de fonctionnement, le tableau joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir les actions de la Commune de Malakoff, mentionnées à l'article 1 ci-dessus, et à lui verser une subvention annuelle sous réserve du vote de son budget et à la condition qu'il respecte toutes les clauses de la présente convention.

Pour les activités se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le Département s'engage à soutenir les opérations mentionnées à l'article 1 à hauteur de **10 000 €** pour un budget prévisionnel global de 321 000 €.

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la notification de la présente convention.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

- a) La mention « avec le soutien du Département des Hauts-de-Seine » et le logotype du Département des Hauts-de-Seine doivent apparaître sur le site internet de la Commune.
- b) La Commune de Malakoff fera figurer dans la brochure annuelle de saison de la Maison des arts, une demi-page d'information du Département des Hauts-de-Seine. Les éléments graphiques seront fournis à la Commune par le pôle Communication du Département enverra au Département le rétroplanning, les formats (largeur x hauteur) et les spécificités techniques au moins un mois avant la remise du fichier à l'adresse communication@hauts-de-seine.fr.
- c) La Commune fournira également aux équipes rédactionnelles du pôle Communication du Département des Hauts-de-Seine l'intégralité de la programmation annuelle dès celle-ci établie, dans un format ouvert et structuré. Ces données seront susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'open data départemental ou dans les agendas départementaux ou relayées sur un autre support/publication du Département. Le pôle Communication fournira un document type pour la saisie des données.
- d) Tout document de communication (tract, affiches, programme, feuille de salle, annonces presse, site internet, signalétique, etc) intégrant une visibilité du Département des Hauts-de-Seine (logotype, texte, annonce presse) doit être envoyé avant son édition, pour validation, au pôle Communication communication@hauts-de-seine.fr.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant approuvé préalablement par l'organe délibérant compétent du Département. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée de trois ans au titre des années 2021-2022-2023, et prendra fin le 30 juin 2024.

Faute par la Commune de Malakoff de retourner la présente convention signée par elle dans un délai maximum d'un mois à compter de l'envoi par le dernier signataire, elle est réputée avoir renoncé à la présente convention et le Département est dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure restée sans effet en cas :

- a) de faute grave de la part de la Commune ;
- b) d'utilisation de la subvention non-conforme à l'objet de la présente convention ;
- c) de non-respect par la Commune d'un seul de ses engagements contractuels.

Le Département pourra résilier à tout moment, de manière unilatérale, la convention pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation prendra effet 7 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation est effective sauf si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties de la présente convention sont tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La résiliation de la convention implique, sans recours possible de la Commune, la réalisation d'un arrêté définitif des comptes ainsi que :

- la restitution de l'intégralité de la subvention versée par le Département, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes a, b et c de l'article 7 de la présente convention ;
- la restitution du montant non utilisé de la subvention versée, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

Tous les frais engagés par le Département pour recouvrer les sommes dues par l'organisme sont à la charge de ce dernier.

Il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à

l'article 7.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La Commune de Malakoff exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas trouvé de règlement amiable, sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, , le 30 juin 2021

Pour la Commune de Malakoff,
Le Maire,
Jacqueline Belhomme

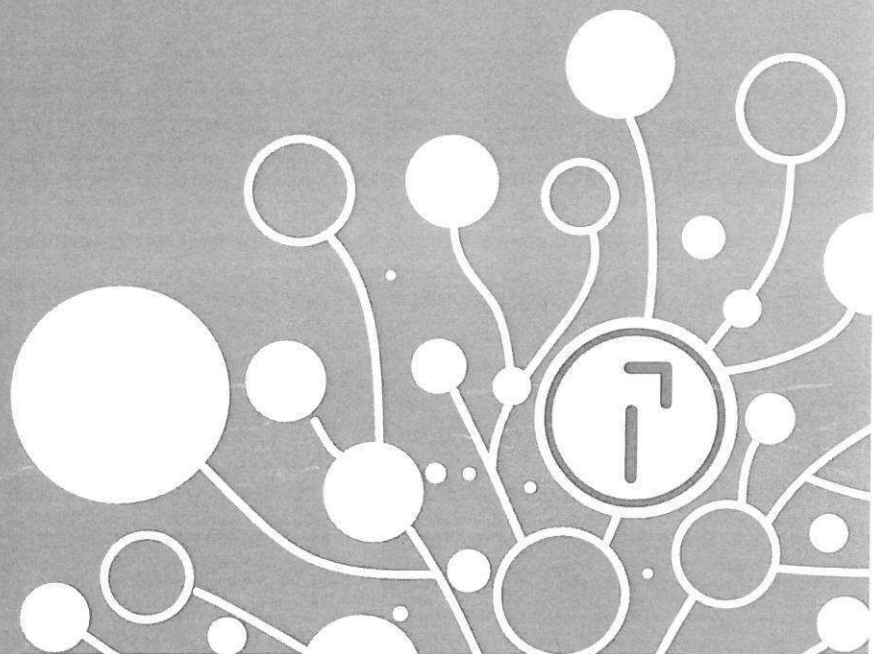
Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,



Annexe à la convention :

AXES	OBJECTIFS	INDICATEURS	2021	2022	2023	%évolution
Rayonnement artistique	1 / Accompagner, promouvoir et soutenir les artistes et auteur.es innovants dans le champ de l'art contemporain par le biais de la diffusion : expositions, publications, résidences, tables rondes, rencontres... Les artistes dont le travail témoigne et soulève des problématiques artistiques et ou sociétales variées seront particulièrement favorisés	Nb artistes programmés	33			
		Nb expositions collectives	1			
		Nb expositions individuelles	2			
		Nb de résidences				
		Nb d'actions : rencontres-conférences...	10			
		Nb visiteurs				
		Nb visiteurs du 92				
		nb de visiteurs hors 92				
		fréquentation totale				
		nbre artistes soutenus/aide professionnalisation	52			
nb articles de presse	10					
Ancrage territorial	2 / Développer des initiatives favorisant le renforcement des liens avec les acteurs culturels du territoire et au-delà qui œuvrent à la promotion de la création contemporaine	Nb d'actions menées en partenariat	7			
		nb partenaires, dont du 92	10			
		nature des partenariats	co-projets			
		nb bénéficiaires de ces actions				
		présence dans les réseaux professionnels	BLAI, TRAM, CIPAC			
		budget alloué aux co-productions				
		nb de communes bénéficiant des actions sur le territoire	4			
Stratégie d'élargissement des publics	3 / Concevoir des projets et outils de médiation et d'éducation artistique qui favorisent la sensibilisation à l'art contemporain à destination de tous les publics sur le territoire et au-delà, s'inscrire dans les dispositifs du Département en lien avec les collèges	Nb d'actions d'EAC	7			
		Nb actions de médiation	2			
		Nb entrées scolaires	300			
		Nb total d'heures consacrées à ces actions	102			
		Nb de personnes concernées	190			
		Caractéristiques du public touché (âge, origine géographique)	5-15 ans 92			
		Nature et implantation géographique de la structure partenaire (établissement scolaire, association, etc.),	Collège Châtillon Plessis, MDA Châtillon Asso Malakoff, CAC CLamart, DAC Malakoff			
		Nb projets multi-partenariaux (équipements culturels et partenaires du territoire)	7			
		participation aux dispositifs départementaux	2			
		Actions tout public				
		nombre d'heures d'interventions	100			
		nombre de personnes concernées	800			
		Actions en direction du public scolaire	30			
		nombre d'heures d'interventions	60			
		nombre de personnes concernées	600			
		Actions en direction du public empêché ou dit "éloigné de la culture"				
		Nb d'heures d'interventions	8			
		nb de personnes concernées	85			
		dont nb actions en direction des personnes en situation de handicap	3			
		Nb d'heures d'interventions	6			
		nombre de personnes concernées	45			
		Nb Actions en lien avec le territoire	8			
		nombre d'heures d'intervention	16			
		nombre de communes bénéficiant des actions sur le territoire	3			
		nombre de lieux de spectacles (théâtres)	0			
		nombre de conservatoires	0			
		nombre d'établissements médico-sociaux	2			
structures sociales	2					

quadi^{ent}
Because connections matter.*



Contrat de location

Quadi^{ent},
pour faciliter l'accès de chacun
à ce qui lui est essentiel.

Quadi^{ent} Finance France SAS au capital de 9 495 000 €
7 rue Henri Becquerel - CS 30129 - 92565 Rueil-Malmaison Cedex



* Parce que les liens sont essentiels



DOSSIER DE LOCATION

N° REFERENCE QUADIENT FINANCE FRANCE :

N° OFFRE :

00964079

LE DONNEUR D'ORDRE DU CONTRAT

SIRET : 21920046600015

Raison sociale : MAIRIE DE MALAKOFF

Adresse : 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE - -

Code Postal : 92240

Ville : MALAKOFF

Contact signataire : JACQUELINE BELHOMME

Fonction signataire : Maire

Tél : +33147467500

E-mail :

LE SITE INSTALLE DE LA SOLUTION

SIRET : 21920046600015

Raison sociale : MAIRIE DE MALAKOFF

Adresse : 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE - -

Code Postal : 92240

Ville : MALAKOFF

Contact installation : Mme Amaëlle Vitiello

Fonction du contact installation : Chargée de communication

Tél : +33147467646

E-mail : avitiello@ville-malakoff.fr

Date souhaitée de livraison : Au plus vite

Horaire souhaité de livraison :

L'ENTITE FACTUREE DU CONTRAT

SIRET : 21920046600015

Raison sociale : Mme Benhada Boubarka Fatima

Adresse : 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE - -

Code Postal : 92240

Ville : MALAKOFF

Contact facturation : Mme Benhada Boubarka Fatima

Fonction du contact facturation : Assistante administrative- Comptable

Tél : +33147467637

E-mail : fbenhada@ville-malakoff.fr

INFORMATION FACTURATION

INFORMATION FACTURATION CHORUS

Transmission Facture via CHORUS PRO : Non Oui

N° de SIRET de l'entité facturée (obligatoire) :

21920046600015

Nécessité d'un code service executant : Non OuiNécessité du N° d'engagement : Non Oui

Validité du N° d'engagement

 Annuel Durée du contratNécessité du Numéro de marché : Non Oui

INFORMATION FACTURATION HORS CHORUS

Numéro de commande :

Validité du bon de commande

 Annuel Durée du contratFacturation électronique : Non Oui

Adresse mail : fbenhada@ville-malakoff.fr



<p>LE BAILLEUR QUADIENT FINANCE FRANCE Société anonyme par actions simplifiée au capital de 9 495 000 €uros Siège social : 7 rue HENRI BECQUEREL - CS30129 - 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX Tél : 01 45 36 76 93 RCS NANTERRE B 421 591 116</p>	<p>LE LOCATAIRE MAIRIE DE MALAKOFF 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE - - 92240 MALAKOFF SIRET : 21920046600015 E-mail :</p>
<p>LE FOURNISSEUR QUADIENT France Société anonyme au capital de 10 813 900 €uros Siège social : 7 rue HENRI BECQUEREL - CS30129 - 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX RCS NANTERRE 378 778 542</p>	

Il a été arrêté ce qui suit :

Objet : le Bailleur donne en location la Solution désignée ci-après, au Locataire qui l'accepte.

DESIGNATION DE LA SOLUTION PRISE EN LOCATION

DESIGNATION	QTE
MSP DS-75i SPECIAL_BOM	1.00
CONTRAT SERVICE DS-75i SILVER INNOVATION 60 000 CYCLES	1.00
SET BOOK CONTRAT SERVICE LOGICIEL MAS	1.00
CONTRAT SERVICE MAS	1.00
SET BOOK CONTRAT SERVICE BALANCE	1.00
CONTRAT SERVICE BALANCE 5KG	1.00
SET BOOK CONTRAT SERVICE PC IMPRIMANTE	1.00
CONTRAT SERVICE PC	1.00

<p>CONDITIONS DE LOCATION</p> <p>Durée en mois : Soixante mois (inscrire en lettres) Périodicité des prélèvements : Annuelle</p> <p>Montant Hors Taxe du loyer de référence (hors frais de gestion) : 5406.18 €</p> <p>Frais de gestion : 2 € mensuel (article 11 de nos conditions générales de location)</p> <p style="text-align: center;"><u>Les loyers sont payables par terme à échoir et seront imposés au taux de TVA en vigueur</u></p> <p>Ce contrat remplace-t-il un autre contrat de location ? <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui Si Oui référence du contrat : N00732429</p> <p>Ce contrat est-il lié à une commande de Machine à Affranchir ? <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui</p>	<p>Date et signature du vendeur</p> <hr/> <p>Nom : Charlotte Eveillard</p> <hr/> <p>Nombre de loyers : Cinq</p>
--	---

Dérogations aux conditions générales et (ou) autres dispositions particulières :
 Remplacement du contrat N00732429 - Matériels in situ : balance postale 5kg, logiciel MAS, pc

ACCEPTATION DU LOCATAIRE

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales jointes au dossier de location, incluant le cas échéant les conditions générales de maintenance les avoirs comprises et avoir été en mesure de les négocier. Par sa signature, il accepte le présent contrat dans son ensemble. Les conditions particulières et générales de location prévalent sur tout autre document contractuel lié à la location de la solution objet du présent contrat.

Fait en trois exemplaires: 1. au locataire, 2 au bailleur, 3 au fournisseur

A : *Malakoff*

Le : 02.12.2021

Le bailleur

Le locataire,

Cachet commercial

Nom et qualité du signataire habilité à engager la société

Signature :   **Jacqueline BELHOMME**
 Maire de Malakoff



date d'échéance, et majorés de la valeur vénale HT du Matériel avant sinistre. Viennent en déduction de cette indemnité : - les sommes éventuellement versées au Bailleur par les sociétés d'assurances, - le montant du prix de vente de l'épave du Produit éventuellement encaissé par le Bailleur. Le Locataire doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, s'y ajouteront des intérêts au taux mensuel de 1%. Les loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité de la société d'assurances et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité. Le Bailleur peut, si bon lui semble, utiliser les indemnités d'assurance pour les affecter à la réparation ou au remplacement de l'équipement, ou au paiement de toute somme due au titre du Contrat.

6.4.3 Défaut d'assurance du Locataire – Assurance du Bailleur

Si le Locataire n'apporte pas, dans les 30 jours suivant la mise à disposition du Matériel, une preuve suffisante d'une assurance correspondant aux exigences ci-dessus décrites ou sur simple demande du Bailleur, celui-ci aura le droit, et non l'obligation, de recourir à sa propre police d'assurance pour assurer le Matériel. Le Bailleur facturera alors au Locataire des frais relatifs à la mise en place de cette assurance. Le Bailleur informera le locataire de son coût, le Locataire conservant la possibilité de recourir à tout moment à sa propre assurance.

Si le Bailleur a recours à sa propre assurance, sa police d'assurance fournit les garanties requises, identiques à celles indiquées à l'article 6.2, afin de protéger le Matériel lorsqu'il est en possession du Locataire. La police d'assurance couvre le Bailleur, en tant que souscripteur, pour les coûts de réparation ou de remplacement du Matériel, à la suite d'un sinistre assuré par la police d'assurance du Bailleur. Cette police ne couvre en aucun cas la responsabilité civile du Locataire prévue à l'article 6.1. Le Locataire doit notifier immédiatement au Bailleur la survenance de tout sinistre et fournir à l'assureur du Bailleur une déclaration de sinistre fidèle, exacte et complète ainsi que toute autre information que ledit assureur pourrait raisonnablement exiger au soutien de la demande d'indemnisation du Bailleur. Le Locataire doit également faire ses meilleurs efforts pour protéger le Matériel de tout dommage ou perte supplémentaire.

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurances, par la faute du Locataire, la responsabilité du Locataire est pleine et entière. En cas de sinistre total durant la période initiale et si l'assureur accepte la prise en charge du sinistre, le contrat continuera son plein et entier effet avec un Matériel de remplacement équivalent mis à la disposition du Locataire. Ce nouveau Matériel sera installé chez le Locataire sous trois semaines à partir de l'envoi au Bailleur de la déclaration de sinistre.

En cas de sinistre total en période de renouvellement, l'indemnité due par le Locataire au Bailleur pour compenser la perte physique du Matériel sera égale à la valeur vénale HT du Matériel avant sinistre.

Article 7 - PRESTATIONS – MAINTENANCE

7.1 Le Locataire peut souscrire auprès du Fournisseur ou du prestataire(s) de son choix, à titre accessoire au contrat de location et pour toute la durée de ce contrat, un (des) contrat(s) de prestations de maintenance ou des prestations de services, lié(s) à l'utilisation de la Solution louée auprès du Bailleur.

7.2 Dans l'hypothèse où les prestations de services ou de maintenance sont assurées par le Fournisseur à titre accessoire du contrat de location, les redevances qui y sont liées sont incluses dans le loyer précisé aux conditions particulières. Les conditions générales applicables sont celles indiquées au contrat sauf application de conditions de services ou de maintenance spécifiques pour certaines Solutions ou prestations.

7.3 Pour certains logiciels on premise (sur site), un contrat de maintenance est nécessaire et pourra être souscrit soit à titre accessoire du contrat de location, soit par contrat indépendant. Dans ce dernier cas le Locataire s'engage à conserver un contrat de maintenance sur la durée du présent contrat de location.

Article 8 - FIN DE LOCATION

8.1 En cas de location de Matériels, dès la fin de la location et dans un délai maximum de 10 jours ouvrés, le Locataire restituera le Matériel, à ses frais (port et emballage inclus) et en bon état d'entretien, en tout lieu convenu entre les parties, ou à défaut d'entente, en celui indiqué par le Bailleur. Les frais éventuels de remise en état, en cas d'usure anormale ou de détérioration du Matériel, seront exigibles du Locataire. Tout retard dans la restitution du Matériel, entraînera l'exigibilité d'une indemnité de 1/365ème du montant du loyer hors taxe par jour de retard sans préjudice de poursuites que le Bailleur pourra engager à l'encontre du Locataire. En cas de résiliation, le règlement de cette indemnité d'utilisation sera, le cas échéant, déduit de l'indemnité de résiliation prévue à l'article « résiliation » ci-dessous.

8.2 En cas de logiciels on premise, ou des services Cloud et/ou SaaS, l'utilisation ou l'accès à la Solution seront désactivés.

Article 9 – RÉSILIATION

9.1 Le contrat sera résilié si bon semble au Bailleur huit jours calendaires après l'envoi au Locataire d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ce en cas d'inexécution par le Locataire d'une des clauses ou conditions du présent contrat, telle que non-paiement même partiel d'un loyer à son échéance, refus de livraison, d'installation du Matériel ou de recette de la Solution, cessation d'activité ou procédures judiciaires sous réserve des dispositions légales, mauvais entretien du Matériel, défaut d'assurance ou de déclaration de sinistre.

9.2 Dès résiliation du contrat, le Locataire doit immédiatement restituer le Matériel ou ne plus utiliser la Solution comme prévu à l'article 6 ci-dessus et verser au Bailleur à titre de dommages et intérêts forfaitaires :

- En cas de refus de livraison de la Solution, une somme équivalente à une année de loyer hors taxe,
- En cas d'acceptation de livraison mais de refus d'installation une somme équivalente à deux années de loyers hors taxes,
- Dans tous les autres cas, y compris le refus de signature de la recette d'une Solution, outre les sommes éventuellement dues au jour de la résiliation, une somme égale au montant total des loyers HT restant à

échoir à la date de résiliation, ces sommes étant assujetties à la TVA. Elles sont majorées des frais et honoraires éventuels, même non répétables, rendus nécessaires pour obtenir la restitution de la Solution et/ou assurer le recouvrement des sommes dues au Bailleur.

9.3 Par dérogation à l'article « Durée », dans le cas où le Matériel financé est une balance connectée à une machine à affranchir du Fournisseur, le Locataire pourra résilier sans frais la présente location avant l'échéance contractuelle, si le Locataire justifie qu'il a résilié à son terme le contrat de location entretenu de sa machine à affranchir auprès du Fournisseur.

Article 10 – CESSION

Le présent contrat peut être cédé par le Bailleur au profit de tout tiers, notamment de tout organisme de crédit. Le Locataire y consent expressément, et s'engage à régulariser tout document relatif à cette cession.

Article 11 - TAXES - FRAIS – IMPÔTS

11.1 Tous frais, taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation et de la location de la Solution, sont à la charge exclusive du Locataire. Toute somme versée à ce titre par le Bailleur lui sera immédiatement remboursée par le Locataire.

11.2 Les frais de gestion forfaitaires couvrent la mise en place du contrat ainsi que les éventuelles modifications aux conditions particulières, notamment : avenant, changement d'adresse, demande de duplicata etc....

Article 12 – DONNEES PERSONNELLES

12.1 Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de traitement de Données à caractère personnel et en particulier le Règlement européen 2016/679.

12.2 Les seules informations recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du présent Contrat (nom, prénom, qualité, téléphone, email) le sont pour les besoins de son exécution à savoir la gestion administrative, commerciale et technique ou pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires. Chaque Partie doit mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles pour protéger adéquatement les Données à caractère personnel de l'autre Partie contre les destructions, altérations, divulgations non autorisées et les pertes conformément aux exigences du Règlement européen.

Article 13 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder secrète et confidentielle toute Information Confidentielle émanant de l'autre Partie et ne pourra divulguer une telle Information Confidentielle qu'avec l'autorisation préalable de cette dernière.

Par « Information Confidentielle », il faut entendre toute information qui n'a pas été expressément mentionnée comme étant publique par la partie la divulguant, les dispositions du présent contrat, ainsi que tous documents qui auront été remis par le Locataire dans le cadre du présent Contrat. Ne sont pas considérées confidentielles par les Parties :

- Les informations déjà en possession de l'autre partie à la date de leur communication,
- Les informations qui sont, à la signature du Contrat, ou deviendront publiquement connues sauf si la Partie bénéficiaire de ces informations est à l'origine de la publication,
- Les informations divulguées par un tiers en droit de les communiquer.

Cette obligation perdure pendant cinq (5) ans à compter de la date de la cessation du contrat pour quelque cause que soit.

Les parties se portent fort du respect de ladite clause par leurs salariés, préposés et mandataires.

Article 14 – COMPLIANCE

Chaque Partie déclare connaître et s'engager à respecter les lois et règlements français, européens et internationaux en matière de lutte contre la fraude, la corruption et le trafic d'influence sous toutes ses formes. Dans l'hypothèse où l'une des Parties enfreindrait, notamment dans le cadre du Contrat, le présent article, l'autre Partie sera en droit de résilier le Contrat, par simple notification écrite, sans préavis et sans indemnité et sans préjudice de tout recours qui pourrait être intenté contre la Partie fautive.

Article 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Le présent Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs se rapportant aux Solutions décrites aux conditions particulières.

15.2 Toutes stipulations modifiant les clauses et conditions du présent Contrat devront être agréées par les Parties.

15.3 Le Locataire peut à tout moment pendant la durée du Contrat demander au Bailleur de faire évoluer la Solution. Les modalités de mise à disposition de cette évolution seront mutuellement convenues entre les Parties et donneront lieu à la signature d'un nouveau contrat de location.

Article 16 – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'acceptation des présentes conditions oblige non seulement les parties mais encore leurs ayants droit, successeurs et représentants légaux.

Le contrat de Location est régi et devra être interprété au regard du droit français.

Tout litige entre les parties concernant notamment l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

TOUTE MENTION SUPPLEMENTAIRE OU DEROGATION PORTEE SUR LE PRESENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE.

La signature du contrat de location entraîne l'acceptation pleine et entière des présentes conditions, qui prévaudront sur tout document émanant du Locataire.

Date et signature du Locataire : 02.12.2021
Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

Signature :



particulieres. Au-dela de cette limite, pour les Materiels, le Fournisseur proposera une remise en etat sur le site ou en atelier. Cette prestation fera l'objet d'un devis.

Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

Appels du LOCATAIRE : les appels pour depannage, teleassistance, ou pour telemaintenance quand ces possibilites existent, sont recus pendant les jours et heures ouverts du Fournisseur. Interventions chez le LOCATAIRE : ces interventions sont effectuees par le Fournisseur pendant les heures ouvees de celui-ci. Toute intervention faite a la demande du LOCATAIRE et non prevue par le present Contrat sera facturee au tarif en vigueur pour la main-d'oeuvre, les pieces detachees et les frais de deplacement.

Article 6 - EXCLUSIONS

6.1. Sont exclues du present Contrat les interventions resultant des situations suivantes : accidents, negligeance, mauvaise utilisation des Solutions par le LOCATAIRE, anomalies de fonctionnement dues a l'utilisation de fournitures, de logiciels, ou de supports d'informations non conformes aux specifications du Fournisseur... 6.2. Le Fournisseur ne garantit pas les environnements virtualises du LOCATAIRE... 6.3. Les prestations du present Contrat ne comprennent pas : la livraison ou l'echange des fournitures, le diagnostic et la reparation de toute panne due a des materiel ou dispositifs non couverts par le Contrat...

du transfert geographique des Solutions, objets du present Contrat. A default, le Fournisseur se reserve le droit de modifier ou de resilier, sans preavis, le present Contrat.

Article 8 - REVISION DES MATERIELS

Pour tout Materiel n'ayant pas ete couvert depuis sa mise en service par un Contrat de maintenance avec le Fournisseur, celui-ci procedera a une inspection et a une remise en etat, aux frais du LOCATAIRE, avant d'en accepter la prise en compte dans un Contrat de maintenance.

Article 9 - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT

La redevance annuelle du Contrat de maintenance, s'il est souscrit, est fixee conformement au tarif en vigueur au moment de la signature et est incluse dans le loyer indique aux conditions particulieres conformement a l'article 7 des conditions generales de location. Au cas ou le Locataire ne paierait pas, a l'echeance prevue, le montant du loyer, le Fournisseur pourra suspendre immediatement l'execution de ses propres obligations.

Article 10 - CIRCONSTANCES EXTERIEURES - CAS FORTUITS- FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou cas fortuit suspendront les obligations du present Contrat, aucune Partie ne pourra des lors etre tenue responsable des retards ou dommages resultant d'un tel evenement. De facon expresse, sont notamment consideres comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, les catastrophes naturelles, greves, emeutes, attentats, guerres, epidemies, pandemies, actes de vandalisme, fait du Prince, tremblements de terre, travaux sur la voie publique rendant impossible l'execution du service, dysfonctionnement des telecommunications.

Article 11 - RESPONSABILITE DES PARTIES

Le Fournisseur est responsable de tous les dommages directs qui sont imputables a une faute de sa part ou de celle de ses salaries ou prestataires etant entendu que cette responsabilite, toutes causes confondues, est plafonnee, par an, au montant du loyer annuel. Le Fournisseur ne peut en aucun cas etre tenu pour responsable des pertes d'informations, de production, d'image, de profit ou de tout autre dommage indirect subi par le LOCATAIRE. Le LOCATAIRE est responsable des mesures de sauvegarde des informations contenues dans les Solutions.

Article 12 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent a respecter la reglementation en vigueur applicable en matiere de traitement de Donnees a caractere personnel et en particulier le Reglement europeen 2016/679. Les informations recueillies sur des personnes physiques a l'occasion du present Contrat (nom, prenom, qualite, telephone, email) le sont pour les besoins de son execution a savoir la gestion administrative, commerciale et technique ou pour satisfaire a des obligations legales ou reglementaires. Chaque Partie doit mettre en oeuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles pour proteger adequatement les Donnees a caractere personnel de l'autre Partie contre les destructions, alterations, divulgations non autorisees et les pertes conformement aux exigences du Reglement europeen. Pour plus d'informations, le LOCATAIRE peut consulter la politique generale de protection des Donnees Personnelles du Fournisseur accessible via le lien https://www.quadient.fr/donnees-personnelles. Si le Fournisseur est amenee a traiter des Donnees a caractere personnel pour le compte du LOCATAIRE (Responsable de traitement), et a default de specificites, l'annexe ci jointe https://com.quadient.fr/RGPD/CGSRecurrent-annexe-RGPD.pdf est applicable entre les Parties.

Article 13 - COMPLIANCE

Chaque Partie declare connaitre et s'engager a respecter les lois et reglements francais, europeens et internationaux en matiere de lutte contre la fraude, la corruption et le trafic d'influence sous toutes ses formes. Dans l'hypothese ou l'une des Parties enfreindrait, notamment dans le cadre du Contrat, le present article, l'autre Partie sera en droit de resilier le Contrat, par simple notification ecrite, sans preavis et sans indemnite et sans prejudice de tout recours qui pourrait etre intente contre la Partie fautive. Pour plus d'informations, le LOCATAIRE peut consulter la politique de responsabilite societale d'entreprise du Fournisseur accessible via le lien https://www.quadient.com/fr-FR/a-propos/responsabilite-societale-entreprise/code-ethique.

Article 14 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder secreta et confidentielle toute Information Confidentielle emanant de l'autre Partie et ne pourra divulguer une telle Information Confidentielle qu'avec l'autorisation prealable de cette derniere.

Par « Information Confidentielle », il faut entendre toute information qui n'a pas ete expressément mentionnee comme etant publique par la partie la divulguant, les dispositions du present contrat, les documents, fichiers, programmes informatiques ou autres Documents ou fichiers qui auront ete remis par l'une des Partie a l'autre Partie dans le cadre du present Contrat.

- Ne sont pas considerees confidentielles par les Parties :
- Les informations deja en possession de l'autre partie a la date de leur communication.
- Les informations qui sont, a la signature du Contrat, ou deviendront publiquement connues sauf si la Partie beneficiaire de ces informations est a l'origine de la publication.
- Les informations divulguees par un tiers en droit de les communiquer.

Cette obligation perdure pendant trois (3) ans a compter de la date de la cessation du contrat pour quelque cause que soit.

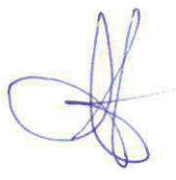
Les parties se portent fort du respect de ladite clause par leurs salaries, preposes et mandataires. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner immédiatement la résiliation de plein droit du contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie victime dudit manquement pourrait prétendre.

Article 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les presentes dispositions expriment les conditions generales relatives a la maintenance des Solutions designees dans le Contrat si celle-ci est souscrite. Il exprime l'accord relatif aux prestations de maintenance relatives aux Solutions designees aux

TOUTE MENTION SUPPLEMENTAIRE OU DEROGATION PORTEE SUR LE PRESENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE.

Date et signature du Locataire : 02.12.2021
Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff
Signature :





Conditions Particulières.

Si elles ne sont pas contradictoires avec le présent Contrat, les conditions indiquées dans les propositions faites par le Fournisseur pour les mêmes Solutions (exemple cahier des charges, annexe technique) seront considérées comme documents contractuels.

Toutes modifications ultérieures devront, pour être valables, faire l'objet d'un avenant écrit.

Le LOCATAIRE autorise le Fournisseur, exclusivement pendant la durée du Contrat, à mentionner son nom sur une liste de références commerciales qu'il pourra diffuser.

Toute autre communication sous quelque forme que ce soit, sera préalablement soumise au LOCATAIRE pour approbation.

Article 16 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Contrat est soumis au droit français.

A défaut d'accord amiable, tout litige sera de la compétence des Tribunaux de Paris, et cela même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

TOUTE MENTION SUPPLEMENTAIRE OU DEROGATION PORTEE SUR LE PRESENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE.

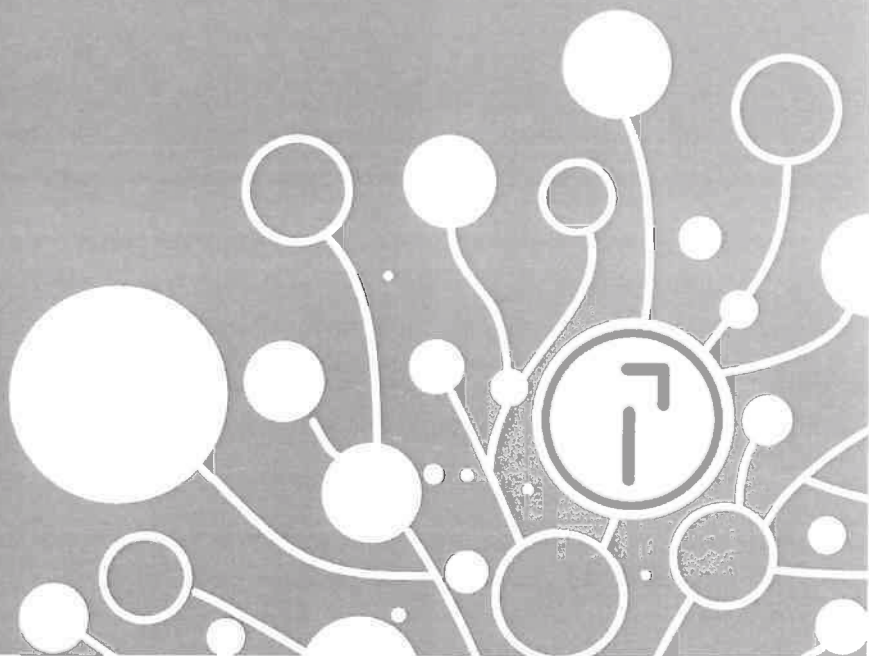
Date et signature du Locataire : 02.12.2021

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

Signature :



quadi^{ent}
Because connections matter.*



Contrat de location

Quadi^{ent},
pour faciliter l'accès de chacun
à ce qui lui est essentiel.

Quadi^{ent} Finance France SAS au capital de 9 495 000 €
7 rue Henri Becquerel - CS 30129 - 92565 Rueil-Malmaison Cedex



* Parce que les liens sont essentiels



DOSSIER DE LOCATION

N° REFERENCE QUADIENT FINANCE FRANCE :

N° OFFRE :

LE DONNEUR D'ORDRE DU CONTRAT

SIRET : 21920046600015

Raison sociale : MAIRIE DE MALAKOFF

Adresse : 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE - -

Code Postal : 92240

Ville : MALAKOFF

Contact signataire : JACQUELINE BELHOMME

Fonction signataire : Maire

Tél : +33147467500

E-mail :

LE SITE INSTALLE DE LA SOLUTION

SIRET : 21920046600015

Raison sociale : MAIRIE DE MALAKOFF

Adresse : 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE - -

Code Postal : 92240

Ville : MALAKOFF

Contact installation : Mme Amaëlle Vitiello

Fonction du contact installation : Chargée de communication

Tél : +33147467646

E-mail : avitiello@ville-malakoff.fr

Date souhaitée de livraison : Au plus vite

Horaire souhaité de livraison :

L'ENTITE FACTUREE DU CONTRAT

SIRET : 21920046600015

Raison sociale : Mme Benhada Boubberka Fatima

Adresse : 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE - -

Code Postal : 92240

Ville : MALAKOFF

Contact facturation : Mme Benhada Boubberka Fatima

Fonction du contact facturation : Assistante administrative- Comptable

Tél : +33147467637

E-mail : fbenhada@ville-malakoff.fr

INFORMATION FACTURATION

INFORMATION FACTURATION CHORUS

Transmission Facture via CHORUS PRO : Non Oui

N° de SIRET de l'entité facturée (obligatoire) :

21920046600015

Nécessité d'un code service executant : Non OuiNécessité du N° d'engagement : Non Oui

Validité du N° d'engagement

 Annuel Durée du contratNécessité du Numéro de marché : Non Oui

INFORMATION FACTURATION HORS CHORUS

Numéro de commande :

Validité du bon de commande

 Annuel Durée du contratFacturation électronique : Non Oui

Adresse mail : fbenhada@ville-malakoff.fr



<p>LE BAILLEUR QUADIENT FINANCE FRANCE Société anonyme par actions simplifiée au capital de 9 495 000 Euros Siège social : 7 rue HENRI BECQUEREL - CS30129 - 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX Tél : 01 45 36 76 93 RCS NANTERRE B 421 591 116</p>	<p>LE LOCATAIRE MAIRIE DE MALAKOFF 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE - - 92240 MALAKOFF SIRET : 21920046600015 E-mail :</p>
<p>LE FOURNISSEUR QUADIENT France Société anonyme au capital de 10 813 900 Euros Siège social : 7 rue HENRI BECQUEREL - CS30129 - 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX RCS NANTERRE 378 778 542</p>	

Il a été arrêté ce qui suit :

Objet : le Bailleur donne en location la Solution désignée ci-après, au Locataire qui l'accepte.

DESIGNATION DE LA SOLUTION PRISE EN LOCATION

DESIGNATION	QTE
MSP DS-75i SPECIAL_BOM	1.00
CONTRAT SERVICE DS-75i SILVER INNOVATION 60 000 CYCLES	1.00
SET BOOK CONTRAT SERVICE LOGICIEL MAS	1.00
CONTRAT SERVICE MAS	1.00
SET BOOK CONTRAT SERVICE BALANCE	1.00
CONTRAT SERVICE BALANCE 5KG	1.00
SET BOOK CONTRAT SERVICE PC IMPRIMANTE	1.00
CONTRAT SERVICE PC	1.00

CONDITIONS DE LOCATION		Date et signature du vendeur	
Durée en mois	Périodicité des prélèvements	Nom : Charlotte Eveillard	
Soixante mois	Annuelle		
(inscrire en lettres)			
Montant Hors Taxe du loyer de référence (hors frais de gestion)	5406.18 €	Nombre de loyers	
Frais de gestion : 2 € mensuel (article 11 de nos conditions générales de location)		Cinq	
<u>Les loyers sont payables par terme à échoir et seront imposés au taux de TVA en vigueur</u>			
Ce contrat remplace-t-il un autre contrat de location ? <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui	Si Oui référence du contrat N00732429		
Ce contrat est-il lié à une commande de Machine à Affranchir ? <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui			

<p>Dérogations aux conditions générales et (ou) autres dispositions particulières : Remplacement du contrat N00732429 - Matériels in situ : balance postale 5kg, logiciel MAS, pc</p>

ACCEPTATION DU LOCATAIRE

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales jointes au dossier de location, incluant le cas échéant les conditions générales de maintenance les avoirs comprises et avoir été en mesure de les négocier. Par sa signature, il accepte le présent contrat dans son ensemble. Les conditions particulières et générales de location prévalent sur tout autre document contractuel lié à la location de la solution objet du présent contrat.

Fait en trois exemplaires: 1. au locataire, 2 au bailleur, 3 au fournisseur

A :

Le :

Le bailleur

Le locataire,

Nom et qualité du signataire habilité à engager la société

Signature :



Cachet commercial

Jacqueline BELHOMME
 Maire de Malakoff



date d'échéance, et majorés de la valeur vénale HT du Matériel avant sinistre. Viennent en déduction de cette indemnité : - les sommes éventuellement versées au Bailleur par les sociétés d'assurances, - le montant du prix de vente de l'épave du Produit éventuellement encaissé par le Bailleur. Le Locataire doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, s'y ajouteront des intérêts au taux mensuel de 1 %. Les loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité de la société d'assurances et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité. Le Bailleur peut, si bon lui semble, utiliser les indemnités d'assurance pour les affecter à la réparation ou au remplacement de l'équipement, ou au paiement de toute somme due au titre du Contrat.

6.4.3 Défaut d'assurance du Locataire – Assurance du Bailleur

Si le Locataire n'apporte pas, dans les 30 jours suivant la mise à disposition du Matériel, une preuve suffisante d'une assurance correspondant aux exigences ci-dessus décrites ou sur simple demande du Bailleur, celui-ci aura le droit, et non l'obligation, de recourir à sa propre police d'assurance pour assurer le Matériel. Le Bailleur facturera alors au Locataire des frais relatifs à la mise en place de cette assurance. Le Bailleur informera le locataire de son coût, le Locataire conservant la possibilité de recourir à tout moment à sa propre assurance.

Si le Locataire a recours à sa propre assurance, sa police d'assurance fournit les garanties requises, identiques à celles indiquées à l'article 6.2, afin de protéger le Matériel lorsqu'il est en possession du Locataire. La police d'assurance couvre le Bailleur, en tant que souscripteur, pour les coûts de réparation ou de remplacement du Matériel, à la suite d'un sinistre assuré par la police d'assurance du Bailleur. Cette police ne couvre en aucun cas la responsabilité civile du Locataire prévue à l'article 6.1. Le Locataire doit notifier immédiatement au Bailleur la survenance de tout sinistre et fournir à l'assureur du Bailleur une déclaration de sinistre fidèle, exacte et complète ainsi que toute autre information que ledit assureur pourrait raisonnablement exiger au soutien de la demande d'indemnisation du Bailleur. Le Locataire doit également faire ses meilleurs efforts pour protéger le Matériel de tout dommage ou perte supplémentaire.

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurances, par la faute du Locataire, la responsabilité du Locataire est pleine et entière. En cas de sinistre total durant la période initiale et si l'assureur accepte la prise en charge du sinistre, le contrat continuera son plein et entier effet avec un Matériel de remplacement équivalent mis à la disposition du Locataire. Ce nouveau Matériel sera installé chez le Locataire sous trois semaines à partir de l'envoi au Bailleur de la déclaration de sinistre. En cas de sinistre total en période de renouvellement, l'indemnité due par le Locataire au Bailleur pour compenser la perte physique du Matériel sera égale à la valeur vénale HT du Matériel avant sinistre.

Article 7 – PRESTATIONS – MAINTENANCE

7.1 Le Locataire peut souscrire auprès du Fournisseur ou du prestataire(s) de son choix, à titre accessoire au contrat de location et pour toute la durée de ce contrat, un (des) contrat(s) de prestations de maintenance ou des prestations de services, lié(s) à l'utilisation de la Solution louée auprès du Bailleur.

7.2 Dans l'hypothèse où les prestations de services ou de maintenance sont assurées par le Fournisseur à titre accessoire du contrat de location, les redevances qui y sont liées sont incluses dans le loyer précisé aux conditions particulières. Les conditions générales applicables sont celles indiquées au contrat sauf application de conditions de services ou de maintenance spécifiques pour certaines Solutions ou prestations.

7.3 Pour certains logiciels on premise (sur site), un contrat de maintenance est nécessaire et pourra être souscrit soit à titre accessoire du contrat de location, soit par contrat indépendant. Dans ce dernier cas le Locataire s'engage à conserver un contrat de maintenance sur la durée du présent contrat de location.

Article 8 - FIN DE LOCATION

8.1 En cas de location de Matériels, dès la fin de la location et dans un délai maximum de 10 jours ouvrés, le Locataire restituera le Matériel, à ses frais (port et emballage inclus) et en bon état d'entretien, en tout lieu convenu entre les parties, ou à défaut d'entente, en celui indiqué par le Bailleur. Les frais éventuels de remise en état, en cas d'usure anormale ou de détérioration du Matériel, seront exigibles du Locataire.

Tout retard dans la restitution du Matériel, entraînera l'exigibilité d'une indemnité de 1/365ème du montant du loyer hors taxe par jour de retard sans préjudice des poursuites que le Bailleur pourrait engager à l'encontre du Locataire. En cas de résiliation, le règlement de cette indemnité d'utilisation sera, le cas échéant, déduit de l'indemnité de résiliation prévue à l'article « résiliation » ci-dessus.

8.2 En cas de logiciels on premise, ou des services Cloud et/ou SaaS, l'utilisation ou l'accès à la Solution seront désactivés.

Article 9 – RÉSILIATION

9.1 Le contrat sera résilié si bon semble au Bailleur huit jours calendaires après l'envoi au Locataire d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ce en cas d'inexécution par le Locataire d'une des clauses ou conditions du présent contrat, telle que non-paiement même partiel d'un loyer à son échéance, refus de livraison, d'installation du Matériel ou de recette de la Solution, cessation d'activité ou procédures judiciaires sous réserve des dispositions légales, mauvais entretien du Matériel, défaut d'assurance ou de déclaration de sinistre.

9.2 Dès résiliation du contrat, le Locataire doit immédiatement restituer le Matériel ou ne plus utiliser la Solution comme prévu à l'article 6 ci-dessus et verser au Bailleur à titre de dommages et intérêts forfaitaires :

- En cas de refus de livraison de la Solution, une somme équivalente à une année de loyer hors taxe,
- En cas d'acceptation de livraison mais de refus d'installation une somme équivalente à deux années de loyers hors taxes,
- Dans tous les autres cas, y compris le refus de signature de la recette d'une Solution, outre les sommes éventuellement dues au jour de la résiliation, une somme égale au montant total des loyers HT restant à

échoir à la date de résiliation, ces sommes étant assujetties à la TVA. Elles sont majorées des frais et honoraires éventuels, même non répétables, rendus nécessaires pour obtenir la restitution de la Solution et/ou assurer le recouvrement des sommes dues au Bailleur.

9.3 Par dérogation à l'article « Durée », dans le cas où le Matériel financé est une balance connectée à une machine à affranchir du Fournisseur, le Locataire pourra résilier sans frais la présente location avant l'échéance contractuelle, si le Locataire justifie qu'il a résilié à son terme le contrat de location entretenu de sa machine à affranchir auprès du Fournisseur.

Article 10 – CESSION

Le présent contrat peut être cédé par le Bailleur au profit de tout tiers, notamment de tout organisme de crédit. Le Locataire y consent expressément, et s'engage à régulariser tout document relatif à cette cession.

Article 11 - TAXES - FRAIS – IMPÔTS

11.1 Tous frais, taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation et de la location de la Solution, sont à la charge exclusive du Locataire. Toute somme versée à ce titre par le Bailleur lui sera immédiatement remboursée par le Locataire.

11.2 Les frais de gestion forfaitaires couvrent la mise en place du contrat ainsi que les éventuelles modifications aux conditions particulières, notamment : avenant, changement d'adresse, demande de duplicata etc....

Article 12 – DONNEES PERSONNELLES

12.1 Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de traitement de Données à caractère personnel et en particulier le Règlement européen 2016/679.

12.2 Les seules informations recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du présent Contrat (nom, prénom, qualité, téléphone, email) le sont pour les besoins de son exécution à savoir la gestion administrative, commerciale et technique ou pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires. Chaque Partie doit mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles pour protéger adéquatement les Données à caractère personnel de l'autre Partie contre les destructions, altérations, divulgations non autorisées et les pertes conformément aux exigences du Règlement européen.

Article 13 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder secrète et confidentielle toute Information Confidentielle émanant de l'autre Partie et ne pourra divulguer une telle Information Confidentielle qu'avec l'autorisation préalable de cette dernière.

Par « Information Confidentielle », il faut entendre toute information qui n'a pas été expressément mentionnée comme étant publique par la partie la divulguant, les dispositions du présent contrat, ainsi que tous documents qui auront été remis par le Locataire dans le cadre du présent Contrat.

Ne sont pas considérées confidentielles par les Parties :

- Les informations déjà en possession de l'autre partie à la date de leur communication,
- Les informations qui sont, à la signature du Contrat, ou deviendront publiquement connues sauf si la Partie bénéficiaire de ces informations est à l'origine de la publication,
- Les informations divulguées par un tiers en droit de les communiquer.

Cette obligation perdure pendant cinq (5) ans à compter de la date de la cessation du contrat pour quelque cause que soit.

Les parties se portent fort du respect de ladite clause par leurs salariés, préposés et mandataires.

Article 14 – COMPLIANCE

Chaque Partie déclare connaître et s'engager à respecter les lois et règlements français, européens et internationaux en matière de lutte contre la fraude, la corruption et le trafic d'influence sous toutes ses formes. Dans l'hypothèse où l'une des Parties enfreindrait, notamment dans le cadre du Contrat, le présent article, l'autre Partie sera en droit de résilier le Contrat, par simple notification écrite, sans préavis et sans indemnité et sans préjudice de tout recours qui pourrait être intenté contre la Partie fautive.

Article 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Le présent Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs se rapportant aux Solutions décrites aux conditions particulières.

15.2 Toutes stipulations modifiant les clauses et conditions du présent Contrat devront être agréées par les Parties.

15.3 Le Locataire peut à tout moment pendant la durée du Contrat demander au Bailleur de faire évoluer la Solution. Les modalités de mise à disposition de cette évolution seront mutuellement convenues entre les Parties et donneront lieu à la signature d'un nouveau contrat de location.

Article 16 – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'acceptation des présentes conditions oblige non seulement les parties mais encore leurs ayants droit, successeurs et représentants légaux.

Le contrat de Location est régi et devra être interprété au regard du droit français.

Tout litige entre les parties concernant notamment l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

TOUTE MENTION SUPPLEMENTAIRE OU DEROGATION PORTEE SUR LE PRESENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE.

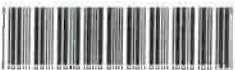
La signature du contrat de location entraîne l'acceptation pleine et entière des présentes conditions, qui prévaudront sur tout document émanant du Locataire.

Date et signature du Locataire :

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

Signature



particulières. Au-delà de cette limite, pour les Matériels, le Fournisseur proposera une remise en état sur le site ou en atelier. Cette prestation fera l'objet d'un devis.

Article 5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

Appels du LOCATAIRE : les appels pour dépannage, téléassistance, ou pour télémaintenance quand ces possibilités existent, sont reçus pendant les jours et heures ouvrés du Fournisseur.

Interventions chez le LOCATAIRE : ces interventions sont effectuées par le Fournisseur pendant les heures ouvrées de celui-ci. Toute intervention faite à la demande du LOCATAIRE et non prévue par le présent Contrat sera facturée au tarif en vigueur pour la main-d'œuvre, les pièces détachées et les frais de déplacement.

Article 6 - EXCLUSIONS

6.1. Sont exclus du présent Contrat les interventions résultant des situations suivantes :

- accidents, négligence, mauvaise utilisation des Solutions par le LOCATAIRE, anomalies de fonctionnement dues à l'utilisation de fournitures, de logiciels, ou de supports d'informations non conformes aux spécifications du Fournisseur, anomalies de fonctionnement provoquées par la présence de virus informatiques dans l'installation du LOCATAIRE, anomalies de fonctionnement provoquées par une intervention ou tentative d'intervention effectuée par le LOCATAIRE ou un tiers en dehors des opérations de contrôle simple, prescrites par le Fournisseur, anomalies de fonctionnement provoquées par un environnement défectueux ou non conforme aux spécifications du Fournisseur.

Le Fournisseur n'a aucune obligation de maintenance notamment pour :

- o Les Logiciels ayant subi une modification que le Fournisseur n'a pas approuvée par écrit,
- o L'utilisation du Logiciel ne respectant pas strictement la documentation,
- o L'installation du Logiciel dans un environnement matériel ou logiciel non prévu dans la documentation,
- o Les versions obsolètes du Logiciel,
- o Les produits qui se rapportent à, ont une interface avec, ou reposent sur, une application tierce ou un produit non fourni par le Fournisseur qui est abandonné ou n'est plus maintenu par ledit fournisseur tiers,
- o L'introduction de données dans toute base de données utilisée par le Logiciel par toute méthode qui ne fait pas partie de son utilisation correcte.

Les interventions, effectuées en dehors de ce Contrat, seront facturées (main-d'œuvre et déplacements) selon les tarifs en vigueur, et devront être réglées à réception de facture.

6.2. Le Fournisseur ne garantit pas les environnements virtualisés du LOCATAIRE attendu que les logiciels d'environnements virtualisés ne font pas partie des environnements logiciels qualifiés par le Fournisseur. Le Fournisseur fournit un support uniquement sur son périmètre logiciel mais ne prend aucun engagement sur l'environnement système virtualisé du LOCATAIRE (problèmes de droits/lenteurs/arrêts intempestif, etc.).

6.3. Les prestations du présent Contrat ne comprennent pas :

- la livraison ou l'échange des fournitures, de consommables ou de pièces d'usure,
 - le diagnostic et la réparation de toute panne due à des matériels ou dispositifs non couverts par le Contrat et rattachés aux Solutions, en particulier les lignes de transmission des réseaux, les extensions (matériels et logiciels) hors catalogue du Fournisseur. Si, à la suite d'une intervention effectuée à la demande du LOCATAIRE, le Fournisseur détecte une panne due à de telles raisons, les frais de déplacement et le temps passé par le Fournisseur seraient facturés au LOCATAIRE, sans obligation pour le Fournisseur de remise en état.
 - le ravaillage de peintures et le nettoyage des Solutions,
 - les modifications de Solution demandées par le LOCATAIRE,
 - le déménagement ou le déplacement des Solutions,
 - le contrôle et le maintien de l'environnement physique de l'installation,
 - la réparation des pannes ou dégâts provoqués par tous accidents, sinistres ou perturbations susceptibles de détériorer les Solutions et n'ayant pas leur origine dans ces Solutions,
 - les réglages de nouvelles tâches, et entretien spécifique dans le périmètre de l'opérateur (nettoyage galet, dépoussiérage et calibration des cellules),
 - les pièces détachées et prestations ci-dessous énumérées :
 - le remplacement des couteaux sur les ouvres lettres (hors Contrat de service GOLD précisé dans les conditions particulières),
 - la fourniture de la mise à jour des changements de tarifs postaux sur les systèmes de pesée sauf si le LOCATAIRE a souscrit l'Option Changement de Tarifs,
 - les interfaces logiciels et les consommables d'encre sur les matériels d'endossement ou de marquage.
 - le dépassement de l'utilisation maximale mentionnée aux Conditions particulières, considéré comme un motif de résiliation du Contrat/ou de révision des conditions financières,
 - le remplacement des consommables tels que, par exemple, papiers, rubans, têtes d'impression, liquide de collage, rouleaux d'impression, tubes laser, diodes laser, toner, blocs marteaux, kit développements, tambours, fours, piles et tout dispositif/pièce soumis à usure,
 - le remplacement des crayons optiques (lecteurs codes à barres), boîtiers d'interfaces, câbles et alimentations (internes et externes) considérés comme des consommables.
- Les interventions qui auraient été effectuées dans les cas cités ci-dessus seront facturées (pièces, main-d'œuvre et déplacements) selon les tarifs en vigueur, indépendamment de ce Contrat, et devront être réglées à réception de facture.

Article 7 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le LOCATAIRE s'oblige :

- à coopérer activement et de bonne foi avec le Fournisseur pour lui permettre de remplir ses obligations,
- à effectuer quelques contrôles simples, conformément aux instructions du Fournisseur avant et lors de l'appel pour dépannage,
- à mettre les Solutions à la disposition du personnel du Fournisseur, dès son arrivée sur le site,
- à être présent pendant la durée de l'intervention et à être en mesure de mener les actions demandées par le Fournisseur,
- à faire part au Fournisseur des règles d'accès et des consignes éventuelles de sécurité propres au site,
- à informer par lettre recommandée le Fournisseur de toute modification de sa raison sociale,

du transfert géographique des Solutions, objets du présent Contrat.
A défaut, le Fournisseur se réserve le droit de modifier ou de résilier, sans préavis, le présent Contrat.

Article 8 - RÉVISION DES MATÉRIELS

Pour tout Matériel n'ayant pas été couvert depuis sa mise en service par un Contrat de maintenance avec le Fournisseur, celui-ci procédera à une inspection et à une remise en état, aux frais du LOCATAIRE, avant d'en accepter la prise en compte dans un Contrat de maintenance.

Article 9 - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT

La redevance annuelle du Contrat de maintenance, s'il est souscrit, est fixée conformément au tarif en vigueur au moment de la signature et est incluse dans le loyer indiqué aux conditions particulières conformément à l'article 7 des conditions générales de location.

Au cas où le Locataire ne paierait pas, à l'échéance prévue, le montant du loyer, le Fournisseur pourra suspendre immédiatement l'exécution de ses propres obligations.

Article 10 - CIRCONSTANCES EXTÉRIEURES - CAS FORTUITS- FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou cas fortuit suspendront les obligations du présent Contrat, aucune Partie ne pourra dès lors être tenue responsable des retards ou dommages résultant d'un tel événement.

De façon expresse, sont notamment considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, les catastrophes naturelles, grèves, émeutes, attentats, guerres, épidémies, pandémies, actes de vandalisme, fait du Prince, tremblements de terre, travaux sur la voie publique rendant impossible l'exécution du service, dysfonctionnement des télécommunications.

Article 11 - RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Le Fournisseur est responsable de tous les dommages directs qui sont imputables à une faute de sa part ou de celle de ses salariés ou prestataires étant entendu que cette responsabilité, toutes causes confondues, est plafonnée, par an, au montant du loyer annuel.

Le Fournisseur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des pertes d'informations, de production, d'image, de profit ou de tout autre dommage indirect subi par le LOCATAIRE. Le LOCATAIRE est responsable des mesures de sauvegarde des informations contenues dans les Solutions.

Article 12 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de traitement de Données à caractère personnel et en particulier le Règlement européen 2016/679. Les informations recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du présent Contrat (nom, prénom, qualité, téléphone, email) le sont pour les besoins de son exécution à savoir la gestion administrative, commerciale et technique ou pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires.

Chaque Partie doit mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles pour protéger adéquatement les Données à caractère personnel de l'autre Partie contre les destructions, altérations, divulgations non autorisées et les pertes conformément aux exigences du Règlement européen.

Pour plus d'informations, le LOCATAIRE peut consulter la politique générale de protection des Données Personnelles du Fournisseur accessible via le lien <https://www.quadient.fr/donnees-personnelles>.

Si le Fournisseur est amenée à traiter des Données à caractère personnel pour le compte du LOCATAIRE (Responsable de traitement), et à défaut de spécificités, l'annexe ci jointe <https://com.quadient.fr/RGPD/CGSRecurrent-annexe-RGPD.pdf> est applicable entre les Parties.

Article 13 - COMPLIANCE

Chaque Partie déclare connaître et s'engager à respecter les lois et règlements français, européens et internationaux en matière de lutte contre la fraude, la corruption et le trafic d'influence sous toutes ses formes. Dans l'hypothèse où l'une des Parties enfreindrait, notamment dans le cadre du Contrat, le présent article, l'autre Partie sera en droit de résilier le Contrat, par simple notification écrite, sans préavis et sans indemnité et sans préjudice de tout recours qui pourrait être intenté contre la Partie fautive. Pour plus d'informations, le LOCATAIRE peut consulter la politique de responsabilité sociétale d'entreprise du Fournisseur accessible via le lien <https://www.quadient.com/fr-FR/a-propos/responsabilite-societale-entreprise/code-ethique>.

Article 14 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder secrète et confidentielle toute Information Confidentielle émanant de l'autre Partie et ne pourra divulguer une telle Information Confidentielle qu'avec l'autorisation préalable de cette dernière.

Par « Information Confidentielle », il faut entendre toute information qui n'a pas été expressément mentionnée comme étant publique par la partie la divulguant, les dispositions du présent contrat, les documents, fichiers, programmes informatiques ou autres Documents ou fichiers qui auront été remis par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat.

Ne sont pas considérées confidentielles par les Parties :

- Les informations déjà en possession de l'autre partie à la date de leur communication.
- Les informations qui sont, à la signature du Contrat, ou deviendront publiquement connues sauf si la Partie bénéficiaire de ces informations est à l'origine de la publication.
- Les informations divulguées par un tiers en droit de les communiquer.

Cette obligation perdure pendant trois (3) ans à compter de la date de la cessation du contrat pour quelque cause que soit.

Les parties se portent fort du respect de ladite clause par leurs salariés, préposés et mandataires. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner immédiatement la résiliation de plein droit du contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie victime dudit manquement pourrait prétendre.

Article 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les présentes dispositions expriment les conditions générales relatives à la maintenance des Solutions désignés dans le Contrat si celle-ci est souscrite.

Il exprime l'accord relatif aux prestations de maintenance relatives aux Solutions désignées aux

TOUTE MENTION SUPPLEMENTAIRE OU DEROGATION PORTEE SUR LE PRESENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE.

Date et signature du Locataire :

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

Signature :





Conditions Particulières.

Si elles ne sont pas contradictoires avec le présent Contrat, les conditions indiquées dans les propositions faites par le Fournisseur pour les mêmes Solutions (exemple cahier des charges, annexe technique) seront considérées comme documents contractuels.

Toutes modifications ultérieures devront, pour être valables, faire l'objet d'un avenant écrit.

Le LOCATAIRE autorise le Fournisseur, exclusivement pendant la durée du Contrat, à mentionner son nom sur une liste de références commerciales qu'il pourra diffuser.

Toute autre communication sous quelque forme que ce soit, sera préalablement soumise au LOCATAIRE pour approbation.

Article 16 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Contrat est soumis au droit français.

A défaut d'accord amiable, tout litige sera de la compétence des Tribunaux de Paris, et cela même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

TOUTE MENTION SUPPLEMENTAIRE OU DEROGATION PORTEE SUR LE PRESENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE.

Date et signature du Locataire :

Signature :



Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2021/152

Direction : Direction de l'éducation
Domaine : Contrat

OBJET : Contrat relatif à la location de matériel de ski à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *Ski Flash*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122.22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020-19, en date du 23/05/2020, par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° susvisé ;

Vu le projet de contrat entre la ville de Malakoff, d'une part, et la société *Ski Flash*, d'autre part, relatif à la location de matériel de ski ;

Considérant l'intérêt de mettre à disposition des participants de l'ensemble des séjours organisés par la ville de Malakoff durant l'année scolaire 2021/2022 du matériel de ski de qualité et entretenu ;

Considérant la lettre d'intention transmise par la ville de Malakoff le 15 septembre 2021 à plusieurs sociétés spécialisées dans la location de matériel de ski ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société *Ski Flash* est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans la lettre d'intention ;

DÉCIDE,

Article 1^{er} : D'APPROUVER le contrat proposé par la société *Ski Flash* sise 907, route du Jaillot 74120 MEGÈVE relatif à la location de matériel de ski à destination des participants des séjours organisés par la ville de Malakoff sur l'année scolaire 2021/2022.

Article 2 : D'AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer le contrat annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : DIT QUE le coût total de la prestation s'élève à 12 300 euros et qu'il sera réglé de la manière suivante :

- Un acompte de 30% sera versé au début de la saison (janvier 2022), soit 3 690 euros ;
- Un acompte de 30% sera versé en milieu de saison (février 2022), soit 3 690 euros ;
- Le solde restant (40%) sera versé en fin de saison, soit 4 920 euros.

Article 4 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 08 décembre 2021.....

Publiée le : 08 décembre 2021.....

Exécutoire le : 08 décembre 2021.....



Fait à Malakoff, le 30 novembre 2021

Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONTRAT

LOCATION POUR DU MATÉRIEL DE SKI

ANNÉES 2021/2022.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Malakoff, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°DEL2020/19 en date du 23 mai 2020, désignée dans la présente convention sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

La société *Ski Flash*, dont le siège social est situé 907, route du Jaillet 74120 MEGÈVE, représentée par son gérant Louis MARCONE, habilité aux présentes, désignée dans la présente convention sous la dénomination « **le prestataire** ».

D'AUTRE PART.

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.

Le prestataire s'engage à mettre à disposition du matériel de ski performant et entretenu permettant de pratiquer les activités de montagne (skis, bâton, chaussures, ensemble complet de snow, casques de ski...) en prévision des différents séjours de classes découverte et séjours de vacances pour l'année 2022 organisés par la ville.

ARTICLE 2 – Durée.

Le présent marché de location a une durée de deux mois, soit entre le lundi 27 décembre et le samedi 5 mars.

La mise à disposition du matériel pour chaque enfant et encadrant doit se faire selon le calendrier suivant :

- **Séjour de vacances de fin d'année** : du lundi 27 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 (location pour 6 jours de ski pour 50 personnes environ, dont environ 40 jeunes âgées de 14 à 17 ans) ;
- **Séjour de classe de neige 1** : du lundi 10 janvier au vendredi 21 janvier 2022 (location pour 3 jours de ski pour 2 classes d'environ 25 élèves chacune âgés de 8 à 11 ans + 4 encadrants environ par classe) ;
- **Séjour de classe de neige 2** : du lundi 24 janvier au vendredi 4 février 2022 (location pour 3 jours de ski pour 2 classes d'environ 25 élèves chacune âgés de 9 à 11 ans + 4 encadrants environ par classe) ;
- **Séjour de classe de neige 3** : du lundi 7 février au vendredi 18 février 2022 (location pour 3 jours de ski pour 2 classes d'environ 25 élèves chacune âgés de 9 à 11 ans + 4 encadrants environ par classe) ;
- **Séjour d'hiver 1** : du samedi 19 février au samedi 26 février 2022 (location pour 6 jours de ski pour environ 80 enfants âgés de 8 à 11 ans + 15 encadrants environ) ;
- **Séjour d'hiver 2** : du samedi 26 février au samedi 5 mars 2022 (location pour 6 jours de ski pour environ 80 enfants âgés de 11 à 15 ans + 15 encadrants environ).

ARTICLE 3 – Description de la prestation.

Le prestataire s'engage à :

- Livrer du matériel sur le centre de la ville situé 65, chemin des Crêtets – 74120 Demi-Quartier ;
- Mettre à disposition et entretenir du matériel de ski pour l'ensemble des participants des séjours organisés par la ville (bâtons et chaussures, ensemble complet de snow...) ;
- Mettre à disposition et entretenir 40 casques à la taille des enfants et/ou adultes (selon les séjours) et aux normes de sécurité ;
- Mettre à disposition un local à ski à proximité des pistes du Jaillet ;
- Remplacer immédiatement le matériel en cas d'avarie ou de vétusté de celui-ci.

Les caractéristiques attendues de la location sont les suivantes :

Il s'agit de mettre à disposition de la ville le matériel suivant :

- Bâtons de ski ;
- Chaussures à la taille des usagers ;
- 40 casques à la taille des usagers ;
- Ensembles complets de snow pour les usagers le demandant.

ARTICLE 4 – Date d’effet du contrat.

Le coût correspondant à la prestation standard décrite dans l’article 3 du présent contrat est établi comme suit :

Tarif pour l’ensemble de la saison :

- o **12 300 (douze mille trois cents) euros TTC.**

Soit un montant total pour environ 469 personnes (enfants et encadrants cumulés), pour une prestation standard réglée selon l’échéancier suivant :

- o Un acompte de 30% sera versé au début de la saison (janvier 2022), soit 3 690 euros ;
- o Un acompte de 30% sera versé en milieu de saison (février 2022), soit 3 690 euros ;
- o Le solde restant (40%) sera versé en fin de saison, soit 4 920 euros.

ARTICLE 5 – Annulation du fait du prestataire.

En cas d’annulation de la prestation pour quelque motif que ce soit, la ville sera remboursée immédiatement de toutes les sommes versées au titre des prestations annulées.

La ville se réserve le droit d’engager la responsabilité contractuelle du prestataire pour le préjudice causé.

ARTICLE 6 – Force majeure.

Par force majeure, il faut entendre un évènement imprévisible, irrésistible et extérieurs aux parties rendant impossible ou retardant l’exécution de tout ou partie du présent contrat.

Si, pour une cause de force majeure intervenant avant la date d’un séjour, la prestation ne peut être réalisée, en tout ou partie, la société *Ski Flash* aura la faculté de l’annuler et devra rembourser la ville au prorata.

ARTICLE 7 – Nombre d’exemplaires – Document annexé.

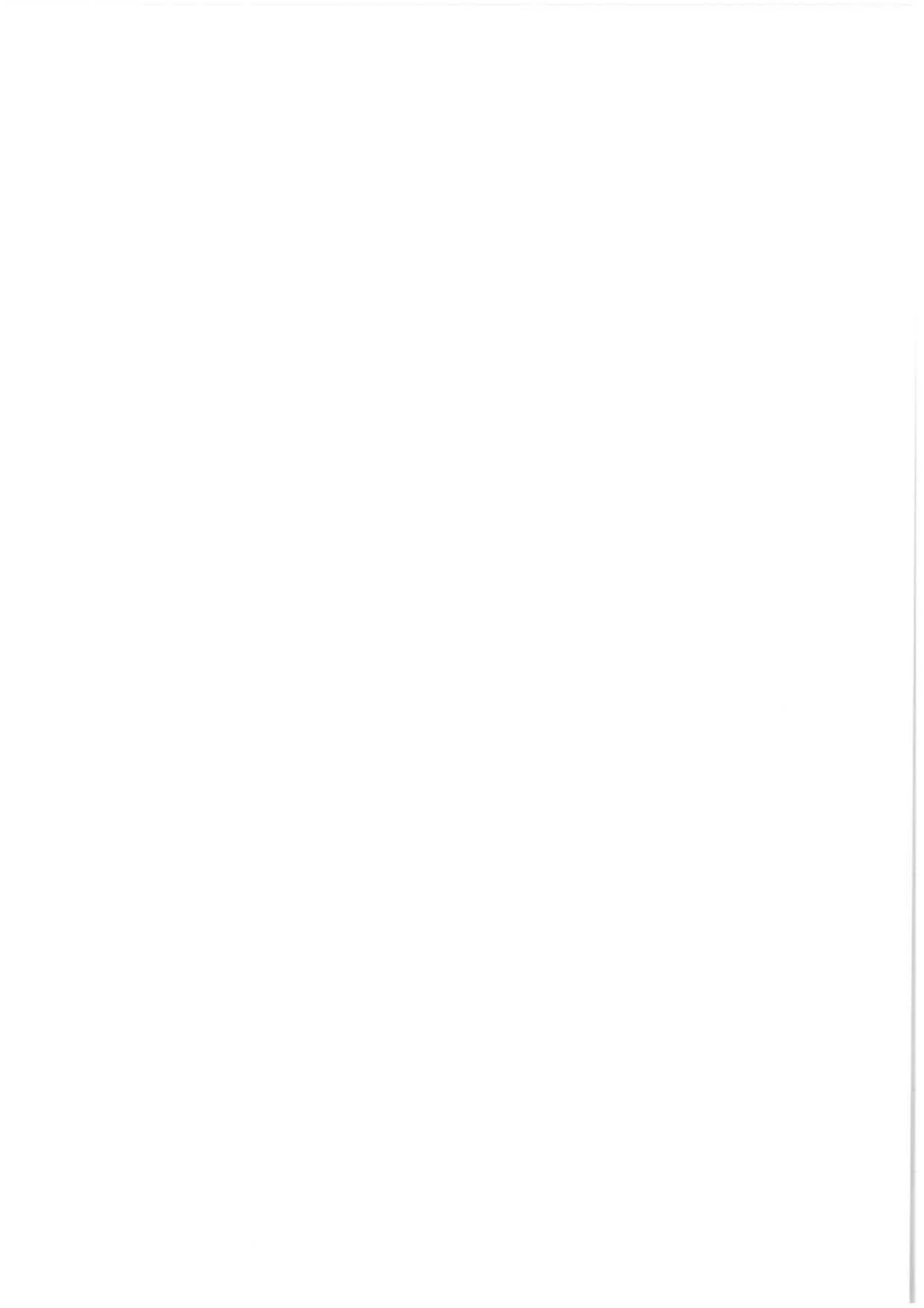
Le présent contrat est établi en 3 (trois) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville.

Elle comporte une annexe, étant précisé que cette annexe est indissociable de la convention.

Annexe unique : lettre d’intention et acte d’engagement.

Fait à Malakoff, le

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff,</p> 	<p>Louis MARCONE, Gérant de la société <i>Ski Flash</i></p>
--	--



Ville de Malakoff

Objet : Demande de trois devis - lettre de consultation valant Acte d'engagement relatif au Marché public n°19-15 Location de matériel Ski pour les différents séjours de classes découvertes ou séjour de vacances organisés par la Ville de Malakoff

La commune de Malakoff projette de louer du matériel de ski en prévision des différents séjours de classes découverte et séjours de vacances pour l'année 2022.

Dans cette optique, la Ville de Malakoff souhaite disposer d'un matériel performant et entretenu permettant de pratiquer les activités de montagne (bâton de ski, chaussures de ski, ensemble complet de Snow, casques de ski...).

Durée :

Le marché de location a une durée de deux mois environ, soit entre le Lundi 27 décembre et le Vendredi 4 Mars 2022 inclus.

Type de procédure :

La présente consultation concerne un marché passé en procédure adaptée conformément au code de la commande publique.

Date et conditions de remise des offres :

Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres sera ouverte.

Les offres peuvent être adressées par mail aux adresses suivantes :

- Meryem KHENICHIL – Collaboratrice du secteur CDV – mkhenichil@ville-malakoff.fr
01 47 46 75 70
- Sandrine PETIT – Collaboratrice du secteur CDV – spetit@ville-malakoff.fr
01 47 46 75 62
- Régis POILEVET – Collaborateur du secteur CDV – rpoilevet@ville-malakoff.fr
01 47 46 75 71

Les candidatures et les offres devront parvenir à destination **avant le Vendredi 22 Octobre 2022 à 15 h 00.**

Analyse :

L'offre la plus avantageuse sera choisie à l'issue d'un classement, effectué sur la base des critères de sélection suivants selon la pondération suivante :

1. Prix de la prestation – 50 points

Location de matériel de ski

2. Prestations techniques – 50 points

15 points -Livraison du matériel sur le centre

10 points – Mise à disposition et entretien du matériel de skis pour l'ensemble des participants des séjours organisés par la Ville de Malakoff (bâtons & chaussures, ensemble complet de snow...).

10 points – Mise à disposition et entretien de 40 casques, à la taille des enfants et aux normes de sécurité.

10 points – Mise à disposition d'un local à ski à proximité des pistes du Jaillot

5 points – Remplacement immédiat du matériel, en cas d'avarie ou de vétusté de celui-ci.

Lieu de facturation :

Mairie de Malakoff - Hôtel de Ville
Service Centres de Vacances
1, place du 11 novembre 1918
CS 80031
92245 Malakoff CEDEX

Lieu de livraison :

Centre de Vacances de la Ville de Malakoff
65 Chemin des Crêtets
74120 MEGEVE

Les caractéristiques attendues de la location :

- Mises à disposition du matériel suivant :
 - Bâton de ski
 - Chaussures de ski à la taille des usagers
 - 40 casques de ski à la taille des usagers
 - Ensemble complet de Snow (pour les usagers le demandant)

- Mises à disposition de ce matériel pour les différents séjours, pour chaque enfant et chaque encadrant soit, environ :
 - Séjour de vacances de fin d'année : Du Lundi 27 Décembre au Dimanche 2 Janvier 2022 (location pour 6 jours de ski pour 50 personnes environ, dont environ 40 jeunes âgés de 14 à 17 ans)
 - Séjour de classe de neige 1 : Du Lundi 10 Janvier 2022 au Vendredi 21 Janvier 2022 (location pour 3 jours de ski pour 2 classes d'environ 25 élèves chacune âgé de 8 ans à 11 ans + 4 encadrants environ par classe)
 - Séjour de classe de neige 2 : Du Lundi 25 Janvier 2022 au Vendredi 4 Février 2022 (location pour 3 jours de ski pour 2 classes d'environ 25 élèves chacune âgé de 9 ans à 11 ans + 4 encadrants environ par classe)

- Séjour de classe de neige 3 : Du Lundi 7 Février 2022 au Vendredi 18 Février 2022 (location pour 3 jours de ski pour 2 classes d'environ 25 élèves chacune âgés de 9 ans à 11 ans + 4 encadrants environ par classe)
- Séjour d'hiver 1 : Du Samedi 19 Février 2022 au Samedi 26 Février 2022 (location pour 6 jours de ski pour environ 80 enfants âgés de 8 ans à 11 ans + 15 encadrants environ)
- Séjour d'hiver 2 : Du Samedi 26 Février 2022 au Samedi 5 Mars 2022 (location pour 6 jours de ski pour environ 80 enfants âgés de 11 ans à 15 ans + 15 encadrants environ)

Variante(s) possible(s) :

Les candidats peuvent proposer d'autres spécificités adaptées aux besoins définis par la municipalité.

- Par exemple : Prêt de combinaison, autres matériels de ski.

Document à remettre par le candidat :

- Une offre présentant la prestation de location proposée avec un détail, sur l'accompagnement de la collectivité pour la mise en place de celle-ci (interlocuteur, dépannage...) et son prix,
- Le présent document valant règlement de consultation et acte d'engagement à accepter sans aucune modification datée et signé
- Un RIB

Conditions de paiement :

A réception de la facture, après service fait et sur nombre, le paiement interviendra par mandat administratif dans un délai de 30 jours.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Je soussigné, Nom et Prénom :

.....

Fonction :

Agissant en mon nom personnel :

OU

Agissant pour le nom et pour le compte de la société :

Joindre les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat :

Joindre, en cas de groupement, les habilitations nécessaires pour représenter les candidats au stade de la passation du marché

Raison sociale :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Forme juridique de la société (SA, SARL,...) :

Téléphone :

Courriel :

Je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-avant,

J'accepte (nous acceptons), sans réserve les clauses du présent marché,

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si la décision d'attribution du marché intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 45 et 48 ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un pays autre que la France.

J'atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles R.1263-12 (obligations en matière de détachement), D.8222-5 ou D.8222-7 (attestation de vigilance) ou D.8254-2 à D.8254-5 (liste nominative des salariés étrangers employés) du Code du Travail.

Fait en un seul original,

À le

(Mention manuscrite « **lu et approuvé** »)

Signature du candidat et cachet de la société



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/153

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : **Marché à procédure adaptée n°21-19 relatif à la maintenance des systèmes de sécurité incendie des différents établissements de la ville recevant du public.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Maire n°2020/59/SG du 11 septembre 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour les secteurs de l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux ;

Considérant que la ville a lancé une consultation relative à l'entretien et au dépannage des portes, portails, rideaux métalliques des établissements de la ville recevant du public ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la ville a publié un avis d'appel public à la concurrence paru au journal *LES ÉCHOS* du 29 septembre 2021 et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n°813427 du 22 septembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société *FRANCE SÉCURITÉ ÉLECTRONIQUE* est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis par le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché relatif à la maintenance des systèmes de sécurité incendie des différents établissements de la ville recevant du public à la société *FRANCE SÉCURITÉ ÉLECTRONIQUE* sise 117, avenue du Président Salvador Allende à Montreuil (93100) pour les prestations suivantes :

- **Mission 1** : la maintenance préventive des matériels pour un montant global et forfaitaire de 19 473,00 € HT ;

- **Mission 2** : la maintenance corrective des matériels.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans montant minimum annuel et d'un montant maximum annuel de 15 000,00 € HT.

Le marché prendra effet à sa date de notification et pour une durée de 12 (douze) mois.

Le marché pourra être reconduit 3 (trois) fois pour une période de 12 (douze) mois par tacite reconduction. La durée totale ne pourra excéder 4 (quatre) ans.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

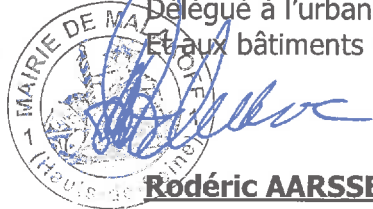
Arrivée en Préfecture le : 14 décembre 2021.....

Fait à Malakoff, le 03 décembre 2021

Publiée le : 14 décembre 2021.....

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Exécutoire le : 14 décembre 2021.....



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2021/154

Direction : **Direction des finances.**

OBJET : **Acte constitutif d'une régie de recettes des encaissements de concession cimetièrè.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération DEL2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer une régie de recettes pour des recettes liées à la vente des concessions funéraires et taxes associées pour le cimetière communal de Malakoff ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service état civil de la commune de Malakoff pour l'encaissement des recettes liées à la vente des concessions funéraires et taxes associées pour le cimetière communal de Malakoff sis 33, boulevard Stalingrad.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Malakoff 1, place du 11 novembre 1918.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Concession dans les cimetières et taxes funéraires (Compte d'imputation : 70311)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Article 5 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire les chèques au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant et au terme de la régie.

Article 7 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : La Maire de Malakoff et le comptable public assignataire de Malakoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Arrivée en Préfecture le : 14. décembre 2021.....

Publiée le : 14. décembre 2021.....

Exécutoire le : 14. décembre 2021.....

Fait à Malakoff, le 30 novembre 2021



Jacqueline BELHOMME

Maire de Malakoff

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/155

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : **Marché à procédure adaptée n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/rue Varlin - Lot 13 : VRD/Aménagement extérieurs.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Maire n°2020/59/SG du 11 septembre 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour les secteurs de l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux ;

Vu la décision n°2021-122 en date du 23 septembre 2021 par laquelle Madame la Maire a déclaré infructueux le lot 13 et décidé de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable selon les dispositions de l'article R.2122-2-3° du code de la commande publique ;

Considérant que la ville a lancé une consultation relative aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/rue Varlin ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 15 juillet 2021, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 798799 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que pour le lot 13 VRD-Aménagements extérieurs, aucune candidature ou offre a été déposée dans les délais prescrits ;

Considérant que la ville a décidé de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable selon les dispositions de l'article R.2122-2-3° du code de la commande publique ;

Considérant que l'entreprise sélectionnée n'a pas pu candidater dans les conditions initiales du marché au motif d'une incohérence au sein des pièces techniques et financières ;

Considérant qu'il convient de modifier les conditions initiales du marché de manière substantielle afin de permettre aux entreprises de répondre aux besoins du projet ;

Considérant qu'il n'est plus possible de recourir à l'article R.2122-2-3° du code de la commande publique ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de relancer le lot 13 - VRD-Aménagements extérieurs dans le cadre de la procédure adaptée selon les dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

DÉCIDE,

Article 1 : **DÉCIDE** de relancer un marché avec publicité et mise en concurrence préalable selon les dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique pour le lot 13 VRD/Aménagement extérieurs du marché n° 21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/rue Varlin.

Article 2 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 30 novembre 2021

Arrivée en Préfecture le : 14 décembre 2021

Publiée le : 14 décembre 2021

Exécutoire le : 14 décembre 2021

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/156

Direction : Direction Urbanisme – Habitat – Hygiène.

OBJET : Modification n°1 du marché n°18-11 relatif aux missions d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse – Lot 1 : *Mission d'AMO pour le montage opérationnel, l'assistance foncière et le pilotage de projet.*

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2124-1, R2124-2-1° et suivants ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2018-50C du 03 juillet 2018 relatif aux missions d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse attribuant le Lot 1 : *Mission d'AMO pour le montage opérationnel, l'assistance foncière et le pilotage de projet* – à la société CITALLIOS pour un montant de 220 250 euros HT ;

Vu le projet de modification n°1 du lot 1 du marché n°18-11 relatif à la mission d'AMO pour le montage opérationnel, l'assistance foncière et le pilotage de projet ;

Considérant que l'avancement du projet urbain, notamment concernant le lot 1 – *Mission d'AMO pour le montage opérationnel, l'assistance foncière et le pilotage de projet* – nécessite une augmentation significative des réunions de travail initialement prévues entre les parties engendrant une dépense supplémentaire de 21 100,00 € HT ;

Considérant que ce montant de 21 000,00 € HT est inférieur à 10% du montant du marché de prestations intellectuelles initial de 220 250,00 € HT.

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 du marché n°18-11 relatif aux missions d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse – Lot 1 : *Mission d'AMO pour le montage opérationnel, l'assistance foncière et le pilotage de projet* – avec la société CITALLIOS.

Le montant du marché, initialement fixé à 220 250 € HT, s'élève désormais à 241 350 € HT.

Article 2 : DE SIGNER ladite modification n°1 annexée à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 14 décembre 2021.....

Fait à Malakoff, le 02 décembre 2021

Publiée le : 14 décembre 2021.....

Jacqueline BELHOMME

Exécutoire le : 14 décembre 2021.....



Maire de Malakoff

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**AVENANT N°1 AU TITULAIRE DU LOT 1 DU MARCHÉ D'AMO POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET
URBAIN DU QUARTIER BARBUSSE DU 14 AOUT 2018**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2015/154 en date du 25 novembre 2015,

Ci-après désigné « LA VILLE DE MALAKOFF »

D'une part,

ET :

La société **CITALLIOS**, Société Anonyme d'Economie Mixte (S.A.E.M.), au capital de 24 280 352 euros, dont le siège social est situé au 65 rue des trois Fontanot – 92 024 Nanterre Cedex, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 334 336 450, représentée par son Directeur Général, Monsieur Maurice Sissoko, agissant conformément aux pouvoirs que le Conseil d'administration de la SAEM Citallios lui a confié lors de sa séance du 12 juin 2019 et lui donnant tous pouvoirs pour exercer la direction générale de la Société à compter du 1^{er} juillet 2019.

Ci-après dénommée « **Citallios** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A l'issue d'un appel d'offres ouvert, la ville de Malakoff a confié à CITALLIOS le lot 1 du marché de prestations intellectuelles d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage relatif au montage opérationnel, à l'assistance foncière et au pilotage du projet urbain de Barbusse (marché 18-11). Ce marché a été notifié à Citallios le 14 aout 2018 pour une durée de 4 ans (48 mois).

L'avancement du projet urbain, notamment sur le volet 1 « coordination et pilotage du projet », nécessite une augmentation significative des réunions de travail initialement prévues entre les parties.

Le montant total de l'avenant demandé est de 21 100 euros HT, soit 9,58% du marché initial.

Ce montant étant inférieur à 10% du marché initial (220 250 euros HT), ledit marché peut être modifié. Les Parties ont décidé de préciser le contenu de leur accord au sein du présent avenant (ci-après dénommé l'« **Avenant** »).

Les Parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de l'Avenant, lequel constitue un contrat de gré à gré selon les dispositions de l'article 1110 du Code civil.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier :

Le montant estimé des dépenses du lot 1 du marché 18-11

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU MARCHE

Concernant le montant des dépenses à engager : Le montant total des dépenses à engager est de 241 350 Euros HT (marché initial : 220 250 Euros HT)



ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES ET DELAI D'EXECUTION

La présente modification n°1 est rendue exécutoire à compter de sa notification. L'Avenant n'emporte ni novation, ni renouvellement de la Convention.

Les clauses et conditions initiales du marché demeurent inchangées pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Malakoff, le 24 novembre 2021

<p style="text-align: center;"><u>La Ville de Malakoff</u></p> 	<p style="text-align: center;"><u>CITALLIOS</u></p>
<p>A :</p> <p>Le :</p> <p style="text-align: center;">Jacqueline BELHOMME Maire de Malakoff</p> <p>Signature :</p> 	<p>A :</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>

	Représentée par Maurice Sissoko, Directeur Général

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/157

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : **Marché n°21-20 sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson sise rue Danton/Varlin – Lot 9 - Traitement des façades.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-2-3° ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/122 du 23 septembre 2021 relative à l'attribution des lots 9 *Traitement des façades* et 13 *VRD aménagements extérieurs* du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton et Varlin,

Vu l'arrêté de la Maire n°2020/59/SG du 11 septembre 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour les secteurs de l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux ;

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson sise rue Danton et Varlin ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 15 juillet 2021, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 798799 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que pour le *lot 9 - Traitement des façades* - aucune candidature ou offre a été déposée dans les délais prescrits et qu'il a été décidé en conséquence de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable selon les dispositions de l'article R.2122-2-3° du code de la commande publique,

Considérant que la proposition faite par la Société M&N ALUMINIUM sise 76 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge est satisfaisante,

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ATTRIBUER** le marché à la société M&N ALUMINIUM sise 76, rue Gabriel Péri à Montrouge (92120) pour un montant de 2 100 € HT.

Le marché est passé pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 2 : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

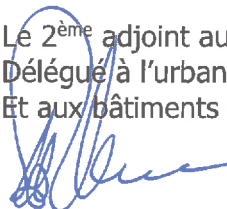
Fait à Malakoff, le 08 décembre 2021

Arrivée en Préfecture le : 14. décembre 2021.....

Publiée le : 14. décembre 2021.....

Exécutoire le : 14. décembre 2021.....

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/158

Direction : **Garage.**

OBJET : Cession d'un véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 513 CMP 92 pour destruction.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-10°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-10° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville est propriétaire du véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 513 CMF 92 acquis le 28 septembre 2000 ;

Considérant que le véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 513 CMF 92 ne répond plus aux besoins de la ville et qu'il convient de le détruire ;

Considérant qu'il n'y a pas de prix de vente ;

Considérant que la société SPEED MACHINE sise 86, chemin des Marnières à La Houssaye en Brie (77610) se porte acquéreur ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ALIÉNER le véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 513 CMF 92 acquis le 28 septembre 2000 pour destruction au profit de la société SPEED MACHINE, n° de SIRET 794646992, sise 86, chemin des Marnières à La Houssaye en Brie (77610).

Article 2 : DIT QUE le véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 513 CMF 92, numéro d'inventaire 00VEHI00007, sera sortie de l'actif communal.

Article 3 : DIT QUE ladite cession ne génère aucune recette.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 13 décembre 2021

Fait à Malakoff, le **13** décembre 2021

Publiée le : 14 décembre 2021

Jacqueline BELHOMME

Exécutoire le : 14 décembre 2021



Maire de Malakoff

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DECISION MUNICIPALE N°2021/159

Service : **Direction des Services Techniques**

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 21-17 relatif aux travaux d'aménagement des abords des écoles maternelle et élémentaire Paulette Nardal – Lot 1 - VRD

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122.22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2123-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux d'aménagement des abords des écoles maternelle et élémentaire Paulette Nardal,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 12 mai 2021, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 774563 le 10 mai 2021,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société **LA MODERNE** pour le lot 1 est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DECIDE,

Article 1 - D'ATTRIBUER le marché 21-17 relatif aux travaux d'aménagement des abords des écoles maternelle et élémentaire Paulette Nardal – Lot 1 - VRD à la société la MODERNE sise 169 avenue Henri Ravéra 92220 BAGNEUX

Les travaux seront rémunérés par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

L'évaluation de l'ensemble des travaux concerné, telle qu'elle résulte du détail quantitatif estimatif est 1 231 756,22 € HT (offre de base).

Le marché est passé pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai global d'exécution des travaux.

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 12 mois, échelonné sur une période 17 mois. La préparation des chantiers est comprise dans ces délais.

Article 2 - DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Arrivée en Préfecture le : 23/12/2021

Publiée le : 23/12/2021

Exécutoire le : 23/12/2021

Fait à Malakoff, le 22 décembre 2021

La Maire

Jacqueline BELHOMME



DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/01

Service : Garage.

OBJET : Cession d'un véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 883 DVP 92 pour destruction.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-10°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-10° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville est propriétaire du véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 883 DVP 92 acquis le 12 janvier 2001 ;

Considérant que le véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 883 DVP 92 ne répond plus aux besoins de la ville et qu'il convient de le détruire ;

Considérant qu'il n'y a pas de prix de vente ;

Considérant que la société SPEED MACHINE sise 86, chemin des Marnières à La Houssaye en Brie (77610) se porte acquéreur ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ALIÉNER le véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 883 DVP 92 acquis le 12 janvier 2001 pour destruction au profit de la société SPEED MACHINE, n° de SIRET 794646992, sise 86, chemin des Marnières à La Houssaye en Brie (77610).

Article 2 : DIT QUE le véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 883 DVP 92, numéro d'inventaire 03VEHI00011, sera sortie de l'actif communal.

Article 3 : DIT QUE ladite cession ne génère aucune recette.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 12/01/2022

Fait à Malakoff, le 06 janvier 2022

Publiée le : 12/01/2022

Exécutoire le : 12/01/2022



Jacqueline BELHOMME

Maire de Malakoff

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/02

Direction : Culture.

OBJET : Avenant à la convention conclue entre la ville de Malakoff et Paris Habitat - OPH relative à la mise à disposition d'un local à titre gracieux au bénéfice du centre d'art contemporain.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-5, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 5° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2020-132 du 21 décembre 2020 portant signature d'une convention entre la ville de Malakoff et Paris Habitat OPH relative à la mise à disposition d'un local à titre gracieux ;

Vu le projet d'avenant à la convention de mise à disposition d'un local à titre gracieux annexé à la présente décision ;

Considérant que Paris Habitat OPH a consenti la mise à disposition d'un local situé 28, boulevard de Stalingrad au bénéfice du centre d'art contemporain de Malakoff à compter du 15 juillet 2020 ;

Considérant que cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention de mise à disposition à titre gracieux entre la ville de Malakoff et Paris Habitat OPH ;

Considérant que ladite convention a été approuvée et signée par la décision municipale n°2020-132 du 21 décembre 2020 ;

Considérant que le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente différents formats de résidence pour accompagner et soutenir la création contemporaine ;

Considérant que le centre d'art contemporain de Malakoff a initié un nouveau format de résidence hors les murs *La supérette* dans le local mis à disposition par Paris Habitat OPH ;

Considérant la nécessité de prolonger la mise à disposition du local afin d'approfondir cette expérimentation d'une résidence hors les murs ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant à la convention relative à la mise à disposition d'un local à titre gracieux au bénéfice du centre d'art contemporain, annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant conclu entre la ville de Malakoff et Paris Habitat OPH ayant pour objet de prolonger la mise à disposition jusqu'à la date du 31 décembre 2022.

Article 3 : DE CONSTATER que les autres dispositions contractuelles prévues dans la convention signée le 21 décembre 2020 demeurent inchangées.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à Paris Habitat OPH, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 6 janvier 2022

Arrivée en Préfecture le :12/01/2022.....

Publiée le :12/01/2022.....

Exécutoire le :12/01/2022.....



La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**AVENANT
A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX
du 15 juillet 2021**

PARIS HABITAT – OPH, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 21 bis rue Claude Bernard à Paris 5ème, immatriculé au RCS de Paris sous le n° 344 810 825.

Représenté par **Monsieur Stéphane DAUPHIN**, Directeur Général, et par délégation,

Monsieur Stéphane ANDREUX, Chef de service en charge de la gestion des commerces, domicilié au 21 bis rue Claude Bernard 75005 Paris, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de signature qui lui a été conférée par Monsieur Stéphane DAUPHIN, Directeur Général de Paris Habitat-OPH, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er décembre 2020.

Monsieur Stéphane DAUPHIN, Directeur Général, nommé dans sa fonction suivant délibération numéro 2016-16 du Conseil d'Administration, régulièrement constitué et ayant valablement délibéré, en date du 31 août 2016 ; autorisé à déléguer sa signature suivant délibération numéro 2020-40 du Conseil d'Administration, régulièrement constitué et ayant valablement délibéré en date du 16 septembre 2020.

Et ayant tous pouvoirs ainsi qu'il résulte de l'article R 421.18 du code de la construction et de l'habitation.

**Ci-après dénommé "le Bailleur"
D'UNE PART**

Et,

La Ville de MALAKOFF, dont le siège social est situé 1 place du 11 novembre 92240 MALAKOFF représentée par Madame Jacqueline BELHOMME **pour la MAISON DES ARTS DE MALAKOFF- CENTRE DES ARTS DE MALAKOFF** établissement public situé 105 avenue du 12 février 1934 MALAKOFF (92240).

**Ci-après dénommé dans le corps de l'acte, « l'OCCUPANT »
D'AUTRE PART,**

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gracieux, PARIS HABITAT-OPH a consenti à la Ville de MALAKOFF pour la MAISON DES ARTS DE MALAKOFF-CENTRE DES ARTS DE MALAKOFF à compter du 15 JUILLET 2020, un LOCAL référencé **LOT 051607** d'une surface de 192 m² au rez-de-chaussée et de 69 m² au sous-sol situé 28 boulevard de Stalingrad MALAKOFF (92240).

DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/03

Direction : Santé.

OBJET : Convention de mise à disposition de salles municipales à titre gracieux au bénéfice de l'Établissement Français du Sang (EFS).

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-5, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 5° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention entre la ville de Malakoff et l'Établissement Français du Sang (EFS) ayant pour objet la mise à disposition de salles municipales à titre gracieux pour réaliser la collecte du sang ;

Considérant la volonté de la ville d'organiser dans l'intérêt communal une collecte de sang sur son territoire ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de salles municipales à titre gracieux au bénéfice de l'Établissement Français du Sang (EFS), annexée à la présente décision.

Article 2 : **DE SIGNER** la convention à intervenir entre la ville de Malakoff et l'Établissement Français du Sang (EFS).

Article 3 : La présente décision sera affichée, notifiée à la structure intéressée inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 12/01/2022

Fait à Malakoff, le 6 janvier 2022

Publiée le : 12/01/2022

La Maire de Malakoff,

Exécutoire le : 12/01/2022



Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Inter



Ville de MALAKOFF

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2122-22, alinéa 5

Vu la délibération du conseil Municipal n°2008-28 en date du 16 mars 2008 par laquelle celui-ci a autorisé Madame la Maire à exercer en son nom les pouvoirs conférés par l'article pré-cité du code des collectivités territoriales,

Ci-après dénommé « LA COMMUNE »

D'UNE PART

ET

L'Etablissement Français du Sang (EFS), 122-130 rue Marcel Hartmann – Leapark – Bâtiment BI – 94 200 IVRY SUR SEINE, pour le déroulement de sa collecte de sang.

Ci-après dénommé « l'EFS »

Représenté par Docteur Ahmed SLIMANI, responsable de prélèvement à l'EFS Ile de France

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I : DESIGNATION

LA COMMUNE met plusieurs fois par an, à disposition, à titre gratuit, précaire et révocable le bien ci-après désigné, pour y organiser des **collectes de sang** :

- La salle 012 et la salle polyvalente de la Maison de la Vie Associative située au 26 rue Victor Hugo à Malakoff.
 - Une salle polyvalente à l'école élémentaire Jean Jaurès située au 13 avenue Jules Ferry à Malakoff.
 - L'usage des parties communes de l'immeuble et de ses dépendances (halls d'accès, sanitaires).
- L'EFS s'engage à n'utiliser le local mis à disposition que pour l'exercice des missions précitées.

ARTICLE 2 : TRAVAUX, REPARATIONS ET ENTRETIEN

L'EFS prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

L'EFS ne pourra effectuer aucun travaux d'aménagement intérieur et de câblage sans autorisation expresse et préalable de LA COMMUNE.

Il devra veiller au bon entretien des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état de fonctionnement et d'usage, sans préjudice de la notion d'usure normale.

Avant de quitter la structure, l'EFS s'engage à s'assurer du bon état de propreté des lieux et du rangement du matériel utilisé, ainsi que l'extinction des lumières et de la fermeture des portes.

Il s'engage à prévenir immédiatement LA COMMUNE de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux et entraînant des réparations à la charge de cette dernière.

Il sera responsable des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes à son service ou accueillies dans les locaux.

Il devra laisser exécuter dans les lieux les travaux engagés par LA COMMUNE, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux par les services municipaux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

Il devra laisser LA COMMUNE visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Il devra laisser l'accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser le local à toutes demandes de LA COMMUNE ou de son représentant.

ARTICLE 3 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

L'EFS devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la police, l'hygiène et la sécurité, à toutes prescriptions relatives à son activité, de façon que LA COMMUNE ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition prendra effet les jours de collectes arrêtés, à compter du jour de la collecte à 8h jusqu'à 18h.

Pour la MVA : Les clés seront à retirer à l'accueil de la Maison de la vie associative - 26 rue Victor Hugo - la semaine qui précède la collecte (8h30/12h00 et 13h30/18h00 du lundi au vendredi) et devront être remises dans la boîte aux lettres à l'extérieur au départ de la structure.

Pour la salle J Jaurès : les clefs pour cette salle sont à récupérer auprès de la gardienne de l'école Jean Jaurès - au 13 avenue Jules Ferry- la semaine qui précède la collecte (avant 17h) et devront être remises dans la boîte aux lettres à l'extérieur au départ de la structure .

La mise à disposition desdits locaux peut être interrompue ponctuellement à la demande de la municipalité ou par réquisition de la commune pour motif d'intérêt général.

L'EFS s'engage dans ce cas, à libérer entièrement les lieux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 : PROCEDURE

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal administratif de la juridiction dans laquelle est situé l'immeuble objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

LA COMMUNE - en l'Hôtel de Ville, 1 place du 11 novembre – 92 240 MALAKOFF

L'EFS Ile de France - en son siège social 122-130 rue Marcel Hartmann – Leapark – Bâtiment B1 – 94 200 IVRY SUR SEINE

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à MALAKOFF, le 2 décembre 2021

La commune de Malakoff
Représentée par sa Maire

L'Etablissement Français du Sang
Représenté par son Directeur

Madame Jacqueline BELHOMME

Docteur Ahmed SLIMANI



ARTICLE 5 : IMPOTS ET TAXES

L'EFS est exemptée des contributions, impôts et taxes liés à la mise à disposition du local. Il reste redevable de ceux liés à l'exercice de son activité.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

LA COMMUNE a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques d'incendie, foudre explosion, attentat, tempête, dommages électriques, bris de glaces et dégâts des eaux. Pour les seuls risques énumérés ci-dessus LA COMMUNE renonce à tout recours à l'encontre de l'EFS sauf en cas de malveillance.

L'EFS devra faire assurer les lieux mis à sa disposition contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les recours des tiers et les risques locatifs.

Il devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux et en informer en même temps LA COMMUNE de Malakoff, sous peine d'être tenue pour responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'EFS est responsable de toutes détériorations immobilières et mobilières subies par LA COMMUNE qui surviendraient de son fait.

Il ne pourra exercer aucun recours contre LA COMMUNE en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

L'EFS s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tant le preneur que les adhérents ou participants aux activités de l'EFS.

ARTICLE 7 : RESILIATION ANTICIPEE

En cas de changement dans la nature des prestations, objet de l'association, la présente convention perdra son objet et sera de ce fait résiliée sans préavis ni indemnité.

RESILIATION PAR L'EFS

En cas de cessation volontaire de l'activité de l'EFS et pour toutes raisons législatives impératives du fait ou non de l'EFS rendant impossible son activité, la présente convention perdra tout objet.

RESILIATION PAR LA COMMUNE

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par la COMMUNE pour des motifs tirés de la police, de l'intérêt général ou de l'intérêt du domaine ou pour violation des stipulations du contrat.

ARTICLE 8 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les charges communes et particulières au local mis à disposition (eau, électricité) sont supportées financièrement par la commune.

DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/04

Direction : Culture.

OBJET : Sollicitation d'une subvention auprès du Centre National du Livre (CNL) pour le projet *Partir en Livre*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-26°, L.2122-23, L.2331-4,

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-26° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les conditions de demande de subventions auprès du Centre National du Livre (CNL) ;

Vu le dispositif de subvention *Aide à la réalisation de manifestations littéraires participant à une manifestation nationale* du CNL ;

Vu l'appel à projet lancé par le CNL intitulé *Partir en Livre* au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la ville souhaite intégrer le projet *Partir en Livre* autour du thème de l'amitié avec pour objectif de conquérir de nouveaux lecteurs en proposant des animations innovatrices et ludiques ;

Considérant que la ville souhaite associer à ce projet les partenaires suivants : la médiathèque Pablo-Neruda, le conservatoire intercommunal, la direction de l'éducation, la direction des sports, la direction des solidarités et vie de quartier, des auteur-e-s et illustrateurs, la librairie L'îlot pages et les éditions Grasset ;

Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier du CNL pour financer le projet susvisé ;

DÉCIDE,

Article 1 : **DE SOLLICITER** une subvention auprès du CNL dans le cadre du dispositif *Aide à la réalisation de manifestations littéraires participant à une manifestation nationale* au titre de l'appel à projet *Partir en Livre* et **DE REMETTRE** à l'organisme financeur les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : **DE DIRE** que la demande de subvention porte sur un montant de 5000 (*cinq mille euros*) € correspondant au tiers des dépenses globales du projet estimées à 15 000 (*quinze mille euros*) € TTC.

Article 3 : **DE DIRE** que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné, ligne 7471.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée au CNL, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 12/01/2022

Publiée le : 12/01/2022

Exécutoire le : 12/01/2022

Fait à Malakoff, le 6 janvier 2022



La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/05

Direction : Culture.

OBJET : Sollicitation d'une subvention auprès du conseil régional d'Ile-de-France pour le projet *Été en livre*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-26°, L.2122-23, L.2331-4 et L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-26° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les conditions de demande de subventions auprès du conseil régional d'Ile-de-France ;

Vu le dispositif de subvention *Aide à la réalisation de manifestations littéraires* du conseil régional d'Ile-de-France ;

Considérant que la ville souhaite intégrer le projet *Été en livre* autour du thème de l'amitié avec pour objectif de conquérir de nouveaux lecteurs en proposant des animations innovatrices et ludiques ;

Considérant que la ville souhaite associer à ce projet les partenaires suivants : la médiathèque Pablo-Neruda, le conservatoire intercommunal, la direction de l'éducation, la direction des sports, la direction des solidarités et vie de quartier, des auteur-e-s et illustrateurs, la librairie L'îlot pages et les éditions Grasset ;

Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier du conseil régional d'Ile-de-France pour financer le projet susvisé ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention auprès du conseil régional d'Ile-de-France dans le cadre du dispositif *Aide à la réalisation de manifestations littéraires* au titre du projet *Été en livre* et **DE REMETTRE** à l'organisme financeur les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : DE DIRE que la demande de subvention porte sur un montant de 6000 (*six mille euros*) € correspondant à 40% des dépenses globales du projet estimées à 15 000 (*quinze mille euros*) € TTC.

Article 3 : DE DIRE que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné, ligne 7471.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée au conseil régional d'Ile-de-France, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 12/01/2022

Publiée le : 12/01/2022

Exécutoire le : 12/01/2022

Fait à Malakoff, le 6 janvier 2022



La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/06

Direction : Culture.

OBJET : Contrat d'exposition avec le collectif *Le Houloc*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de contrat d'exposition à intervenir entre la ville de Malakoff et le collectif *Le Houloc* annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2022 ;
Considérant que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art contemporain de la ville de Malakoff souhaite inviter le collectif *le Houloc* à venir créer une exposition qui évoluera au fur et à mesure des interventions des artistes dans l'espace dédié ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER le collectif *Le Houloc* dans la préparation et la présentation de l'exposition *Partir du Lieu*.

Article 2 : DE SIGNER le contrat d'exposition entre la ville de Malakoff et le collectif *Le Houloc* annexé à la présente décision, définissant le cadre de la collaboration entre les deux partenaires ;

Article 3 : DE DIRE que le budget total alloué au projet s'élève à 15 000 (quinze mille euros) € TTC réparti de la façon suivante :

- Honoraires et production : 12 750 € TTC (750 € pour chacun des 17 artistes) ;
- Frais divers du collectif : 2 250 € TTC.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée au collectif *Le Houloc*, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 12/01/2022

Publiée le : 12/01/2022

Exécutoire le : 12/01/2022



Fait à Malakoff, le 6 janvier 2022

La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONTRAT D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

Ci-après nommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET

L'association le Houloc, numéro de Siret : 824427371 00029, dont le siège social se situe au 3 rue du Tournant, 93300 Aubervilliers, et représentée par les membres du bureau :

Présidente : Camille Le Chatelier

Vice-président : Mikaël Monchicourt

Trésorier : Hugo Ferreto

Vice-trésorier : Raphaël Tiberghien

Secrétaire: Jean Claracq

Vice-Secrétaire : Flavie L.T (Lebrun-Taugourdeau)

Ci-après nommé « **le collectif** »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable

Dans le cadre de sa programmation, le centre d'art invite le collectif le Houloc à venir créer une exposition à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff qui évoluera au fur et à mesure des interventions des artistes dans l'espace. Les publics auront la possibilité de voir les œuvres se créer.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet du contrat

1.1 Le présent contrat a pour objet de définir le contenu du projet artistique *Partir du lieu* que le **collectif** s'engage à réaliser, ses modalités de mise en œuvre, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Le collectif fait une proposition qui regroupe 17 artistes issus du collectif. Chacun-e donne son accord au collectif pour participer, présenter des œuvres et autoriser les droits de diffusion dans le cadre de l'exposition citée ci-dessus. La liste des œuvres est indexée au présent contrat dans l'annexe A (et ensuite nommées " les œuvres "). Compte tenu de

l'exposition figure sur cette liste un descriptif des œuvres installées entre le 10 janvier et le 22 janvier mais qui peut être amené à évoluer.

1.2 Le **collectif** déclare :

- qu'il peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- qu'il possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter le projet artistique.
- qu'il respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur, dans la cadre du budget qui lui est attribué.

1.3 Le **collectif** autorise **la Ville** à présenter publiquement les œuvres choisies dans le cadre de l'exposition intitulée *Partir du lieu* à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est du lundi 10 janvier au dimanche 29 mai.

1.4 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues au **collectif** sont changées.

1.5 Le **collectif** fournira 90 jours avant le début de l'exposition une note d'intention du projet et une fiche technique.

ARTICLE 2 : Projet artistique :

Toujours en mouvement, l'exposition ne verra sa forme se fixer qu'aux termes de l'occupation de l'espace du centre d'art, à l'issue de ce temps où chacun aura exprimé et mis en forme la sensation provoquée par ce que les précédents auront laissé dans l'enceinte de ses murs. Partie du lieu, la proposition digressera dans l'accumulation des propositions qui viendront remplir et modifier l'espace.

Accessible aux visiteurs à chaque instant, cette exposition, constamment en train de se faire, propose de suivre un processus et de faire du lieu d'exposition un espace de dialogue entre les artistes, leurs œuvres et le public.

ARTICLE 3 : Promotion et vernissage

2.1 **La Ville** s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir au **collectif** au moins un exemplaire de chaque support de communication.

La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- ✓ Impression de 1400 cartons et envoi par voie postale de 700 cartons d'invitation,
- ✓ Affichage des 250 affiches sur le territoire de Malakoff,
- ✓ Mailing internet,
- ✓ Parution sur le site internet et les réseaux sociaux de la maison des arts et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff
- ✓ Un livret de médiation
- ✓ Un livret jeu
- ✓ Un dossier de presse
- ✓ Un communiqué de presse
- ✓ Des visites d'exposition organisées (jeune public, associations, publics éloignés)

2.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de **la Ville**, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents. Le vernissage et les modalités d'ouvertures du centre d'art peuvent évoluer en fonction du contexte sanitaire et de la réglementation en vigueur.

2.3 A des fins de promotion, **le collectif** fournira au centre d'art un dossier mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'œuvres légendées libres de droits.

ARTICLE 4 : Droit de propriété et vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de **la Ville**.

3.2 Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, **la Ville** acheminera les intentions d'achat directement au **collectif**.

ARTICLE 5 : Remise des œuvres et transport

4.1 **Le collectif** tiendra à la disposition de **la Ville** les œuvres destinées à l'exposition entre le 10 janvier et la date du vernissage.

4.2 **La ville** restituera les œuvres au **collectif** ou aux artistes au plus tard 20 jours après la fin de l'exposition.

4.3 Le transport des œuvres sera assuré par les artistes grâce à la mise à disposition d'un véhicule de la **ville**. Le **collectif** s'engage à établir un calendrier permettant de faire les réservations de véhicule en précisant la date souhaitée et le conducteur attitré. Le permis de conduire de la personne qui conduira le véhicule devra être joint au calendrier. Le **collectif** s'engage à récupérer et rendre le véhicule aux lieux et heures indiqués dans le « bon de mission » établi par le garage municipal.

ARTICLE 6 : Installation

A la demande du collectif et au regard du projet, le montage de l'exposition, et toutes installations scénographiques seront effectuées par le **collectif**. Toutes scénographies ou installations qui impliqueraient une intervention spécifique (poids particulier d'une œuvre, éclairage spécifique, installation d'une cloison, perçage du plafond...) devra être réalisé en accord et validation de la chargée des expositions. Une partie de l'équipe du centre d'art sera sur place pour accompagner l'installation.

Un temps d'échange est prévu tous les 15 jours au moment de l'arrivée de chaque nouveau groupe de travail.

ARTICLE 7 : Conservation et entretien

6.1 **La ville** reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

6.2 **La ville** est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. **La ville** s'engage envers le **collectif** à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières du **collectif** précisées à l'annexe " A ", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale ou liée au projet d'exposition.

6.3 Dès l'installation des œuvres et jusqu'à la reprise de possession par le **collectif** dans le lieu de son choix, **la Ville** s'engage donc envers le **collectif** :

- a) à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par le **collectif**, auquel cas **la Ville** se dégage ici de toute responsabilité.
- b) à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
- c) à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

ARTICLE 8 : Droits moraux

La ville s'engage à respecter les droits moraux du **collectif** sur l'exposition et des **artistes** sur leurs œuvres. En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, **la Ville** indiquera le nom de **l'artiste** en relation avec ses œuvres et le nom du **collectif** en relation avec l'exposition.
- b) **La Ville** identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de **l'artiste** et l'année de création de l'œuvre.
- c) **La Ville** s'engage à faire mention sur son site Internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. **La Ville** s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la Ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site Internet.
- d) Dans tous les cas, **la Ville** s'engage à ce que les œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que **le collectif** ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- e) Pour toute reproduction d'œuvre la ville s'engage à mentionner le nom de la ou du photographe si la prise de vue a été réalisée par une personne autre qu'un membre du **collectif**.

ARTICLE 9 : Cession temporaire du droit d'exposition

8.1 **Le collectif** accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à **la Ville**. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

8.2 **La Ville** ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par **le collectif**.

ARTICLE 10 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

9.1 **Le collectif** autorise **la Ville** à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)

9.2 La cession du droit de reproduction accordée par **le collectif** est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La reproduction d'œuvres des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

9.3 **Le collectif** autorise de plus **la Ville** à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet / site : <http://maisondesarts.malakoff.fr> et www.ville-malakoff.fr/ et réseaux sociaux.

ARTICLE 11 : Communication et création graphique

10.1 La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient à la maison des arts. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec le collectif.

10.2 Le collectif s'engage suivre les instructions données dans le « kit de communication » fourni par le centre d'art et à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production Le Houloc et maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

ARTICLE 12 : Conditions financières

Le budget total maximum alloué au projet est de quinze mille euros (15 000 €) toutes taxes comprises. La Ville versera sept mille euros (7 000 €) en 2021 et versera les huit mille euros (8 000 €) restants en 2022.

Ce budget comprend les honoraires et les droits de reproduction des artistes membres du collectif et participants à l'exposition ainsi que les frais de production et d'achat de matériel et il se divise comme suit :

- Chacun-e des 17 artistes percevra la somme de sept cent cinquante euros (750 €) comprenant ses honoraires, les droits de reproduction et les frais de production de ses œuvres,
- La somme restante de deux mille deux cent cinquante euros (2 250 €) sera dédiée aux frais divers du collectif (achat de matériel commun ou autres).

ARTICLE 13 : Assurances

12.1 Le collectif s'engage à communiquer à la Ville la valeur des œuvres. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe A.

12.2 Que les œuvres soient reproductibles ou non, la Ville s'engage à souscrire une assurance pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, telle que précisée à l'annexe "A". Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de la Ville ne pourra en excéder la valeur de remplacement de l'oeuvre.

ARTICLE 14 : Modalités d'accès aux locaux

14.1. La Ville met à disposition du collectif un (1) jeu de clés complet.

14.2. Le collectif pourra accéder aux locaux de la maison des arts entre 8 h et 22 h, du lundi au vendredi.

14.3. Pour des raisons d'assurance, les artistes du collectif s'engagent à ne jamais être tou-te-s seul-e-s dans les locaux de la maison des arts.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1 Dans l'éventualité où **la Ville** annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser **au collectif** des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée au point 1.3 :

- Annulation avec préavis de 60 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par **la Ville**.

- Annulation avec préavis de 20 à 59 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12. Rémunération et mode de paiement, sera versée au **collectif**.

- Annulation avec préavis de moins de 19 jours : **le collectif** recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12.

13.2 Dans l'éventualité où **le collectif** annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, **la Ville** ne sera pas tenue de lui verser les droits et/ou honoraires prévus à l'article 12. Alors **le collectif** s'engage à rembourser à **la Ville** les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par **la Ville** d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 16 : Dispositions générales

14.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

14.2 Le contrat est formé lorsque **le collectif et la Ville** l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

14.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

14.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe A qui fait partie intégrante du contrat.

À Malakoff, le / /2021

La Maire Jacqueline BELHOMME,	Le collectif le Houloc, représenté par
---	--

ANNEXE " A "

FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 1.1 du contrat d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante dudit contrat.

Titre de l'exposition : *Partir du lieu*

1. Description des œuvres

Les œuvres mentionnées au contrat précité sont décrites comme suit :

Artiste	titre de l'œuvre	description	année	valeur d'assurance
César Bardoux	<i>Sans titre</i>	création in situ	2022	1 000 €
	<i>Sans titre</i>	création in situ	2022	3 500 €
Ulysse Bordarias et Raphaël Tiberghien	<i>Sans titre</i>	création <i>in situ</i> , sculpture, texte et image	2022	1 000 €
	<i>Sans titre</i>	création in situ	2022	1 000 €
Melissa Boucher	<i>Sans titre</i>	création in situ	2022	1 000 €
	<i>Sans titre</i>	création in situ	2022	2 000 €
Marta Budkiewicz	<i>Liens et attachements</i>	création in situ	2022	400 €
	<i>Liens et attachements</i>	création in situ	2022	1 000 €
Camille Le Chatelier	<i>Sans titre</i>	création in situ, photographie, sérigraphie sur plâtre	2022	800 €
	<i>Sans titre</i>	création in situ	2022	800 €
Hugo Ferretto	<i>Sans titre</i>	création in situ, peinture sur carton alvéolé monté sur châssis	2022	400 €
	<i>Sans titre</i>	création in situ	2022	400 €
Flavie L.T.	<i>Double exposition</i>	création in situ, jeu de miroirs, environ 23x20x25cm et 150x55x60cm	2022	500 €
	<i>Double exposition</i>	création in situ	2022	2 000 €
Jean Claracq	<i>Sans titre</i>	création in situ, fresque	2022	0 €
	<i>Sans titre</i>	création in situ	2022	0 €
Célia Coëtte	<i>Sans titre</i>	création in situ, barres métalliques, céramiques, artefacts	2022	730 €
	<i>Sans titre</i>	création in situ	2022	730 €
Mathilde Geldhof	<i>Beige de copropriété</i>	création in situ, installation de photographies et objets	2022	400 €
	<i>Beige de copropriété</i>	création in situ	2022	400 €
Audrey Matt Aubert	<i>Sans titre</i>	création in situ, dessin	2022	500 €
	<i>Sans titre</i>	création in situ	2022	0 €
Mikaël Monchicourt	<i>Sans titre</i>	création in situ, photographie imprimée sur du plastique, colle blanche	2022	500 €
	<i>Sans titre</i>	création in situ	2022	2 000 €
Lenny Rébéré	<i>Sans titre</i>	création in situ, installation de petites vidéos sur ink paper ralentie(s), verres gravés, installations, dessins, vidéos projetées sur verre et/ou lues sur panneaux LEDs publicitaires.	2022	1 000 €
	<i>Sans titre</i>	création in situ	2022	3 500 €
Mathieu Roquigny	<i>Sans titre</i>	création in situ, guirlande	2022	36,00 €
	<i>Sans titre</i>	création in situ	2022	500,00 €
Lise Stoufflet	<i>Sans titre</i>	création in situ, peinture, environ 30x20cm	2022	1 000 €
	<i>Sans titre</i>	création in situ	2022	2 000 €

Romain Vicari	Ressource	création in situ, pièce murale composée d'un cadre et de divers récipients	2022	1 000 €
	Ressource	création in situ, pièce murale composée d'un cadre et de divers récipients	2022	400 €
			TOTAL	30 496 €

2. Présentation et installation des œuvres

2.1 L'installation des œuvres sur place sera assurée par le **collectif** entre le 10 janvier et le vendredi 21 janvier.



2.2 Demande particulière : **Aucune**

3. Organisation prévisionnelle

Le **collectif** a prévu d'intervenir par groupes de quatre à cinq personnes sur des périodes de deux semaines en s'organisant comme suit :

Du 24 janvier au 7 février	Du 7 février au 21 février	Du 21 février au 7 mars	Du 7 mars au 21 mars	Du 21 mars au 4 avril	Du 4 avril au 18 avril	Du 18 avril au 2 mai	Du 2 mai au 16 mai
Mathilde Geldhof	Lenny Rébéré	Flavie L.T.	Raphaël Tiberghien	Célia Coëtte	Raphaël Tiberghien	Lenny Rébéré	Mathilde Geldhof
Camille Le Chatelier	Melissa Boucher	Audrey Matt Aubert	Ulysse Bordarias	Hugo Ferretto	Melissa Boucher	Audrey Matt Aubert	Lise Stoufflet
Jean Claracq (1/2)	Célia Coëtte	Marta Budkiewicz(1/2)		Lise Stoufflet	Ulysse Bordarias	Flavie L.T.	Romain Vicari
Hugo Ferretto	Mathieu Roquiny	Mikaël Monchicourt		Romain Vicari	Mikaël Monchicourt	Mathieu Roquiny	Camille Le Chatelier
Marta Budkiewicz						Marta Budkiewicz(1/2)	

En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) originaux.
À Malakoff, le / /2021

 <p>La Maire Jacqueline BELHOMME,</p> 	<p>Le collectif le Houloc, représenté par</p>
--	--



DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/07

Direction : Urbanisme/Habitat/Hygiène – Pôle transition écologique.

OBJET : Sollicitation d'une subvention auprès du SYCTOM pour la mise en place d'une opération de communication et de sensibilisation visant à réduire les déchets sur le marché de la ville de Malakoff.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-26°, L.2122-23, L.2331-4 et L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-26° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les conditions de demande de subventions auprès du SYCTOM ;

Considérant que la ville de Malakoff a pour projet de réaliser une opération de communication et de sensibilisation visant à la réduction des déchets, et notamment des sacs plastiques à usage unique sur son marché forain ;

Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier du SYCTOM, auquel a adhéré l'Établissement Public Territorial (EPT) Vallée-Sud-Grand-Paris (VSGP), pour financer le projet mentionné supra ;

DÉCIDE,

Article 1 : **DE SOLLICITER** une subvention auprès du SYCTOM au titre de l'opération de communication et de sensibilisation visant à réduire les déchets et sacs plastiques à usage unique sur le marché forain de la ville et **DE REMETTRE** à l'organisme financeur les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : **DE DIRE** que la demande de subvention porte sur un montant de 5900 € HT, soit 7140 € TTC correspondant à 50% des dépenses globales du projet estimé à 11 900 € HT, soit 14 280 € TTC.

Article 3 : **DE DIRE** que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée au SYCTOM, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 12/01/2022

Fait à Malakoff, le 6 janvier 2022

Publiée le : 12/01/2022

Exécutoire le : 12/01/2022



La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/08

Direction : Culture.

OBJET : Contrat de prestation pour la mise en œuvre du projet Ateliers scientifiques dans les écoles de Malakoff avec l'association *Les Petits Débrouillards*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *Les Petits Débrouillard* pour la mise en œuvre du projet *Ateliers scientifiques scolaires en tête à tête avec la terre, exploration scientifique pour comprendre les dessous de l'environnement* ;

Considérant que la ville souhaite développer la culture scientifique par l'intermédiaire des établissements scolaires communaux ;
Considérant que le projet *Ateliers scientifiques scolaires en tête à tête avec la terre, exploration scientifique pour comprendre les dessous de l'environnement* répond à cet objectif communal ;
Considérant la nécessité de conclure un contrat de prestation avec l'association *Les Petits Débrouillard* pour la mise en œuvre dudit projet ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER le contrat de prestation avec l'association *Les Petits Débrouillard* annexé à la présente décision.

Article 2 : DE DIRE l'association *Les Petits Débrouillard* s'engage à mener à son terme le projet *Ateliers scientifiques scolaires en tête à tête avec la terre, exploration scientifique pour comprendre les dessous de l'environnement*. En contrepartie, la ville s'engage à verser à ladite association la somme de 16 000 (seize mille) € hors taxe.

Les factures seront éditées et transmises sur la plateforme CHORUS selon l'échéancier suivant :

- Versement de 2 000 (deux mille) € en décembre 2021 ;
- Versement de 5 000 (cinq mille) € en février 2022 ;
- Versement de 5 000 (cinq mille) € en avril 2022 ;
- Versement de 4 000 (quatre mille) € en juillet 2022.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget des exercices 2021 et 2022.

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'association *Les Petits Débrouillards*, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 12/01/2022

Publiée le : 12/01/2022

Exécutoire le : 12/01/2022



Fait à Malakoff, le 6 janvier 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

CONTRAT DE PARTENARIAT RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU PROJET

Ateliers scientifiques dans les écoles de Malakoff

Entre

L'Association Petits Débrouillards Ile-De-France

N° SIRET : 429 943 269 000 51

Située : 2 Avenue du Président Salvador Allende – 93100 Montreuil

Tel : 01 53 56 07 20

Représentée par sa Présidente Marie BODEUX

ci-après dénommée « APDIDF »

Et

Mairie de Malakoff

Située

N° SIREN : 219 200 466

1 Place du 11 novembre 1918

92240 Malakoff

Tel : 01 47 46 75 00

Représentée par Madame Jacqueline Belhomme, Maire

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet d'organiser les relations entre l'APDIDF et la Mairie de Malakoff dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Ateliers scientifique dans les écoles » et, notamment de :

- Déterminer les droits et obligations de chaque partie
- Déterminer la gestion et le suivi de la mise en œuvre du projet.

Article 2 - Modalités de la mise en place du projet

Le projet comprend :

- 6 séances d'animation de 2h par classes pour 8 classes, encadrées par 1 animateur : 48 séances demi-journées
- 1 journée de restitution grand public, encadrée par 4 animateurs : 1 jour/animateur

La coordination comprend :

- Planification des séances par les Petits Débrouillards en lien avec les enseignants.es, le suivi global, suivi des animateurs, matériel d'animation et mise en place de la restitution.

Article 3 : Engagements des Petits Débrouillards

Les Petits Débrouillards assurent la mise en place des animations et s'assurent du bon déroulement du projet. Ils s'engagent pour ce faire à :

- Encadrer les animations,
- Assurer La formation et le suivi pédagogique des animateurs
- Rémunérer et les charges patronales et salariales concernant les animateurs, selon la législation en vigueur,
- Prendre en charge les fournitures et le matériel nécessaire
- Assure la planification des séances avec les enseignants.es
- Participation aux réunions préparatoire et de bilan en partenariat avec la direction des affaires culturelles de la ville et l'inspection académique.
- Produire un bilan moral et financier en juillet 2022

Article 4 : Engagements de Malakoff

La mairie de Malakoff s'engage à :

- Mettre à disposition des activités les salles et espaces permettant d'accueillir les animations, en répondant aux besoins logistiques cités dans l'article 1.
- Fait le lien entre les enseignants.es et les Petits Débrouillards
- Régler les sommes déterminées dans l'article 6
- Prendre en charge les frais d'annulation déterminées dans l'article 7

Article 5 : Durée de la convention

01 septembre 2021 au 5 juillet 2022.

Article 6 : Conditions financières

Le coût total du projet s'élève à 16000€ (seize mille euros) net de taxe. Il est décomposé de la manière suivante :

- Les séances en classe : 250€ par séances, soit un total de 12 000€ pour 48 séances
- Les temps de restitutions dans les écoles : 260€ par restitution, soit un total de 2080€
- 1 journée de restitution générale : 1920€

Ces coûts comprennent la coordination, l'animation, le matériel, les déplacements dans les écoles.

Les factures seront éditées et transmises sur Chorus de la manière suivante :

- 2000€ en décembre 2021
- 5000€ en février 2022
- 5000€ en avril 2022
- 4000€ en juillet 2022

Les Petits Débrouillards n'étant pas soumis à la TVA, les prix s'entendent sans taxes.

Les règlements s'effectueront par virement bancaire aux coordonnées suivantes :

CAISSE D'EPARGNE Economie Sociale Paris			
19 rue Du Louvre CS 60012			
75036 PARIS CEDEX 01			
Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
17515	90000	08268146624	04

Article 7 : Défaut d'activité - Annulation

En cas d'annulation d'une séance du fait des Petits Débrouillards, celle-ci pourra être décalée.

En cas d'annulation d'une activité du fait du bénéficiaire, moins de 48 heures avant l'activité, celle-ci sera facturée à 50 %. En cas d'annulation à moins de 24 heures avant l'activité, celle-ci sera facturée à 100 %.

Article 8 - Communication

Les personnes morales de cette convention s'engagent à se citer mutuellement lors de toute publication publique concernant ce projet. L'association s'engage à respecter la charte de la communication de la Ville de Malakoff.

Article 9- Avenant

Toute modification du projet, de son financement ou de sa mise en œuvre nécessite l'accord préalable des parties. Dans le cas où les parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications à la convention, un avenant devra être conclu avant que ces modifications soient mises en œuvre.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit lorsque après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'APDIDF n'aura pas pris d'urgence toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des ateliers qui lui ont été confiés par la présente.

La dénonciation de la convention pourra également intervenir dans le cas où les responsables de l'APDIDF feraient l'objet d'une procédure pénale et si l'APDIDF était amenée à disparaître.

Toutefois, les prestations déjà exécutées donneront lieu à paiement au prorata du temps réalisé par l'APDIDF.

Article 10 – Règlements des litiges

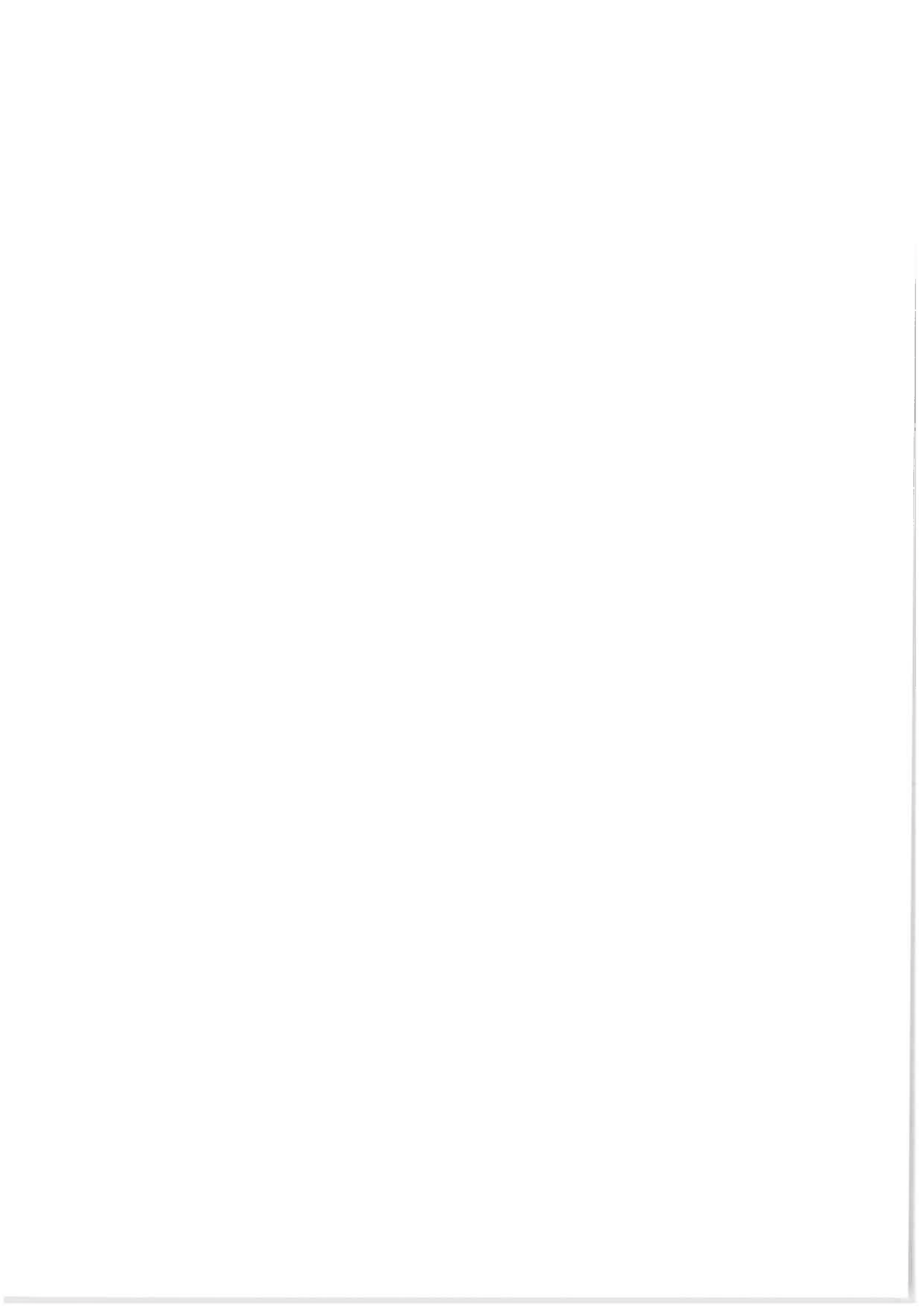
Les personnes morales de cette convention conviennent d'utiliser les voies amiables de conciliation pour les éventuels litiges survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou l'inexécution d'une obligation quelconque de la convention. En cas d'échec de la conciliation, les personnes morales pourront décider de porter leur différend devant la juridiction compétente. Le droit applicable est le droit français.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Denis le

Pour les Petits Débrouillards
Marie BODEUX Présidente
Par Délégation Cécile Poletti,
Directrice



Pour le bénéficiaire
Madame Jacqueline BELHOMME, Maire,





DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/09

Direction : Solidarités/Vie des quartiers.

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la ville de Malakoff à l'association *Cultures du Cœur 92* au titre de l'année 2022.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n°2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019/08 du 13 février 2019 portant adhésion de la ville de Malakoff à l'association *Cultures du Cœur 92* ;

Vu les statuts de l'association *Cultures du cœur 92* ;

Vu le bulletin d'adhésion annexé à la présente décision ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant la volonté de la ville de favoriser l'accès à la culture des personnes qui en sont exclues ;

Considérant que les actions développées par l'association *Cultures du cœur 92* répondent à cet objectif d'intérêt communal ;

Considérant la nécessité de renouveler l'adhésion à cette association au titre de l'année 2022 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER l'adhésion de la ville à l'association *Cultures du cœur 92* au titre de l'année 2022 afin de bénéficier des actions menées dans le cadre défini par les maisons de quartier Henri BARBUSSE et Jacques PRÉVERT.

Article 2 : DE VERSER la somme de 120 € par équipement sur le budget de l'exercice concerné, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 26 novembre 2021.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 6182.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'association *Cultures du cœur 92*, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 12/01/2022

Publiée le : 12/01/2022

Exécutoire le : 12/01/2022

Fait à Malakoff, le 6 janvier 2022

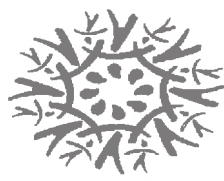
La Maire de Malakoff,



Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CULTURES
DU CŒUR
HAUTS-DE-SEINE

**Fontenay-aux-Roses,
Le vendredi 26 novembre 2021**

**Cultures du Cœur 92
148, rue Boucicaut
92260 - Fontenay-aux-Roses**

Tél. : 09.83.89.11.95
Courriel : cdc92@culturesducoeur.org

Madame, Monsieur,

L'année 2021, toujours empreinte de la crise sanitaire, a été marquée par la fermeture et limitation des lieux culturels impactant notre organisation et son développement auprès des publics les plus fragiles.

Le 1^{er} semestre nous ayant contraint de ne plus vous proposer de spectacles, de sports ou de loisirs car tous les équipements étaient fermés au public.

Notre salariée Marlène HANOCQ, arrivée en contrat le 01 septembre a donc marqué la réouverture des salles et la possibilité pour vos publics d'assister enfin à des spectacles.

L'activité de l'association est donc ralentie mais des projets existent toujours comme :

1. Allô l'artiste

Dès la première période de confinement, Cultures du Cœur 92 et son réseau national se sont mobilisés autour d'un projet d'envergure nationale « Allô l'artiste », réservé aux publics des structures sociales. Au vu du succès de la première édition, Cultures du Cœur continue le projet et le développe.

Parce que la crise sanitaire actuelle ne facilite pas l'accès à la Culture, il est important de **garder un lien à la vie culturelle** même en restant chez soi.

Le principe est simple :

📧 Les relais sociaux s'inscrivent via un **formulaire d'inscription** numérique (<https://forms.gle/McBiHFbE4qbgfXpr9>) ou nous contactent par mail sur allolartiste@culturesducoeur.org

📧 Ils reçoivent par mail et le **numéro de téléphone à appeler**

- 📞 Ils communiquent auprès des personnes qu'ils accompagnent, qui peuvent aussi **appeler le numéro de téléphone** (prix d'un appel local) et **se divertir en écoutant une histoire**, une scénette, une chanson... et en échangeant avec les artistes !

2. Respirations

Respirations est un projet visant à favoriser les pratiques culturelles, scientifiques et citoyennes, des enfants, des jeunes et des familles sans domicile. Il est porté par la Fédération des acteurs de la solidarité, Cultures du Cœur et Les Petits Débrouillards.

3. Culture en 1 Clic

Échelle IDF : ressources et liens recensés en ligne pour maintenir la culture chez soi.

Blog, page Facebook - à destination du TOUT PUBLIC - et cahiers culturels (bimensuel) - pour les Relais sociaux

4. Signature d'une convention avec CDC Habitat

Cultures du Cœur et CDC habitat s'engagent pour l'accès à la culture, au sport et aux loisirs en faveur des locataires les plus précaires dans les quartiers.

5. Action potentielle à réfléchir : "Culture et solidarité"

"Oui à la distanciation physique mais NON à la distanciation sociale et culturelle !"

Mettre en lien des acteurs sociaux qui auront identifiés des besoins, avec des particuliers qui peuvent faire des dons (TV, DVDs, Livres, magazines, jeux, radios, ordi, équipement sportif, ...) (en cours de réflexion)

6. Possibles développements :

Relancer les rencontres **Mobilis'actions** mais cette fois avec les partenaires culturels : recenser avec eux ce qui se fait déjà, les freins à la mobilisation, leurs besoins, les points d'amélioration et des pistes de solutions que nous pourrions expérimenter après le confinement.

Notre objectif principal est de garder le contact avec nos partenaires et relais + développer un accès direct aux publics et répondre à des besoins précis.

- Développer des partenariats avec des acteurs qui pourront s'associer à nous pour répondre collectivement à ces besoins (Ex : Emmaus connect ou Label Emmaus, les communes (pour la com), la FAS ...)

- maintenir le lien avec nos financeurs (points réguliers de situation avec eux)

- donner de la visibilité à nos actions et nos modes collaboratifs pertinents.

L'assemblée Générale de notre association prévue initialement au premier semestre 2021 au siège de l'association n'a évidemment pas pu se tenir à cause de la crise sanitaire.

Une nouvelle assemblée générale aura lieu **le jeudi 17/03/2022 à 13h30** si les conditions sanitaires le permettent. Nous vous invitons d'ores et déjà à présenter votre candidature au conseil d'administration de l'association car les bras manquent pour soutenir notre belle structure. Nous espérons que vous serez nombreux à répondre à l'appel !

L'objectif de l'année à venir étant, si la crise nous le permet, de soutenir nos efforts auprès des plus démunis en nous appuyant sur nos nombreux partenaires culturels, sportifs et de loisirs.

Vous trouverez ci-joint le bulletin de cotisation accompagné du coupon à compléter et à renvoyer avec votre règlement. Un reçu vous sera transmis dès réception.

Cette cotisation représente votre adhésion à l'association Cultures du Cœur 92 et à son projet ainsi que votre engagement à ses côtés dans son action de lutte contre toutes les formes d'exclusion et d'insertion sociale par la culture et le sport.

Le montant de la cotisation 2022 est de 120 € (montant de la cotisation identique depuis 2015 !) mais son évolution sera au débat de la prochaine Assemblée Générale.

La cotisation permet l'accès au dispositif proposé par Cultures du Cœur :

1. La consultation et la réservation de places sur la banque de solidarité culturelle internet www.culturesducoeur.org vous donnant accès à une programmation locale et nationale,
2. Un appui et un accompagnement dans la conception et le montage de vos actions de sensibilisation autour de Cultures du Cœur et plus largement de vos projets culturels, artistiques et sportifs,
3. L'appartenance à un réseau de solidarité culturelle composé de structures sociales et éducatives, de partenaires culturels et sportifs,
4. Des différents outils et documents de communication proposés par Cultures du Cœur pour vous permettre de développer l'action au sein de votre structure.

CADRE GENERAL RELATIF A L'ADHESION A CULTURES DU CŒUR 92 :

Durée de validation de l'adhésion

L'appel se fait généralement en décembre et la cotisation couvre l'année civile. Un rappel sera effectué en janvier 2022 pour les structures qui ne seront pas à jour de leur cotisation.

La cotisation est obligatoire pour pouvoir bénéficier des services proposés par Cultures du Cœur et notamment pour activer les codes d'accès sur le site internet. Désormais, la signature de la charte déontologique sera signée une seule fois pour finaliser notre partenariat. L'adhésion quant à elle, est annuelle.

P.S. Dans la mesure du possible, ne disposant toujours d'aucune subvention, nous comptons sur certains règlements d'ici la fin de l'année. Merci de votre compréhension

Sachant compter sur votre engagement, je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.



Antoine CHAPIN
Président

Le dossier d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion comprend :

La Charte de déontologie : à nous retourner pour toute nouvelle inscription et la création d'un ou plusieurs comptes personnels-référents de Cultures de Cœur (une charte par référent svp).

A la réception de votre dossier et de votre règlement, les identifiants de connexion vous seront communiqués permettant aux référents désignés au sein de votre structure d'avoir accès au site et au portail de réservation des invitations de nos partenaires solidaires.

Une nouvelle Charte de déontologie doit être établie également pour tout changement de référent.

Le Coupon de règlement : à nous renvoyer quelque soit le mode de règlement (chèque ou virement), soit par courrier postal avec votre chèque, soit par courrier électronique en cas de virement.

Important : Pour les structures publiques, pensez à nous envoyer rapidement les fiches tiers ou bon de commande.

Charte déontologique des relais de Cultures du Cœur 2022

Cultures du Cœur, association loi 1901, s'est donné pour objet de *lutter contre les exclusions en favorisant l'accès à la culture des personnes qui en sont exclues.*

Elle se fait ainsi l'écho de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 dont le Chapitre V, « Droit à l'égalité des chances par l'éducation et la culture », pose parmi les droits fondamentaux « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture (...) » (art. 140).

1 Le cadre général fixé par Cultures du Cœur

Pour être agréé en tant que relais de Cultures du Cœur et bénéficier de la redistribution des places offertes par les entreprises culturelles via le site www.culturesducoeur.org, il est nécessaire d'adhérer aux principes suivants

La liberté du choix des sorties sur l'ensemble de l'offre présente sur le site www.culturesducoeur.org doit impérativement être donnée à l'enfant et à sa famille ou à l'adulte

Le principe de gratuité est le seul retenu :

- En matière de redistribution de places donnant accès à des théâtres, musées, enceintes sportives ou toute entreprise culturelle
- En ce qui concerne les actions de médiation culturelle uniquement envisageables sous forme de dons intellectuels, de parrainage et de bénévolat

La diversité des relais appelle les précisions suivantes :

- La sortie via une structure éducative doit s'organiser en famille, quand il y a cellule familiale, et ne doit en aucun cas s'apparenter à une sortie scolaire
- La sortie via une structure sociale doit s'organiser en famille et rester accessible aux adultes isolés

L'action doit demeurer laïque et apolitique

2 Les engagements des relais

● Cibler les publics concernés, enfants, familles, adultes isolés en situation de précarité

● Assurer la diffusion de la totalité de l'information présente sur le site aussi longtemps qu'un poste de consultation n'est pas librement accessible au public

● Mettre en place, au sein de la structure, une action de médiation culturelle et donner vie à l'école du spectateur au moyen d'ateliers de sensibilisation, de discussions, de rencontres avec les professionnels de la culture...

● Sensibiliser le public aux règles fixées par le lieu d'accueil : heure d'arrivée pour présenter la contremarque à l'accueil et recevoir le billet d'entrée, respect de l'âge limite, usages (par exemple, au théâtre : respect de la place attribuée, silence dès le lever de rideau, etc.)

● Collecter les demandes de réservations et respecter rigoureusement les conditions d'attribution des places et la consigne qui exige de n'éditer qu'une contremarque par nom de famille et que les noms et prénoms de tous les bénéficiaires soient saisis.

L'ensemble des postulats énoncés ci-dessus vise un quadruple objectif :

- Renforcer les liens familiaux et sociaux
- Développer le sens de l'autonomie et responsabiliser
- Prévenir l'échec scolaire et la démotivation de l'enfant
- Favoriser une attitude citoyenne

Le non-respect de cette charte compromettrait la pérennité de l'action et votre suspension.

Dès l'obtention de son agrément en tant que relais de Cultures du Cœur, la structure s'engage à respecter cette charte et la faire respecter. Des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive seront prises par Cultures du Cœur 92 en cas de manquement.

Contrat fait en double exemplaire à

Le

Cultures du Cœur

Nom : Antoine CHAPIN (Président)

Cachet et signature :



Cultures du Cœur 92
148 rue Boucicaut
92250 Fontenay-aux-Roses
Tél. : 01.83.83.11.95
www.culturesducoeur.org
cdc92@culturesducoeur.org

Structure partenaire

Nom :

Nom du responsable de la structure :

Nom de la personne référente chargée de l'action CDC au sein de la structure :

Fonction :

Cachet et signature :

CDC92 - Cotisation 2022

REGLEMENT À EFFECTUER

Vous avez deux possibilités : par chèque ou par virement bancaire

✂-----

- **Par chèque**, libellé à l'ordre de **Cultures du Cœur Hauts de Seine**, à adresser par courrier à Cultures du Cœur Hauts de Seine **148, rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses** accompagné du coupon détachable ci-dessous

CUPON A JOINDRE A VOTRE REGLEMENT PAR CHEQUE

Nom de la structure :

Nom du Responsable :

Nom du Référent dispositif Cultures du Cœur :

Adresse postale :

Adresse mail :

Téléphone :

Montant : **120 €**

Votre Banque :

Chèque n° :

✂-----

- **Par virement bancaire** (voir RIB joint), en retournant le coupon détachable ci-dessous soit par mail (cdc92@culturesducoeur.org), soit par courrier à **Cultures du Cœur Hauts de Seine 148, rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses**, dès que vous aurez effectué le virement

CUPON A ENVOYER A CDC 92 DES VOTRE VIREMENT

Nom de la structure et nom du référent Cultures du Cœur :

Montant : **120 €**

Votre Banque :

Date du virement :

Référence de votre virement :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE CDC92 :

Domiciliation Titulaire du compte Cultures du Cœur des Hauts de Seine
CREDITCOOPERATIF agence Massy

Code	Banque	Compte numéro	Clé RIB
42559	10000	08004489510	38

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0044 8951 038

BIC : CCOPFRPPXXX

UN RECU VOUS SERA TRANSMIS DES RECEPTION DE VOTRE REGLEMENT

DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/10

Direction : Éducation.

OBJET : Contrat entre la ville de Malakoff et M. JASKOWKI relatif à l'organisation d'une prestation d'animation artistique dans le cadre des activités périscolaires.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat entre la ville de Malakoff et M. JASKOWSKI relatif à l'organisation d'une prestation d'animation artistique dans le cadre des activités périscolaires, annexé à la présente décision ;

Considérant la volonté de la ville de développer dans l'intérêt communal la culture artistique dans le cadre des activités périscolaires ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** le contrat entre la ville de Malakoff et M. JASKOWSKI relatif à l'organisation d'une prestation d'animation artistique dans le cadre des activités périscolaires.

Article 2 : **DE SIGNER** le contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et M. JASKOWSKI, annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que M. JASKOWSKI s'engage à mener à bien sa prestation d'animation artistique du 1^{er} janvier au 24 juin 2022 au sein des accueils de loisirs maternels, dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.

En contrepartie, la ville s'engage à lui verser la somme de 3600 (trois mille six cents) euros hors taxe. Les factures seront éditées et transmises sur CHORUS mensuellement.

Article 4 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la structure intéressée inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 7 janvier 2022

Arrivée en Préfecture le : 12/01/2022

Publiée le : 12/01/2022

Exécutoire le : 12/01/2022



La Maire de Malakoff,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Inter

**CONTRAT ENTRE ROMAN JASKOWSKI ET LA COMMUNE DE MALAKOFF
POUR L'ORGANISATION D'UNE PRESTATION D'ANIMATION ARTISTIQUE DANS LE CADRE DES ACTIVITES
PERISCOLAIRES MATERNELLES**

Entre

La commune de Malakoff,
représentée par Madame la maire, Jacqueline BELHOMME
domiciliée à : Hôtel de ville – Place du 11 novembre 1918 – CS80031 – 92245 Malakoff cedex

ci-après désignée : « la commune »,

et

Roman JASKOWSKI
Domicilié au 69 avenue Augustin Dumont - 92240 Malakoff
N° SIRET 78848222200015

ci-après désigné : « le prestataire »,

PREAMBULE

La commune de MALAKOFF a fait de la qualité éducative une de ses priorités politiques. La mise en œuvre d'ateliers d'éducation artistique dans le cadre des activités périscolaires répond aux enjeux éducatifs du Projet éducatif de territoire de la commune.

PAR CONSÉQUENT, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat détermine l'organisation d'une prestation d'animation artistique dans le cadre des activités périscolaires maternelles de la commune de Malakoff, et prévoit en contrepartie les conditions de paiement du service rendu par Roman JASKOWSKI.

ARTICLE 2 : DATES ET LIEU D'INTERVENTION

Les activités auront lieu dans les locaux des accueils de loisirs maternels sans hébergement de la commune de Malakoff.

3 cycles seront proposés aux enfants des accueils de loisirs maternels dans le cadre des nouvelles activités périscolaires. Chaque cycle se composera de 7 séances, entre chaque vacances scolaires, à partir du 3 janvier 2022 au 24 juin 2022.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ATELIERS D'ANIMATION ARTISTIQUE

Le nombre prévisionnel d'heures d'intervention est d'une heure par jour sur 4 jours par semaine (hors jours fériés), soit un total de 80 ateliers.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET DELAI DE PAIEMENT

Le coût total est de trois mille six cent euros (3600 €), avec dispense de TVA.
La facturation sera effectuée mensuellement et sera déposée sur CHORUS PRO.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le prestataire devra s'assurer contre les risques inhérents à l'activité présentée. L'attestation d'assurance contractée est à adresser à la direction de l'Éducation de la commune de Malakoff.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat réalisée au cours de la période susvisée fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La dénonciation anticipée par l'une ou l'autre des parties du présent contrat se fera par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimum de quinze jours avant la date effective de résiliation.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de force majeure ou dans le cas où l'une des parties ne respecteraient pas les termes du contrat.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent.

La convention est établie en 2 exemplaires originaux,
À Malakoff, le

Madame Jacqueline BELHOMME,



Maire de Malakoff

Monsieur Roman JASKOWSKI

Le prestataire